
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°7 publié le
12/07/2011

juin 2011

Sommaire

AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé masseur-kinésithérapeute au centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux ergothérapeutes au centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à la Maison de Retraite de Grissoles (Tarn-et-Garonne)

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de conducteur ambulancier de deuxième catégorie au Centre Hospitalier de Lannemezan

DDASS 65

Pole sante

2011165-09 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une SEL exploitant un laboratoire de biologie médicale

2011165-10 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

2011173-09 - Arrêté (ARS) portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2011 au Centre SSR l'Arbizon à BAGNERES DE BIGORRE

2011175-08 - Arrêté (ARS) portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2011 à l'Hôpital "le Montaigu" à ASTUGUE

2011181-20 - Arrêté fixant la garde ambulancière pour les mois de juillet, août et septembre 2011

2011187-03 - arrêté portant modification de la capacité de l'EHPAD Public de Maubourguet

2011192-04 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Public de Maubourguet pour l'exercice 2011

2011192-05 - arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD Public de Maubourguet pour l'exercice 2011

2011192-06 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Pyrène Plus à Saint-Pé-de-Bigorre pour l'exercice 2011

2011192-07 - arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD Pyrène Plus à Argelès Gazost pour l'exercice 2011

2011192-08 - arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Le Monastère des Dominicaines à Lourdes pour l'exercice 2011

DDCSPP

SPA

2011166-06 - arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'exercice liées aux animaux domestiques

SSA

2011160-11 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de la Société TFP 2 rue de l'Ardiden ZAC Parc des Pyrénées 65420 IBOS

DDJS

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

2011171-03 - Arrêté portant agrément d'une associations Jeunesse Education Populaire

DDT

Service Economie Agricole et Rurale

2011166-04 - Arrêté fixant les règles relatives aux normes usuelles locales et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes-Pyrénées.

2011166-05 - Arrêté fixant le seuil d'agrandissement, dans le cadre du transfert des droits à paiement unique, au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural.

Service Environnement Risques Eau et Forêt

2011159-15 - ARRETE MODIFICATIF DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE D'IZAUX

2011172-10 - ARRETE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT DE BOIS ET FORET SUR LA COMMUNE DE SACOUE

2011180-10 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 7300923 "Moun né de Cauterets, Pic de Cabaliros" (zone spéciale de conservation).

2011180-11 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 7300923 "Moun Né de Cauterets, Pic de Cabaliros" (zone spéciale de conservation).

2011181-11 - Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012

2011181-12 - Arrêté fixant les modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Hautes-Pyrénées.

2011181-13 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1er juillet 2011 au 14 août 2011.

2011181-14 - Arrêté relatif à la vènerie sous terre du blaireau.

- 2011181-15** - Arrêté prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en battue et avec chiens pour la campagne 2011/2012 dans le département des Hautes-Pyrénées.
2011181-16 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2011/2012.
2011181-17 - Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées (Modificatif)
2011181-24 - Arrêté de nomination d'un lieutenant de louveterie à la 4ème circonscription - M. Alexandre ROGER
2011189-05 - Arrêté d'autorisation exceptionnelle de capture du poisson
2011192-01 - Commune de Beaudéan
Autorisation d'aménagement de grange foraine
2011192-09 - Commune de SAINT-CREAC
Autorisation d'aménagement de grange foraine
2011192-10 - Commune de GAZOST
Autorisation d'aménagement de grange foraine
2011192-11 - Commune de BAGNERES-de-BIGORRE
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Service Urbanisme Foncier Logement

- 2011180-01** - Résiliation d'une convention passée entre l'État et et l'OPH 65 conclue en application de l'article L.351-2 (2 et 3) du code de la construction et de l'habitation

DDT31

- 2011167-11** - Arrêté portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Vallée de la Garonne"

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

- 2011171-08** - Retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto entreprise VERONIQUE SERVICES à CAPVERN
2011175-02 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto entreprise TOUYERAS MULTISERVICES à VIC EN BIGORRE
2011178-01 - Arrêté portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne : EURL Ordi@dom à Bagnères-de-Bigorre
2011179-01 - Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : SARL EG à Poueyferré
2011186-06 - demande dérogation Décathlon vitalsport du 11 septembre 2011

Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

- 2011175-03** - Arrêté du 24 juin 2011 portant fermeture exceptionnelle des bureaux le 15 juillet 2011

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

- 2011182-06** - Décision n°2/2011 du 1er juillet 2011 portant délégation de signature - Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

DRAC

- 2011159-16** - Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

ONAC

onac

- 2011178-13** - Arrêté portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation
2011188-02 - Arrêté portant subdélégation de signature

Préfecture

CABINET

Cabinet

- 2011166-07** - ARRETE portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers
Promotion du 18 juin 2011 - Journée Nationale des Sapeurs Pompiers
2011167-10 - Arrêté relatif à l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (promotion du 14 juillet 2011)
2011178-02 - arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. ROYER
2011178-03 - arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. JAMET
2011178-04 - arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. NOGUE
2011178-05 - arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement . M. PLANO
2011178-06 - arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. LERE
2011178-07 - Arrêté portant tarification prix de journée du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées
2011178-08 - Arrêté portant tarification du prix de journée de la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" gérée

par l'association "ANRAS"

2011178-09 - Arrêté portant tarification du prix de journée de la Maison d'Enfants ALPAJE gérée par l'association ALPAJE à Tarbes

2011178-10 - Arrêté portant tarification du prix de journée de la Maison d'Enfants "Saint Joseph" à Tarbes gérée par l'association Père Le Bideau

2011193-01 - Arrêté portant attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports - Echelon bronze- Lettre de Félicitations

Promotion du 14 juillet 2011

SIDPC

2011171-07 - Arrêté certifiant la qualification C4-T2 niveau 1 de M. HUAT Renaud

2011179-03 - ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IZAOURT

Direction de la stratégie et des moyens

SDT-bureau de l'aménagement durable

2011161-06 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place et marquage de chiroptères protégés

2011167-03 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux utiles au redimensionnement du dispositif d'évacuation des crues au barrage de Cap de Long

2011167-05 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'ISDND de Bénac

2011168-01 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "Belle Meunière" située sur la commune de Capvern (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissement thermal.

2011168-07 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de M. le Maire d'Arrodets-Ez-Angles de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau distribuée

2011168-08 - Arrêté de mise en demeure de M. le Maire de Sère-Lanso de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau distribuée, hameau de Sère

2011173-04 - Arrêté Préfectoral, complétant l'arrêté préfectoral n°200567-1 de dérogation à l'alimentation en eau des bassins et des prestations individuelles de remise en forme, du centre ludique de Saint-Lary-Soulan, autorisant l'usage de l'eau issue du forage "la fontaine de Gareth" au profit de ce centre.

2011173-05 - Arrêté Préfectoral de dérogation à l'alimentation en eau des bassins collectifs du centre ludique d'Argelès-Gazost à partir du réseau de distribution publique, autorisant l'usage de l'eau issue du forage "du Parc" au profit de ce centre.

2011173-07 - ICPE - arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société CEGELEC SUD-OUEST, commune de Soues

2011175-04 - portant modification de la composition et du fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers

2011175-07 - Déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ZAC Lanne Darré à Séméac - Bénéficiaire

2011179-02 - ICPE - Société YARA FRANCE - Dépôts de déchets dangereux - arrêté complémentaire

2011179-04 - Autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à la Sté SACER ATLANTIQUE à LOUEY

2011180-05 - Arrêté complémentaire SA.S CARRIERES LAFITTE à VIC-en-BIGORRE

2011180-06 - Régularisation administrative d'autorisation d'exploiter Sté SALAISONS PYRENEENNES à BORDERES sur ECHEZ

2011188-01 - Mise en demeure à l'encontre de la Société Anonyme ARKEMA à LANNEMEZAN.

2011188-05 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

2011189-01 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé lieu dit "Le Ponchet" et référencé section A, N° 145 à Peyraube.

SDT-bureau de la stratégie

2011186-03 - Arrêté portant délégation de signature à M. Ludovic BANAS, directeur du service départemental de l'ONACVG des Hautes-Pyrénées

SDT-bureau programmation et affaire économique

Décision de la CDAC du 16 juin 2011, autorisant l'exploitation d'un ensemble commercial à Soues

Décision de la CDAC du 29 juin autorisant l'extension du centre commercial « La Ramondia » en vue de la création de deux magasins sur le territoire de Lannemezan

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales

2011166-09 - Liste des bénéficiaires de l'ATESAT au titre de l'année 2011

2011171-01 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

2011172-07 - arrêté portant régularisation des statuts du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées

2011173-10 - Arrêté portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Plateau de

bureau des élections et des professions réglementées

2011167-04 - arrêté autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance.

2011167-08 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique "30ème course de côte régionale et nationale Tarbes/Osmets/Buby-Betmont le 26 juin 2011

2011167-12 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

2011172-06 - Arrêté portant établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

2011180-07 - arrêté portant autorisation d'une loterie

2011180-08 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément et au changement de gérant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

2011181-23 - arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptère. Commune de SARP

2011182-03 - Arrêté fixant les conditions de passage du 98ème Tour de France cycliste dans le département les 14 et 15 juillet 2011

2011185-06 - Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2011167-02 - arrêté autorisant la course "Nocturne Fêtes Saint-Pierre" qui se déroulera le 25 juin 2011.

2011171-02 - arrêté autorisant la transhumance du 20 juin 2011 de villelongue au pont d'Espagne

2011174-01 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "60ème nocturne de Lourdes" qui se déroulera le 4 juillet 2011.

2011181-01 - arrêté portant autorisation de l'épreuve sportive "Montée du Cambasque" qui se déroulera le 10 juillet 2011.

2011181-02 - arrêté portant autorisation de l'épreuve sportive "Montée du Hautacam" qui se déroulera le 9 juillet 2011.

2011181-03 - arrêté autorisant l'épreuve sportive "les Crêtes du Soulor" qui se déroulera le 10 juillet 2011

2011187-01 - arrêté prononçant le rattachement administratif de Melle schoumaker Emilie à la commune de Poueyferré

2011188-03 - Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'ANTIN LA RIBERE

2011193-02 - arrêté autorisant la course "Course du Petit Vignemale" qui se déroulera le 23 juillet 2011.

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2011171-11 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de THEBE à l'effet de procéder aux élections municipales complémentaires

2011181-22 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'ILHET à l'effet de procéder aux élections municipales complémentaires

Avis

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé masseur-kinésithérapeute au centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Administration : AVIS DE CONCOURS



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre organisera prochainement un concours sur titres en vue du recrutement d'un poste de cadre de santé masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels masseurs-kinésithérapeutes comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps et les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels masseurs-kinésithérapeutes et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel masseur-kinésithérapeute.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées, à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de deux ergothérapeutes au centre hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Administration : AVIS DE CONCOURS



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX ERGOTHERAPEUTES
AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

Un concours sur titres sera organisé prochainement par le Centre Hospitalier de BAGNERES de BIGORRE, en application de l'article 7 du décret 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'ergothérapeutes vacants.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit d'un diplôme d'état d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux de la Préfecture et Sous Préfectures du département des Hautes Pyrénées, à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
15 rue Gambetta
BP 149
65201 BAGNERES DE BIGORRE

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous préfectures de la région Midi-Pyrénées.

Avis

Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à la Maison de Retraite de Grisolles (Tarn-et-Garonne)

Administration : AVIS DE CONCOURS

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE**



Un concours sur titre est organisé par la maison de retraite de Grisolles afin de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié :

- spécialité cuisine

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Midi-Pyrénées à :

Monsieur le directeur
Maison de retraite "Sainte-Sophie"
661 rue du Pézoulat
82170 Grisolles

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

-

Avis

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de conducteur ambulancier de deuxième catégorie au Centre Hospitalier de Lannemezan

Administration : AVIS DE CONCOURS



**DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE
CONDUCTEUR AMBULANCIER DE DEUXIEME CATEGORIE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN,

- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- VU** Le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

CONSIDERANT le caractère infructueux des procédures de recrutement par voie de mutation ou de détachement, publicité HOSPI/OCB (conformément à la Circulaire DJH/FH/DAS n° 346 du 16 juin 1998 modifiée par la circulaire DHOS/P 2003/133 du 19 Mars 2003)

-DECIDE-

- Article 1 :** Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Lannemezan en vue de pourvoir 1 poste de **conducteur ambulancier de deuxième catégorie** vacant au Centre hospitalier de Lannemezan.
- Article 2 :** Pourront être admis à concourir les candidats réunissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière, titulaires du diplôme d'état d'ambulancier et justifiant des permis de conduire suivants : catégorie B (tourisme et véhicules utilitaires légers), catégorie C (poids lourds) ou catégorie D (transports en commun).
- Article 3 :** Les dossiers de candidature composés comme suit : une lettre de candidature, un curriculum vitae, une copie du diplôme d'état d'ambulancier, une copie de la carte d'identité, une copie du permis de conduire, doivent être adressés dans un **délai d'un mois** (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publicité de l'avis de concours par affichage dans les préfectures et sous-préfectures du département et par insertion au recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur des Hôpitaux de Lannemezan, 644 route de Toulouse, 65300 LANNEMEZAN.

Fait à Lannemezan, le 28 juin 2011

Le Directeur

Alain BAQUE



P. UNIL LAMOTHE
et par délégation,
Le Directeur des
Ressources Humaines
P. SOCODIABEHERE

Arrêté n°2011165-09

Arrêté portant modification de l'agrément d'une SEL exploitant un laboratoire de biologie médicale

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 14 Juin 2011

ARRETE

portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral exploitant un laboratoire de biologie médicale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R6212-72 à R6212-92 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 20 décembre 1993 portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOMEDICA, enregistrée sous le numéro 65-1 dont le siège social est 283 rue Pasteur 65300 LANNEMEZAN ;
- Vu les demandes déposées les 17 juin 2010 et 22 novembre 2010, complétées les 2 mars 2011, 10 mars 2011 et 8 avril 2011 par Maître BOURDIER de la société d'avocats MESSANT, agissant pour le compte de la SELAS BIOMEDICA ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS BIOMEDICA en date du 2 avril 2010, portant notamment sur l'acquisition du laboratoire de Madame ARRIEU Marie-Paule ;
- Vu l'acte portant promesse synallagmatique de cession de fonds libéral entre le laboratoire de Madame ARRIEU et la SELAS BIOMEDICA, en date du 30 avril 2010 ;
- Vu l'avenant à la promesse synallagmatique de cession de fonds libéral en date du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'acte de cession de fonds libéral en date du 28 octobre 2010 ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS BIOMEDICA en date du 31 décembre 2010, portant notamment sur la demande d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire multi sites, de la modification des statuts, de l'agrément de la société ALEX HUGO en qualité d'associé, de l'agrément de Mademoiselle Alexandra RECURT CARRERE en qualité d'associé et de l'agrément des sociétés IRDI et FIP 2009 en qualité d'associés ;
- Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte de la SELAS BIOMEDICA en date du 31 décembre 2010, portant notamment sur l'agrément de Mademoiselle Roxane STEUX en qualité de nouvel associé, la modification des statuts et l'acquisition de 519 actions appartenant à Monsieur Albert PANASSIE qu'il détenait au sein de la SELAS BAGNERES BIOLOGIE ;

- Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de l'EURL ALEX HUGO en date du 31 décembre 2010 portant notamment sur une augmentation de capital par l'apport en nature de 34 actions de la SELAS BIOMEDICA ;
- Vu l'ordre de mouvement en date du 28 octobre 2010 de 16 actions de Monsieur Yves DUFFO en faveur de l'IRDI MIDI-PYRENEES ;
- Vu l'ordre de mouvement en date du 28 octobre 2010 de 50 actions de Monsieur Yves DUFFO en faveur de l'APL FIP 2009, Fonds d'Investissement de Proximité représenté et géré par la société de gestion XO Private Equity ;
- Vu le contrat d'apport de droits sociaux en date du 14 septembre 2010 de Monsieur Pierre RECURT-CARRERE de 134 actions détenus au sein de la SELAS BIOMEDICA à la société ALEX HUGO ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 31 mars 2011 de la SELAS BAGNERES BIOLOGIE, portant notamment sur la cession de 519 actions de Monsieur Albert PANASSIE au profit de la SELAS BIOMEDICA ;
- Vu la convention de cession d'actions en date du 31 mars 2011 entre Monsieur Albert PANASSIE et la SELAS BIOMEDICA ;
- Vu les statuts mis à jour en date du 31 décembre 2010 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées en date du 14 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, sous le numéro 65-7 ;
- Vu le protocole provisoire relatif aux relations entre la Préfète du département des Hautes-Pyrénées et l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées en date du 1^{er} avril 2010 ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté préfectoral modifié en date du 20 décembre 1993 portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOMEDICA, enregistrée sous le numéro 65-1 dont le siège social est 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN est modifié comme suit :

La société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOMEDICA, enregistrée sous le numéro 65-1 dont le siège social est 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN, exploite le laboratoire de biologie médicale, bis 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN, autorisé sous le numéro 65-7, implanté sur les sites suivants :

- 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN
- 4 avenue Anselme Arrieu – 31800 SAINT-GAUDENS
- 14 bis place Clément Ader – 31220 CAZERES
- 7 avenue Charles de Gaulle – 31210 MONTREJEAU.

Les associés professionnels sont :

Monsieur Pierre RECURT-CARRERE, associé professionnel en exercice
Monsieur Alain PINET, associé professionnel en exercice
Madame Sylvie PINET, associé professionnel en exercice
Madame Liliane FORESTIER, associé professionnel en exercice
Monsieur Gérard MARTY, associé professionnel en exercice
Madame Roxane STEUX, associé professionnel en exercice

Institut régional de développement industriel de Midi-Pyrénées (IRDI), associé extérieur
EURL ALEX HUGO, associé extérieur
Fonds d'investissement de proximité APL FIP 2009, associé extérieur.

Article 2 : La dissolution de la société ou toute modification apportée aux statuts devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées.

Article 3 : Un recours hiérarchique peut être exercé à l'encontre de la présente décision auprès du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs services de l'Etat.

A Toulouse, le **14 JUIN 2011**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,


Ramiro PEREIRA

Arrêté n°2011165-10

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 14 Juin 2011

ARRETE

portant: autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 20 décembre 1993 portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOMEDICA, enregistrée sous le numéro 65-1 dont le siège social est 283 rue Pasteur - 65300 LANNEMEZAN ;
- Vu les demandes déposées les 17 juin 2010 et 22 novembre 2010, complétées les 2 mars 2011, 10 mars 2011 et 8 avril 2011 par Maître BOURDIER de la société d'avocats MESSANT, agissant pour le compte de la SELAS BIOMEDICA ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la SELAS BIOMEDICA en date du 2 avril 2010, portant notamment sur l'acquisition du laboratoire de Madame ARRIEU Marie-Paule ;
- Vu l'acte portant promesse synallagmatique de cession de fonds libéral entre le laboratoire de Madame ARRIEU et la SELAS BIOMEDICA, en date du 30 avril 2010 ;
- Vu l'avenant à la promesse synallagmatique de cession de fonds libéral en date du 17 septembre 2010 ;
- Vu l'acte de cession de fonds libéral en date du 28 octobre 2010 ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS BIOMEDICA en date du 31 décembre 2010, portant notamment sur la demande d'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire multi sites, de la modification des statuts, de l'agrément de la société ALEX HUGO

en qualité d'associé, de l'agrément de Mademoiselle Alexandra RECURT CARRERE en qualité d'associé et de l'agrément des sociétés IRDI et FIP 2009 en qualité d'associés ;

- Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte de la SELAS BIOMEDICA en date du 3^e décembre 2010, portant notamment sur l'agrément de Mademoiselle Roxane STEUX en qualité de nouvel associé, la modification des statuts et l'acquisition de 519 actions appartenant à Monsieur Albert PANASSIE qu'il détenait au sein de la SELAS BAGNERES BIOLOGIE ;
- Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de l'EURL ALEX HUGO en date du 31 décembre 2010 portant notamment sur une augmentation de capital par l'apport en nature de 34 actions de la SELAS BIOMEDICA ;
- Vu l'ordre de mouvement en date du 28 octobre 2010 de 16 actions de Monsieur Yves DUFFO en faveur de l'IRDI MIDI-PYRENEES ;
- Vu l'ordre de mouvement en date du 28 octobre 2010 de 50 actions de Monsieur Yves DUFFO en faveur de l'APL FIP 2009, Fonds d'Investissement de Proximité représenté et géré par la société de gestion IXO Private Equity ;
- Vu le contrat d'apport de droits sociaux en date du 14 septembre 2010 de Monsieur Pierre RECURT-CARRERE de 134 actions détenus au sein de la SELAS BIOMEDICA à la société ALEX HUGO ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 31 mars 2011 de la SELAS BAGNERES BIOLOGIE, portant notamment sur la cession de 519 actions de Monsieur Albert PANASSIE au profit de la SELAS BIOMEDICA ;
- Vu la convention de cession d'actions en date du 31 mars 2011 entre Monsieur Albert PANASSIE et la SELAS BIOMEDICA ;
- Vu les statuts mis à jour en date du 31 décembre 2010 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN résulte de la transformation de quatre laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire BIOMEDICA, sis 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN, numéro FINESS : 65 000 114 2, enregistré sous le numéro 65-7
- Laboratoire PINET – MARTY, sis 1 rue Troplong – 31800 SAINT-GAUDENS, numéro FINESS : 31 000 402 3, enregistré sous le numéro 31-75
- Laboratoire PINET – FORESTIER, sis 14 bis place Clément Ader – 31220 CAZERES, numéro FINESS : 31 000 620 0, enregistré sous le numéro 31-86
- Laboratoire ARRIEU, sis 7 avenue Charles de Gaulle – 31210 MONTREJEAU, numéro FINESS : 31 000 572 3, enregistré sous le numéro 31-128.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOMEDICA, numéro FINESS de l'entité

juridique : 65 000 465 8 et dont le siège social est 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN, est autorisé à fonctionner sous le numéro 65-7 sur les sites ouverts au public suivants :

- 283 rue Pasteur – 65300 LANNEMEZAN – numéro FINESS : 65 000 460 9
- 4 avenue Anselme Arrieu – 31800 SAINT-GAUDENS – numéro FINESS : 31 002 347 8
- 14 bis place Clément Ader – 31220 CAZERES – numéro FINESS : 31 002 348 6
- 7 avenue Charles de Gaulle – 31210 MONTREJEAU – numéro FINESS : 31 002 349 4.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Pierre RECURT-CARRERE, pharmacien biologiste
Monsieur Alain PINET, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

Madame Sylvie PINET, pharmacien biologiste
Madame Liliane FORESTIER, médecin biologiste
Monsieur Gérard MARTY, pharmacien biologiste
Madame Roxane STEUX, vétérinaire biologiste.

Article 3 : Un recours hiérarchique peut être exercé à l'encontre de la présente décision auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Toulouse, le 14 JUIN 2011



Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social.

Ramiro PEREIRA

Arrêté n°2011173-09

Arrêté (ARS) portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2011 au Centre SSR l'Arbizon à BAGNERES DE BIGORRE

Administration : DDASS 65

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 22 Juin 2011

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni
Courriel : anthony.geel@ars-sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 19

ARRÊTÉ
portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} juillet 2011 au Centre SSR L'ARBIZON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2011 au Centre SSR L'Arbizon

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 au Centre SSR L'Arbizon sont fixés ainsi qu'il suit :

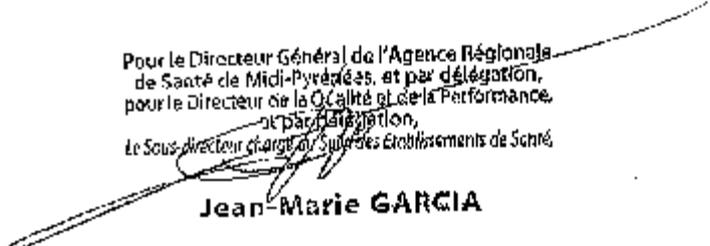
SPECIALITES	TARIFS
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète	183,71 €
Soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour	138,00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 22/06/2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,
et par délégation,
Le Sous-directeur chargé du Suivi des Etablissements de Santé,


Jean-Marie GARCIA

Arrêté n°2011175-08

Arrêté (ARS) portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er juillet 2011 à l'Hôpital "le Montaigu" à ASTUGUE

Administration : DDASS 65

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 24 Juin 2011

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : GEEL Antoni
Courriel : anthony.geel@ars-sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 19

ARRÊTÉ
portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} juillet 2011 à l'Hôpital le Montaigu

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1648 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2011 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2011 à l'Hôpital le Montaigu

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 à l'Hôpital le Montaigu sont fixés ainsi qu'il suit :

SPECIALITES	TARIFS
Soins de Suite et de Réadaptation	243.47 €
Rééducation et Réadaptation Fonctionnelle à orientation respiratoire	365.20 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse, le 24/06/11

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées, et par délégation,
pour le Directeur de la Qualité et de la Performance,
et par délégation,
le Sous-directeur chargé de l'Unité des Etablissements de Santé,

Jean-Marie GARGIA

Arrêté n°2011181-20

Arrêté fixant la garde ambulancière pour les mois de juillet, août et septembre 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 30 Juin 2011

Délégation territoriale
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière pour
les mois de juillet, août et septembre 2011 dans le département
des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-2 et R.6311-1 à R.6315-7 ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

VU les tableaux de garde des neuf secteurs du département des Hautes-Pyrénées transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, mentionnée à l'article R.6313-1 du code de la santé publique ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007 et 3 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

SUR proposition de Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

Les entreprises désignées doivent être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au SAMU.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera communiqué au service d'aide médicale urgente des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, d'un recours :

- soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- soit contentieux auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 : M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Mme la Déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant - colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes - Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Toulouse, le 30 juin 2011
P/Le Directeur Général,
Le Directeur de la prévention et du
système sanitaire et médico-social
Ramiro PEREIRA

ANNEXE 1

secteur ARGELES-GAZOST , AUCUN, CAUTERETS, LUZ ST SAUVEUR

Raison Sociale	
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	8, rue des Carolins - 65120 LUZ St SAUVEUR
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE NESTALAS

secteur ARREAU, BORDERES- LOURON, ST LARY ,VIELLE- AURE

Raison Sociale	
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65240 ARREAU
SARL Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 ST LARY

secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du Général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	5, allée René Descartes - Lotissement Industriel - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	Place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances de la Vallée	17, avenue du Général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE

secteur CASTELNAU MAGNOAC,GALAN, TRIE sur BAISE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances du Magnoac	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU MAGNOAC
SARL Ambulance Didier	10, place de la Mairie – 65220 TRIE SUR BAISE

secteur LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE de NESTE, ST LAURENT de NESTE

Raison Sociale	adresse
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN

secteur LOURDES

Raison Sociale	adresse
Ambulances Lourdaises	11, avenue François Abadie - 65100 LOURDES
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES

secteur MAUBOURGUET, CASTELNAU Rivière BASSE, RABASTENS de BIGORRE, VIC en BIGORRE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	18, chemin des Américains - 65500 VIC EN BIGORRE

secteur MAULEON BAROUSSE

Raison Sociale	adresse
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES BAROUSSE

secteur TARBES

Raison Sociale	Adresse
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises	rue du 11 novembre – Centre commercial -- 65460 BAZET
SARL Ambulances Delode-Pamart	Route de Gayan – Ancien Site Ceraver - 65320 BORDERES/L'ECHEZ
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale – 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes – 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Saint Antoine	4 bis, avenue de la Libération – 65000 TARBES

ANNEXE 2

juil-11		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordère s- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelna u- Magnoac , Trie sur Baïse	Lannemezan, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourg uet, Rabastens , Vic-en- Bigorre,	Mauléon Barousse	Tarbes
Ven	1	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Sud
Sam (J)	2	Caussieu	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Saint-Antoine
Sam (N)	2	Caussieu	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Dim (J)	3	Caussieu	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Jacob
Dim (N)	3	Caussieu	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Lun	4	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Mar	5	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Filhol
Mer	6	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Jeu	7	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Ven	8	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Victor
Sam (J)	9	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Saint-Antoine
Sam (N)	9	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Dim (J)	10	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Julien
Dim (N)	10	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Sud
Lun	11	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Delode-Pamart
Mar	12	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Bazertoises
Mer	13	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Victor
Jeu (J)	14	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Jeu (N)	14	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Victor
Ven	15	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Sam (J)	16	Association Pays Gaves	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Saint-Antoine
Sam (N)	16	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Dim (J)	17	Association Pays Gaves	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Quintana	Jacob
Dim (N)	17	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Lun	18	Caussieu	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Mar	19	Caussieu	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Filhol
Mer	20	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol

Jeu	21	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Sud
Ven	22	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Sam (J)	23	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Saint-Antoine
Sam (N)	23	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Dim (J)	24	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
Dim (N)	24	Caussieu	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Lun	25	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Delode-Pamart
Mar	26	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Mer	27	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Jeu	28	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Ven	29	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Sam (J)	30	Cimes	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Julien
Sam (N)	30	Cimes	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Sud
Dim (J)	31	Cimes	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Quintana	Jacob
Dim (N)	31	Cimes	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

août-11		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordère s- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau- Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubou rguet, Rabast ens, Vic-en- Bigorre	Mauléon Barouss e	Tarbes
Lun	1	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Delode-Pamart
Mar	2	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Ribes	Bazetoises
Mer	3	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Victor
Jeu	4	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Julien
Ven	5	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Victor
Sam (J)	6	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Saint-Antoine
Sam (N)	6	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Dim (J)	7	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Dim (N)	7	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Lun	8	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Delode-Pamart
Mar	9	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Mer	10	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Sud
Jeu	11	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Bazetoises
Ven	12	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Julien
Sam (J)	13	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Jacob
Sam (N)	13	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Dim (J)	14	Caussieu	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Quintana	Delode-Pamart
Dim (N)	14	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Lun (J)	15	Caussieu	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
Lun (N)	15	Association Pays Gaves	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Delode-Pamart
Mar	16	Association Pays Gaves	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Julien
Mer	17	Association Pays Gaves	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Jeu	18	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Ven	19	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Sud
Sam (J)	20	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
Sam (N)	20	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Dim (J)	21	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Jacob
Dim (N)	21	Cimes	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Lun	22	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Delode-Pamart
Mar	23	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Quintana	Victor

Mer	24	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
Jeu	25	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Ribes	Victor
Ven	26	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Quintana	Victor
Sam (J)	27	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Sam (N)	27	Association Pays Gaves	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Filhol
Dim (J)	28	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Jacob
Dim (N)	28	Association Pays Gaves	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Lun	29	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Mar	30	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Sud
Mer	31	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

sept-11		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordère s- Louron, St Lary, Vielle- Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau- Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubou rguet, Rabast ens, Vic-en- Bigorre	Mauléon Barouss e	Tarbes
Jeu	1	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Ven	2	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Bazetoises
Sam (J)	3	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Saint-Antoine
Sam (N)	3	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Dim (J)	4	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (N)	4	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Victor
Lun	5	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Julien
Mar	6	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Mer	7	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Jeu	8	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Sud
Ven	9	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Victor
Sam (J)	10	Cimes	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Saint-Antoine
Sam (N)	10	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Dim (J)	11	Cimes	Mora	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Filhol
Dim (N)	11	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Bazetoises
Lun	12	Cimes	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Delode-Pamart
Mar	13	Cimes	Mora	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Lalanne	Ribes	Julien
Mer	14	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Filhol
Jeu	15	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Mathieu	Quintana	Filhol
Ven	16	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Filhol
Sam (J)	17	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Jacob
Sam (N)	17	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Filhol
Dim (J)	18	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Jacob
Dim (N)	18	Association Pays Gaves	Nestes	Victor	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Lun	19	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Sud
Mar	20	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Mer	21	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien
Jeu	22	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Lalanne	Ribes	Filhol
Ven	23	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor

Sam (J)	24	Caussieu	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Association Pays Gaves	Carrère	Quintana	Jacob
Sam (N)	24	Caussieu	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (J)	25	Caussieu	Nestes	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Julien
Dim (N)	25	Caussieu	Mora	Victor	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Lun	26	Association Pays Gaves	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Delode-Pamart
Mar	27	Association Pays Gaves	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Mer	28	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Sud
Jeu	29	Association Pays Gaves	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Quintana	Victor
Ven	30	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Lalanne	Ribes	Julien

Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h

Semaine: nuit de 20h à 8h du matin

Arrêté n°2011187-03

arrêté portant modification de la capacité de l'EHPAD Public de Maubourguet

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 06 Juillet 2011

ars
● Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9
0 820 205 548  
www.ars.midi-pyrenees.sante.fr



Direction de l'Informatique, de
l'Administration et des Finances

ARRÊTE

Portant modification de la capacité de l'EHPAD Public de Maubourguet

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Région Midi-Pyrénées**

**Le Président du
Conseil Général des Hautes-Pyrénées**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté conjoint du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées et du Président du Conseil Général en date du 31 décembre 2004 autorisant la création de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD Public de Maubourguet,

VU la circulaire n° DGCS/A3/2010/078 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1),

VU la convention tripartite annuelle en date du 31 juillet 2007 et ses avenants n°1 en date du 15 mars 2010 et n°2 en date du 30 novembre 2010,

CONSIDERANT que l'autorisation de 2 places d'Accueil de Jour accordée à l'EHPAD Public de Maubourguet n'a pas reçu de commencement d'exécution dans les délais réglementaires,

CONSIDERANT que l'EHPAD Public de Maubourguet ne souhaite pas étendre la capacité de l'Accueil de Jour pour atteindre le seuil minimum de 6 places,

SUR proposition conjointe de Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des Finances.

Arrêtent

ARTICLE 1 : La capacité de l'EHPAD Public de Maubourguet est ramenée à 102 places à compter de la date de caducité de l'autorisation du 31 décembre 2004 susvisée, ainsi réparties :

- 100 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'établissement :	65 078 105 7
Code catégorie d'établissement :	200
o Code discipline d'équipement :	924 (accueil en maison de retraite)
Clientèle :	711 (Personnes Agées Dépendantes)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
o Code discipline d'équipement :	657 (Hébergement temporaire)
Clientèle :	436 (Alzheimer)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Capacité totale :	102 places

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - 50 rue Lyautey - BP 43 - 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des Finances et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à l'établissement.

Le 6 juillet 2011

**P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social**

Le Président du Conseil Général

Ramiro PEREIRA

Michel PÉLIEU

Arrêté n°2011192-04

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Public de Maubourguet pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 11 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Public de MAUBOURGUET
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 078 105 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2011017-03 du 17 janvier 2011 relatif à la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Public de Maubourguet pour l'exercice 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PAPH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 31 juillet 2007 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par le Directeur de l'établissement en date du 8 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD Public de Maubourguet pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 1 080 048,36 €

Montant global des produits : 1 080 048,36 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. Public de Maubourguet est fixée ainsi qu'il suit :

1 080 048,36 euros

Dont Hébergement Permanent : 1 056 446,40 €

Dont Hébergement Temporaire : 23 601,96 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2011192-05

arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD Public de Maubourguet pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 11 Juillet 2011



ARRÊTE
portant fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. Public de Maubourguet
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 078 952 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par le Directeur du SSIAD en date du 8 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Maubourguet, sont autorisées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	19 066,07 €	GROUPE I -	400 274,56 €
GROUPE II -	361 808,10 €	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	23 900,39 €	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	404 774,56 €	TOTAL RECETTES	400 274,56 €
		Reprise d'excédent	4 500,00 €
TOTAL	404 774,56 €	TOTAL	404 774,56 €

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Maubourguet est fixée à :

Dotation Globale Soins 2011 : 400 274,56 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2011192-06

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Pyrène Plus à Saint-Pé-de-Bigorre pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 11 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Pyrène Plus à Saint Pé de Bigorre
pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 788 433

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle signée le 27 décembre 2005 ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par le Directeur Général de Pyrène Plus en date du 8 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1 :

Les charges et produits autorisés pour l'année 2011 au titre de la section tarifaire « soins » du budget de l'EHPAD Pyrène Plus à Saint Pé de Bigorre pour l'année 2011 sont arrêtés comme suit :

Montant global des charges : 259 148,74 €

Montant global des produits : 259 148,74 €

Article 2 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2011 à l'E.H.P.A.D. Pyrène Plus à Saint-Pé de Bigorre est fixée ainsi qu'il suit :

259 148,74 euros

Dont Hébergement Permanent : 211 622,00 €

Dont Hébergement Temporaire : 47 526,74 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2011192-07

arrêté portant fixation de la dotation globale de soins du SSIAD Pyrène Plus à Argelès Gazost pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 11 Juillet 2011



ARRÊTE
Portant fixation de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. Pyrène Plus
à Argelès-Gazost pour l'exercice 2011

N°Finess : 650 004 484

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant délégation de signature aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu les propositions du service ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux,

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 6 juillet 2011 ;

Vu la réponse à la procédure contradictoire adressée par le Directeur Général de Pyrène Plus en date du 7 juillet 2011 ;

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD d'Argelès-Gazost géré par la Fédération Pyrène Plus sont autorisées comme suit :

SSIAD – Personnes Agées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I -	119901,19	GROUPE I -	648 520,62
GROUPE II -	454421,95	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	84 197,47	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	658 520,62	TOTAL RECETTES	648 520,62
		Reprise d'excédent	10 000,00
TOTAL	658 520,62	TOTAL	658 520,62

SSIAD-Personnes Handicapées

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I	5 014,33	GROUPE I -	32 781,03
GROUPE II -	25 115,97	GROUPE II -	0,00
GROUPE III -	2 650,73	GROUPE III -	0,00
TOTAL DEPENSES	32 781,03	TOTAL RECETTES	32 781,03

Article 2

La dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Argelès Gazost est fixée :

Dotation globale de soins section personnes âgées : 648 520,62 €

Dotation globale de soins section personnes handicapées : 32 781,03 €

Total Dotation Globale Soins 2011 : 681 301,65 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2011192-08

arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Le Monastère des Dominicaines à Lourdes pour l'exercice 2011

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 11 Juillet 2011

ARRÊTE
relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Le Monastère des Dominicaines à Lourdes
pour l'exercice 2011

N°Finess : 65 000 248 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du même code ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2 011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1 A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu l'instruction du 5 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

Vu la décision du 18 mai 2011 du Directeur de la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2011 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 20 juin 2011 ;

Vu la répartition de la dotation régionale limitative entre structures notifiée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé aux délégués territoriaux ;

Vu le choix du forfait journalier de soins par l'établissement ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait annuel global de soins de l'E.H.P.A.D. « Le Monastère des Dominicaines » à Lourdes est fixée en année pleine à :

45 237 euros

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au gestionnaire de l'établissement et aux organismes locaux d'Assurance Maladie.

Fait à Tarbes, le 11 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2011166-06

arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'exercice liées aux animaux domestiques

Administration : DDCSPP

Auteur : Pascal NEY

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 15 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service Santé et Protection Animales

ARRETE N°

**portant autorisation de l'organisation d'une manifestation canine
dite «exposition de chiens du 6ème groupe» les 24 25 26 juin 2011
sur la commune de Tarbes (65)**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées

Vu le règlement CE n°998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 ;

Vu la décision 2004/203/CE de la commission du 18 février 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers ;

Vu le code rural, et notamment le titre II du livre II (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;

VU l'arrêté n°2010-125-05 portant application de l'arrêté n°2010-109-006 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par Monsieur Henri LAY, Président de l'Association Chiens Courants de Bigorre (ACCBB) ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisée la manifestation canine dite «exposition de chiens du 6ème groupe» les 24 25 26 juin 2011 sur le territoire de la commune de Tarbes (65) ;

Article 2 : tous les carnivores domestiques présentés doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et être accompagnés de leur carte d'identification par radiofréquence ou d'une carte de tatouage (CERFA n° 50-4447 ou 50-4448) ;

Article 3 : les carnivores domestiques présentés provenant d'un État Membre de l'Union Européenne doivent être accompagnés d'un passeport pour animal de compagnie. Ils doivent être vaccinés valablement contre la rage ;

Les animaux doivent être identifiés par tatouage ou par une puce électronique ;

Les carnivores domestiques provenant d'un pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire original ou du passeport. Pour ces animaux, le titrage anticorps est obligatoire avec un résultat conforme ;

Article 5 : la liste des participants indiquant leurs noms et adresses, ainsi que leurs lieux de séjour, dans les 3 mois qui précèdent la manifestation, sera adressée par les organisateurs à la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, service santé et protection animales ;

Article 6 : le Docteur Vétérinaire Jean-Marc DELCASSO vétérinaire à Trie sur Baïse (65) est chargé du contrôle sanitaire des animaux, aux frais de l'organisateur ;

Article 7 : les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans un délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU ;

Article 8: la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Maire de la commune d'Ordizan, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le Dr DELCASSO Jean-Marc, Vétérinaire à Trie sur Baise (65), ainsi que Monsieur Henri LAY, Président de l'ACCB, organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 14 juin 2011

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Par empêchement,
La Chef du Service Santé et protection Animales,

Ch. DARROUY-PAU.

Arrêté n°2011160-11

ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément de la Société TFP 2 rue de l'Ardiden ZAC
Parc des Pyrénées 65420 IBOS

Administration : DDCSPP

Auteur : odile PAILHE

Signataire : Préfet

Date de signature : 09 Juin 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sécurité Sanitaire de l'Alimentation
Boulevard Kennedy
65000 TARBES

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément de la

Société TFP
2 rue de l'Ardiden
ZAC Parc des Pyrénées
65420 IBOS

Le PREFET des HAUTES PYRENEES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004, 853/2004 et 854/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations , en date du 1er juin 2011

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : La Société Transports Frigorifiques Pyrénéens 2 rue de l'Ardiden ZAC Parc des Pyrénées 65420 IBOS est agréée pour l'entreposage d'aliments

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 226 004**.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire d'Ibos
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le responsable de la Société TFP 2 rue de l'Ardiden ZAC Parc des Pyrénées 65420 IBOS et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 9 juin 2011
Le PREFET

Arrêté n°2011171-03

Arrêté portant agrément d'une associations Jeunesse Education Populaire

Administration : DDJS

Auteur : Administrateur DDJS

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 20 Juin 2011

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N°
portant agrément d'une association
Jeunesse Education Populaire**

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-181-25 en date du 30 juin 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-039-14 en date du 8 février 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-093-05 du 2 avril 2008 portant composition nominative du CDJSVA, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-068-08 en date du 8 février 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-119-08 du 29 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'avis de la formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire réunie le 10 juin 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 – Les associations désignées ci-dessous et domiciliées dans les Hautes-Pyrénées sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire sous les numéros suivants :

ASSOCIATIONS	SIEGE SOCIAL	ACTIVITES PRATIQUEES	N° D'AGREMENT
SOCIETE PHILARMONIQUE DE TRIE SUR BAISE Mairie 65220 TRIE SUR BAISE	Trié sur Baïse	Ecole de musique	65-11-J 001

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 20 juin 2011

P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

L'Inspectrice de la Jeunesse et des Sports,



Claudie ROZÉ-MADRACH

Arrêté n°2011166-04

Arrêté fixant les règles relatives aux normes usuelles locales et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes-Pyrénées.

Administration : DDT

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 15 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

**Direction
Départementale
Des Territoires des
Hautes-Pyrénées**

N° d'ordre :

**Arrêté fixant les règles relatives aux normes usuelles locales
et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département
des HAUTES-PYRENEES**

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-261-6 du 18 septembre 2006 définissant les cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune ;

Vu la Charte des Bonnes Pratiques de l'Irrigation par submersion

Vu l'arrêté préfectoral 2010-181-13 du 30/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Titre I

Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

Article 1^{er} Bande tampon / cours d'eau

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité et qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un cours d'eau retenu au titre des BCAE, sont tenus d'implanter le long de ces cours d'eau, une bande tampon d'une largeur de cinq mètres au minimum. Il n'y a aucune dérogation à cette obligation. Il n'y a pas de limite maximale à la largeur de la bande tampon, ni de surface minimale à respecter.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, les cours d'eau à prendre en compte sur l'ensemble du département sont représentés par des traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National (IGN) **auxquels s'ajoutent depuis le 1^{er} janvier 2007, sauf dans la plaine de l'Adour, ceux représentés par les traits bleus pointillés et nommément désignés.**

Toutefois, les canaux et leurs dérivés font l'objet des règles particulières suivantes :

- Dans la plaine de l'Adour, en complément des cours d'eau naturels, l'implantation de bandes tampons est également obligatoire le long des canaux principaux figurant en bleu sur les cartes diffusées par la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) dans chaque commune concernée par la classification des canaux d'irrigation initiée en 2001 par la MISE. Une cartographie spécifique récapitulative du classement de tous les cours d'eau (ou canaux) vis à vis des bandes enherbées a été établie. Elle concerne les communes du bassin de l'Adour comprises entièrement ou partiellement sur une zone dénommée « Plaine de l'Adour ». Sur cette cartographie, en bleu sont figurés les écoulements avec bandes enherbées obligatoires, en vert sont figurés les écoulements non concernés par la mise en place de bandes enherbées. La liste des communes concernées, la délimitation de la zone géographique concernée et la disponibilité des documents cartographiques correspondants sont visibles sur le site internet de l'Etat : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr
- En dehors de ces communes, les canaux ne sont pas concernés par la mise en place de bandes enherbées
- Compte tenu de la difficulté à déterminer précisément sur le terrain la limite figurant sur la carte entre la partie en pointillé et la partie en trait plein d'un même cours d'eau, une tolérance de 250 mètres (1cm de la carte) sur la localisation de cette limite et sur la mise en place effective des bandes enherbées sera appliquée. Dans le cas où une portion de cours d'eau aurait été déplacée depuis l'édition de la carte, les bandes enherbées devront être implantées sur le tracé actuel du cours d'eau.

Article 2 Bande tampon / couverts autorisés

Les couverts autorisés des bandes tampons sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Il peut être implanté ou spontané. La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien de la bande tampon s'ils répondent aux normes usuelles locales citées à l'article 9 ci après.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1^o de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe VII.

Article 3 Bande tampon / modalités d'entretien

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou sous produits de récolte ou des déchets est interdit.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, surfaces en herbe, autres utilisations,...

Le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit entre le 25 mai et le 15 juillet pour les parcelles déclarées en gel ou en autres utilisations. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps :

- pour les exploitations en agriculture biologique
- sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'utilisation de produits phytosanitaires **est interdite** sur les surfaces consacrées à la bande tampon. En cas d'attaques exceptionnelles de nuisibles, et en application de l'article L251-8 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet pourra autoriser l'usage ponctuel et localisé de produits phytosanitaires en dehors des cours d'eau.

L'utilisation de produits fertilisants **est interdite** sur les surfaces consacrées à la bande tampon.

Article 4 Diversité de l'assolement

Les exploitants qui ne respectent pas la diversité d'assolement définie dans le cadre de la fiche BCAE III de la conditionnalité, doivent sur la totalité de leur sole cultivée, implanter une couverture hivernale et/ou gérer les résidus de culture.

La gestion des résidus de culture implique un broyage fin et un enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture de maïs ensilage peuvent être enfouis directement.

Toutefois, afin de favoriser l'avifaune (pigeons ramiers), l'enfouissement n'est pas obligatoire pour les résidus de cultures de maïs (à l'exception du maïs ensilage). Cette dérogation ne s'applique pas dans les zones où il existe un programme plus contraignant (dispositions de l'arrêté préfectoral 2009-275-09 du 30 septembre 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions « nitrates »).

Article 5 Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 6 Dispositions applicables à la mesure « prélèvements à l'irrigation »

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité qui prélèvent de l'eau à usage non domestique sont concernés. Depuis 2010, toute la sole irriguée est concernée par cette BCAE. Les exploitants devront :

- Disposer du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement requis au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eau destinée à l'irrigation,
- disposer d'un compteur volumétrique agréé sur chaque installation de pompage. Dans le seul cas des retenues collinaires, il pourra s'agir soit d'un compteur volumétrique soit d'une échelle graduée, mais à condition que l'irriguant dispose d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.
Dans le cas de l'irrigation par submersion, le producteur devra s'être engagé dans la Charte des Bonnes Pratiques de l'irrigation par submersion. L'engagement à cette charte vaut respect des obligations des BCAE.

Article 7 Maintien des particularités topographiques

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont concernés, à l'exception des agriculteurs dont la Surface Agricole Utile est inférieure ou égale à 15 ha. Les particularités topographiques qui sont retenues sont reprises en annexe VI. A chacune de ces particularités est attribuée une valeur de « surface équivalente topographique » (SET) qui permet de s'assurer du respect de cette BCAE.

En application du 3^o de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3^o de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont définies à l'annexe V.

Article 8 BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1^o de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA pour l'ensemble du département (UGB herbivores et non herbivores tel que définis dans la fiche BCAE VI de la conditionnalité).

En application du deuxième tiret du 1^o de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 600 kg de MS/HA

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE - reconversion des terres arables.

Titre II

Les Normes Usuelles Locales

Article 9 **Éléments de bordures**

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces agricoles déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées ci-dessous :

- murets d'une largeur inférieure ou égale à 2 mètres,
- fossés d'une largeur inférieure ou égale à 2,5 mètres,
- bordures de cours d'eau non ensemencées sur une largeur inférieure ou égale à 2,5 mètres.

La largeur totale cumulée des éléments énumérés ci-dessus ne pourra toutefois excéder 4 mètres.

Article 10 **Usages locaux relatifs à la pratique de l'irrigation**

Les bandes de terre ensemencées ou non ensemencées servant au passage des engins d'irrigation (enrouleurs, chariots d'enrouleurs, roues de pivots, enjambeurs, ..) ne seront pas décomptées des surfaces agricoles déclarées. La largeur de ces bandes ne pourra pas toutefois dépasser 4 mètres.

Article 11 **Surfaces fourragères**

Les normes locales usuelles telles que définies à l'article 1 s'appliquent également pour les parcelles déclarées en surface fourragère. Outre ces dispositions, les normes locales usuelles pourront admettre comme éléments supplémentaires, les bosquets pâturés, les mares, les trous d'eau et les affleurements de rochers.

Article 12 **Normes usuelles à certaines productions**

La production traditionnelle de haricots Tarbais dans les cultures de maïs est spécifique au département. Les cultures de maïs concernées par cet usage particulier (la canne de maïs servant de tuteur à la culture de haricots) pourront bénéficier des paiements sur les surfaces agricoles déclarées même lorsque le producteur sème un rang sur deux de maïs afin de faciliter le travail sur la culture du haricot tarbais.

Article 13

L'arrêté préfectoral 2010-208-09 du 27 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Hautes-Pyrénées et l'arrêté 2010-208-08 du 27 juillet 2010 relatif aux usages locaux spécifiques au département des Hautes-Pyrénées sont abrogés.

Article 14

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes le 15 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental des territoires
Le Directeur adjoint

Nathalie CENCIC

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres en production

1) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien : ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

B. Les surfaces gelées

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

L'implantation d'un couvert est obligatoire dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes.

Ce couvert doit être implanté de préférence à l'automne et impérativement au plus tard le 1^{er} mai et rester en place jusqu'au 31 août.

Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

Pour les « jachères mellifères ou apicoles » les mélanges susceptibles d'être autorisés et retenus comme couverts sont :

- Trèfle blanc pur ou associé à une graminée*
- Sainfoin pur ou associé à une graminée*
- Sarrasin + vesces de printemps
- Lotier pur ou associé à une graminée*
- Mélilot pur ou associé à une graminée*
- Phacélie
- Moutarde blanche

* graminée : fétuque (ovine, rouge, élevée) pâturin, dactyle.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : fertilisation d'azote limitée à 50 unités d'azote par ha.

Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'après le 15 juillet,
 - elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,
 - que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Rappel : Une parcelle déclarée en gel ne doit donner lieu à aucune production ou utilisation entre le 15 janvier et le 31 août 2011(pas de présence d'animaux, pas de fauche avec récolte de fourrage, pas de présence de ruches, etc..)

Afin d'éviter le développement des adventices indésirables et la prolifération des broussailles, **un entretien minimal par broyage ou fauchage est obligatoire.** Cependant pour la préservation de la faune sauvage, le broyage et le fauchage sont interdits entre le 25 mai et le 15 juillet.

Toutefois il est recommandé pour la préservation de la faune sauvage de ne plus broyer et faucher entre le 15 mai et le 15 août. De même, l'utilisation de moyens techniques comme le broyage et le fauchage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement sont préconisés.

Toutefois, dans le cadre des conventions « jachère environnement et faune sauvage », l'entretien minimal ne pourra être réalisé qu'après la date figurant dans le cahier des charges. Pour les jachères mellifères ou apicoles, toute intervention chimique est interdite et toute intervention mécanique de limitation de montée à graines est interdite entre le 20 avril et le 1^{er} décembre 2011.

D'une manière générale, un défaut d'entretien sera constaté pour une parcelle dont la présence d'adventices indésirables en fleur dépasse une proportion fixée à 5% et plafonnée à 30 ares par parcelle.

En application du 5° de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique ou de risque d'incendie, le maire peut autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage ou le fauchage des jachères en tous temps.

En cas de circonstances exceptionnelles d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère.

Le broyage et le fauchage restent néanmoins possibles en tout temps :

- pour les exploitations en agriculture biologique,
- sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum implantées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
- sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Outre les règles prévues à l'article 8 du présent arrêté, les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes.

Les surfaces en herbe sont soumises à une obligation de pâturage ou à celle d'une fauche annuelle avec retrait du produit de la fauche. L'appréciation de l'entretien des surfaces fourragères se fera sur la base du référentiel photographique établi sur le département des Hautes-Pyrénées.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Dans le cas d'une implantation, il est recommandé de mélanger les espèces autorisées et d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables.

Liste des couverts herbacés autorisés : *brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque ovine, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, minette, luzerne, pâturin, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;*

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons.

Liste des dicotylédones autorisés : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

Les couverts des jachères mellifères ou jachères apicoles sont autorisés, s'ils correspondent aux critères du couvert de la bande tampon (herbacés, arbustifs ou arborés, permanent et suffisamment couvrant). Il n'y a pas d'obligation de signer de conventions ou de contrats.

Liste des couverts non autorisés :

- les friches,
- les espèces invasives
- le miscanthus
- les légumineuses « pures »
- les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation....

Annexe III

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Annexe IV :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont les suivantes :

- les jachères fixes, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau : leurs règles spécifiques d'entretien s'appliquent.
- Les jachères « environnement et faune sauvage » : les règles spécifiques d'entretien définies au cahier des charges, s'appliquent.
- Les jachères « mellifères ou apicoles » : toute intervention chimique est interdite et toute intervention mécanique de limitation de montée à graines est interdite entre le 20 avril et le 1^{er} décembre 2011.
- Les lisières de bois : l'entretien doit permettre d'éviter la fermeture possible de la parcelle culturale.
- En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les autres éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

Annexe V:

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

Particularités topographiques	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	Limite maximale de 10 mètres de large	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes	Pas de limite	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	Pas de limite	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Pas de limite	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Limite maximale de 10 mètres de large	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	Pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Pas de limite	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Limite maximale de 10 mètres de large	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	Pas de limite	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Pas de limite	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Limite maximale de 5 mètres de large	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Pas de limite	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Pas de limite	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Pas de limite	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET

Annexe VI :

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Liste des espèces invasives

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia seloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Datura stramonium</i>	Datura stramoine	Solanaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Phytolacca americana</i>	Phytolaque à dix étamine	Phytolaccaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Arrêté n°2011166-05

Arrêté fixant le seuil d'agrandissement, dans le cadre du transfert des droits à paiement unique, au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural.

Administration : DDT

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 15 Juin 2011



PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

Arrêté fixant le seuil d'agrandissement, dans le cadre du transfert des droits à paiement unique, au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10% mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code rural et notamment son article D.615-69 ;

Vu le projet agricole départemental approuvé en décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-130-08 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 8 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-181-13 du 30/06/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1

Le seuil d'agrandissement, dans le cadre du transfert des droits à paiement unique, au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10% mentionné au I de l'article D.615-69 du code rural est égal à 2 unités de références telle que fixée en application de l'article L.312-5 du code rural, soit :

- **100 ha** pour les petites régions agricoles d'Astarac, Coteaux de Gascogne et Coteaux de Bigorre.
- **90 ha** pour les petites régions agricoles du Vic-Bilh, Val Adour, Rivière Basse et Coteaux Nord.
- **60 ha** pour la petite région agricole de la Montagne de Bigorre.

Article 2

Le directeur départemental des territoires des Hautes Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur départemental des
territoires
Le Directeur adjoint

Nathalie CENCIC

Arrêté n°2011159-15

ARRETE MODIFICATIF DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE D'IZAUX

Administration : DDT

Auteur : Jean-Michel NOISETTE

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 08 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

Direction départementale
des territoires des Hautes-
Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêts

ARRÊTE D'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE D'IZAUX

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5. et R 141-6 du code forestier
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2008-170-05 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 18 juin 2008 ;
- VU** la copie de l'extrait de plan ci-joint ;
- VU** le rapport du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 5 avril 2011 établi dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier de la commune d'Izaux ;
- VU** l'accusé de réception de dossier complet en date du 26 mai 2011 ;
- Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Une surface de 0 ha 67 a 00 ca appartenant à la parcelle cadastrale désignée au tableau ci-après est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune d'Izaux.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Contenance	Surface relevant du régime forestier
IZAUX (65250)	A	342	LA LANDE	24 ha 10 a 37 ca	23 ha 43 a 37 ca
			Total :	24 ha 10 a 37 ca	23 ha 43 a 37 ca

ARTICLE 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale d'Izaux relevant du régime forestier est portée à 66 ha 20 a 11 ca selon le détail ci-dessous.

Section	Numéro de la parcelle cadastrale	Lieu-d.t	Contenance			Surface relevant du régime forestier		
			Ha	A	Ca	Ha	A	Ca
A	11	LA LANDE	03	32	82	03	32	82
A	16	LA LANDE	03	26	82	03	26	82
A	17	LA LANDE	06	70	36	06	70	36
A	18	LA LANDE	00	59	81	00	59	81
A	342	LA LANDE	24	10	37	23	43	37
C	1	DU BÉDAT	12	84	70	12	84	70
C	3	DU HAÛT	16	02	23	16	02	23
		Total	66	87	11	66	20	11

ARTICLE 3 :

L'arrêté d'application du régime forestier sur la commune d'Izaux n° 2011-150-10 en date du 30 mai 2011 publié au recueil des actes administratifs est annulé.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Maire d'Izaux,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affichée dans la mairie d'Izaux aux lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à TARBES, le 8 Juin 2011

Le Directeur Départemental
Des Territoires,



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011172-10

**ARRETE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT DE BOIS ET FORET SUR LA
COMMUNE DE SACOUE**

Administration : DDT

Auteur : Jean-Michel NOISETTE

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 21 Juin 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

**ARRÊTE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT DE BOIS ET FORET
SUR LA COMMUNE DE SACOUE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code forestier, notamment ses articles L.1, L.111-1, L.311-1, R.331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-182-06 en date du 01/07/2010 portant application de l'arrêté préfectoral n° 2010-181-13 en date du 30/06/2010 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 21 juin 2011, présenté par Monsieur Gérard QUINTANA représentant la société Sablières des Pyrénées à CHIS 65800, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0 ha 40 a de bois situés sur le territoire de la commune de Sacoue ;

VU la notice d'impact jointe à la demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.311-3 du code forestier ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

Le défrichement de 0 ha 40 a de bois situés sur la commune de Sacoue et propriété de la SOGEFIMA 25, rue de Larrieu 31023 Toulouse Cedex, dont la référence cadastrale est la suivante :

Communes	Section	n°	Lieu-dit	Contenance	Surface défrichée
Sacoue	B	72	Grepiall	1 ha 06 a 20 ca	0 ha 40 a
surface totale défrichée					0 ha 40 a

est autorisé. Le défrichement a pour but d'étendre la plate-forme de stockage de la carrière de Sacoue.

ARTICLE 2 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

En outre, il fera l'objet, avant le 31 décembre 2012, d'un boisement compensateur d'une surface de 0 ha 86 a 20 ca sur la parcelle appartenant à la SOGEFIMA 25, rue de Larrieu 31023 Toulouse Cedex dont la référence cadastrale est la suivante :

Communes	Section	N°	Lieu-dit	Contenance	Surface à boiser
Sacoue	B	68	Grepiall	0 ha 86 ca 20 ca	0 ha 86 ca 20 ca
surface totale à boiser					0 ha 86 ca 20 ca

Ces boisements, constitués d'essences forestières de production, seront conformes aux critères d'éligibilité aux aides publiques définies dans l'arrêté régional et ses annexes du 28 septembre 2009 relatif aux conditions d'aides publiques des travaux de reconstitution des parcelles forestières notamment en ce qui concerne les densités minimales de plants forestiers d'avenir.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera adressée, pour affichage, à Monsieur le Maire de Sacoue.

Fait à Tarbes, le 21 juin 2011

Pour le Préfet,
Le directeur départemental des territoires,



Frédéric DUPIN

Arrêté n°2011180-10

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 7300923
"Moun né de Cauterets, Pic de Cabaliros" (zone spéciale de conservation).**

Administration : DDT

Auteur : Anne-Marie GUEDRAS

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

service environnement,
risques, eau et forêt

**Arrêté portant approbation du document
d'objectifs du site Natura 2000
N° FR 7300923 « Moun Né de Cauterets,
Pic de Cabaliros »
(zone spéciale de conservation)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 ;

VU la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2003 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la zone biogéographique alpine dans laquelle figure le site communautaire n° FR 7300923 « Moun Né de Cauterets, Pic de Cabaliros » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 n° FR 7300923 « Moun Né de Cauterets, Pic de Cabaliros » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 portant constitution du comité de pilotage du site n° FR 7300923 « Moun Né de Cauterets, Pic de Cabaliros » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'avis émis par le comité de pilotage le 27 octobre 2010 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 7300923 « Moun Né de Cauterets, Pic de Cabaliros » (zone spéciale de conservation) est approuvé.

Article 2 - Le document d'objectifs visé à l'article 1^{er} ci-dessus est tenu à la disposition du public en Préfecture, en Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost, dans les mairies des communes d'Arcizans-Avant, Arras-en-Lavedan, Cauterets et Estaing, ainsi que dans les services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 - En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, il pourra faire l'objet de modifications par arrêté préfectoral après validation par le comité de pilotage du site.

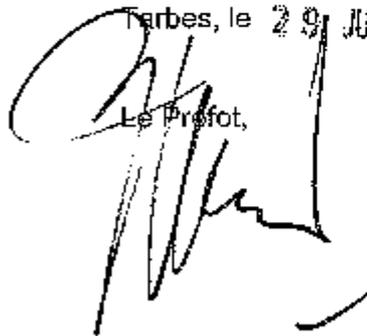
Article 4 -

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 JUIN 2011

Le Préfet,



Arrêté n°2011180-11

**Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 7300923
"Moun Né de Cauterets, Pic de Cabaliros" (zone spéciale de conservation).**

Administration : DDT

Auteur : Anne-Marie GUEDRAS

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

service environnement,
risques, eau et forêt

**Arrêté portant approbation du document
d'objectifs du site Natura 2000
N° FR 7300923 « Moun Né de Cauterets,
Pic de Cabaliros »
(zone spéciale de conservation)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 ;

VU la décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2003 arrêtant en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'intérêt communautaire (SIC) pour la zone biogéographique alpine dans laquelle figure le site communautaire n° FR 7300923 « Moun Né de Cauterets, Pic de Cabaliros » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 n° FR 7300923 « Moun Né de Cauterets, Pic de Cabaliros » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2009 portant constitution du comité de pilotage du site n° FR 7300923 « Moun Né de Cauterets, Pic de Cabaliros » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'avis émis par le comité de pilotage le 27 octobre 2010 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T E

Article 1er - Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 7300923 « Moun Né de Cauterets, Pic de Cabaliros » (zone spéciale de conservation) est approuvé.

Article 2 - Le document d'objectifs visé à l'article 1^{er} ci-dessus est tenu à la disposition du public en Préfecture, en Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost, dans les mairies des communes d'Arcizans-Avant, Arras-en-Lavedan, Cauterets et Estaing, ainsi que dans les services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 - En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, il pourra faire l'objet de modifications par arrêté préfectoral après validation par le comité de pilotage du site.

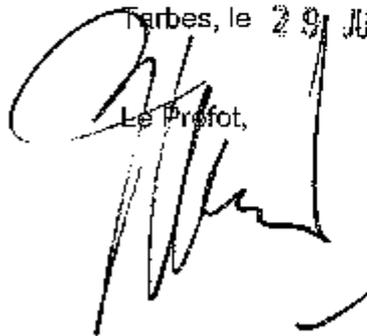
Article 4 -

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 JUIN 2011

Le Préfet,



Arrêté n°2011181-11

Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

direction départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES
DU 1^{er} JUILLET 2011 AU 30 JUIN 2012**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** l'article 9 de la directive européenne 2009 / 147 du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8 qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** l'article 16 de la directive européenne 92 / 43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point a) et de celles figurant à l'annexe V (point a) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R.427-6, R 427-7, R 427-18 et R 427-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par les arrêtés ministériels des 6 novembre 2002, 2 décembre 2008 et 18 mars 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009 et l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 7 juin 2011 ;
- VU** l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 6 juin 2011 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2011 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 18 août 2009 et particulièrement les aires de répartition de la fouine, la martre, le putois, le ragondin, le rat musqué, le renard, le vison d'Amérique, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, le geai des chênes et la pie bavarde ;

VU les captures réalisées par les chasseurs lors de la campagne cynégétique 2010 / 2011, les lieutenants de louveterie lors des battues administratives organisées en 2010, les piégeurs lors de la campagne 2009 / 2010, les propriétaires, possesseurs, fermiers ou délégués de propriétaires au mois de mars 2011 ;

VU le montant des dégâts déclarés en 2010 auprès des lieutenants de louveterie d'un montant de 43703,99 € ;

VU le montant des dégâts déclarés lors de la campagne 2009 / 2010 auprès des piégeurs d'un montant de 27800,00 € ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.427-7 du code de l'environnement « I. – Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R.427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2) pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3) pour la protection de la faune et de la flore. II. – L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. III. – L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'étude scientifique, les comptes rendus de captures susvisées transmis par les chasseurs via la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les piégeurs, les propriétaires, possesseurs, fermiers ou délégués de propriétaires constituent un indicateur fiable pour mesurer l'importance des populations en cause dans le département ; qu'il est attesté par ces pièces qu'on ont été capturés 3172 renards, 488 fouines, 73 martres, 1133 ragondins, 49 putois, 86 visons d'Amérique, 94 rats musqués, 2929 corneilles noires, 4417 pies bavardes, 725 geais des chênes, 425 étourneaux sansonnet ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des comptes rendus de captures susvisés que le renard, la fouine, la martre, le ragondin, le putois, le vison d'Amérique, le rat musqué, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet sont significativement présents dans le département des Hautes-Pyrénées et qu'en l'absence de toute mesure efficace de prévention ils sont susceptibles de causer des dommages importants, aux intérêts protégés par le code de l'environnement et notamment aux cultures et aux élevages avicoles en plein air, comme en témoigne l'abondante bibliographie ; qu'il suit de là que lesdites espèces doivent être classées nuisibles pour la période qui va du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que la filière avicole en Hautes-Pyrénées compte 248 éleveurs professionnels pour 400 ateliers sans compter les nombreux élevages familiaux en plein air (basses cours) ; qu'elle représente 11% de la production agricole totale ; que l'on retrouve sur la quasi totalité du département des Hautes-Pyrénées des élevages de volailles de qualité fermières label rouge ou d'indication géographique protégée (IGP) qui vivent tout au long de la journée en plein air (parcours extérieur et clôturé avec un espace d'au moins 2m² par volaille) ou en liberté (parcours illimité, sans clôture) ; que de tels élevages de qualité doivent répondre aux exigences des différents cahiers de charges ; que la conduite d'élevage telle qu'elle est pratiquée expose les volailles à la prédation de certaines espèces comme le renard, la martre, la fouine, le putois, la corneille noire ;

CONSIDÉRANT les effectifs de volailles recensés lors du recensement agricole de 2000 pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT les données de la statistique agricole en 2006 sur les effectifs et les productions de viande de volailles pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT les surfaces des cultures déclarées à la PAC 2010 ;

CONSIDÉRANT les résultats définitifs 2009 de la statistique agricole annuelle, particulièrement les productions de certaines céréales et les résultats provisoires 2010 pour le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que les montants des dégâts déclarés auprès des lieutenants de louveterie et des piégeurs font l'objet d'une évaluation chiffrée portée à notre connaissance ; qu'ils ne représentent pas la totalité des dégâts subis ;

CONSIDÉRANT que le retrait de l'anthraquinone, répulsif, accentue la pression des corvidés sur les semis dès lors que ces deniers ne sont pas tous réalisés en même temps ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux nuisibles ;

CONSIDÉRANT que la classification des espèces nuisibles n'a pas pour objet leur destruction mais, dans le respect de l'article R 427-7 du code de l'environnement, est destinée à permettre des interventions ponctuelles afin de prévenir ou remédier à des nuisances qui pourraient leur être imputables ;

CONSIDÉRANT les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps) ;

En ce qui concerne les mammifères :

renard :

CONSIDÉRANT que la population de renards est abondante mais stable dans le département des Hautes-Pyrénées grâce au prélèvement par la chasse, au piégeage et aux tirs pratiqués par les lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que le renard est bien présent dans le département des Hautes-Pyrénées et que la survie de l'espèce n'est pas mise en péril ;

CONSIDÉRANT que le renard s'attaque aux volières, aux volailles et palmipèdes (œufs et animaux) ainsi qu'aux clapiers et aux jeunes des espèces de la faune sauvage (faisan, perdrix, lièvre) ;

CONSIDÉRANT que le renard peut transmettre une virose majeure : la rage et deux parasitoses : la leishmaniose et celle dont il est le principal vecteur : l'échinococcose alvéolaire ;

fouine :

CONSIDÉRANT que la présence de la fouine est significative sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées, que les captures de cette espèce sont conséquentes et que la survie de cette population n'est pas mise en péril ;

CONSIDÉRANT que la fouine est opportuniste et inféodée à l'habitat humain, qu'elle est susceptible de commettre des déprédations aux élevages d'espèces domestiques ou des populations de gibier ;

putois :

CONSIDÉRANT que le putois est une espèce discrète, que le piégeage reste pratiquement le seul indice permettant de vérifier sa présence sur le département des Hautes-Pyrénées, que les prélèvements sont en augmentation et que la survie de l'espèce n'est pas en danger ;

CONSIDÉRANT que les populations de lapins de garenne ont très nettement régressé ces 50 dernières années dans le département des Hautes-Pyrénées, en particulier sous l'effet de différentes pathologies et d'une modification, voire de la disparition des habitats qui lui sont favorables ; que dans le cadre d'opérations de repeuplement de populations menées par la fédération départementale des chasseurs qui concourent au maintien de la biodiversité, il y a lieu de classer nuisible le putois, prédateur du lapin de garenne ; que les prélèvements sus mentionnés ne reflètent pas l'abondance de la population de part son statut nuisible localisé uniquement sur les communes ayant passé une convention de repeuplement en lapins de garenne et d'une pression de piégeage limitée ;

martre :

CONSIDÉRANT que le statut nuisible de la martre est localisé en zone de montagne, sachant que son aire de répartition va au-delà ; que les contraintes liées à la réglementation sur le piégeage limitent les possibilités de captures de cette espèce et qu'ainsi, les prélèvements sus mentionnés ne reflètent pas l'abondance de la population même s'ils sont en augmentation ;

CONSIDÉRANT que la martre est considérée comme un prédateur du grand têtard ;

ragondin et rat musqué :

CONSIDÉRANT que le ragondin et le rat musqué sont présents sur le département des Hautes-Pyrénées, que les prélèvements sont conséquents et que ces espèces commettent des dégâts aux digues, aux berges des cours d'eau, des plans d'eau, aux cultures de céréales riveraines ;

CONSIDÉRANT que le ragondin et le rat musqué ne sont pas des espèces autochtones ;

vison d'Amérique :

CONSIDÉRANT le deuxième plan national de restauration du vison d'Europe ;

CONSIDÉRANT que le vison d'Amérique n'est pas une espèce autochtone, que des individus échappés d'élevages ont donné naissance à des populations sauvages reproductrices, que ces populations sont en expansion rapide et poursuivent leurs colonisations ;

CONSIDÉRANT que ces populations sont en contact direct avec les populations françaises de vison d'Europe et qu'elles nuisent à la survie de ces populations de visons d'Europe autochtones et en très mauvais état de conservation ;

CONSIDÉRANT que le vison d'Amérique est consommateur de poissons, de petits mammifères et d'oiseaux ;

En ce qui concerne les oiseaux :

corneille noire :

CONSIDÉRANT que les populations de corneilles noires sont très abondantes dans le département des Hautes-Pyrénées, et qu'elles s'adaptent à tous milieux, que les prélèvements sont stables, que la survie de cette espèce n'est pas mise en péril ;

CONSIDÉRANT que cette espèce commet des dégâts importants aux cultures céréalières, aux bâches isolantes sur les aires de stockage d'ensilage qui ne sont pas indemnisés, aux oeufs et juvéniles des espèces de perdrix, faisans, cailles ;

pie bavardo :

CONSIDÉRANT que la pie bavardo est bien présente sur le département des Hautes-Pyrénées, que les prélèvements de cette espèce sont conséquents, que la survie de cette espèce n'est pas en danger ;

CONSIDÉRANT que la pie bavardo est à l'origine de dégâts aux cultures ;

étourneau sansonnet :

CONSIDÉRANT que les populations d'étourneaux sansonnets sont bien présentes dans le département des Hautes-Pyrénées, que les prélèvements sont en augmentation, que la survie de l'espèce n'est pas en péril ;

CONSIDÉRANT que l'étourneau sansonnet est à l'origine de salissures dans les villes et les villages, aux abords des parcs et jardins publics ;

geai des chênes :

CONSIDÉRANT que le geai des chênes est bien présent sur le département des Hautes-Pyrénées, que les prélèvements sont conséquents, que la survie de l'espèce n'est pas en danger ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er – Dans le département des Hautes-Pyrénées, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCES	LIEUX OÙ L'ESPÈCE EST CLASSÉE NUISIBLE
<p><u>MAMMIFÈRES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ renard (vulpes vulpes) ▪ fouine (martes foina) ▪ ragondin (myocastor coypus) ▪ vison d'Amérique (mustela vison) ▪ martre (martes martes) ▪ rat musqué (ondatra zibethica) ▪ putois (*) (mustela putorius) 	<p>ensemble du département ensemble du département ensemble du département ensemble du département zone de montagne ensemble du département</p> <p>(*) uniquement sur les territoires des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.</p>
<p><u>OISEAUX :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ corneille noire (corvus corone corone) ▪ pie bavardo (pica pica) ▪ geai des chênes (gamulus glandarius) ▪ étourneau sansonnet (sylvus vulgaris) 	<p>ensemble du département ensemble du département ensemble du département ensemble du département</p>

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Article 3 :

Le piégeage du vison d'Amérique et du putois est uniquement autorisé par piège cage.

Dans le cadre du programme de lutte contre le vison d'Amérique mis en place sur certains départements de la région Midi-Pyrénées ; programme qui s'inscrit dans le deuxième plan national de restauration du vison d'Europe, tout piégeur, sur la base du volontariat, est invité à présenter vivants à l'une des personnes référentes dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, les putois et/ou les visons d'Amérique piégés pour identification.

Considérant :

- la période de gestation et d'élevage des jeunes visons d'Europe de mars à août,
- l'absence avérée de présence de vison d'Europe sur le département des Hautes-Pyrénées,

les piégeurs utilisant des pièges de 1^{er} catégorie (cage-piège,...) munis d'une trappe de 5x5 centimètres destinée à laisser s'échapper les visons d'Europe et notamment les femelles pourront laisser cette dernière fermée.

Dès lors qu'une présence de vison d'Europe est signalée sur le département des Hautes-Pyrénées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, qui assure le pilotage et la coordination du deuxième plan national de restauration du vison d'Europe, les trappes mentionnées au paragraphe précédent devront être présentes et ouvertes sur tous les pièges de 1^{ère} catégorie situés à moins de 200 mètres d'un cours d'eau, étang, marais ou lac, pendant la période de gestation et d'élevage des jeunes. Dans cette hypothèse, un arrêté modificatif sera pris.

Les pièges de 2^{ème} catégorie avec appâts camés sont interdits à moins de 200 mètres d'un cours d'eau, étang, marais ou lac. Seuls les appâts végétaux sont autorisés à moins de 200 mètres des cours d'eau, étang, marais ou lac. En aucun cas ces pièges ne peuvent être tendus en coulée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

TARBES, le 30 JUN 2011

Pour le Préfet en délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

**ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1^{ER} JUILLET 2011 AU 30 JUIN 2012**

Liste des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs	Communes où le putois est classé nuisible du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012	Année de la convention
ANTIN	ANTIN	2011
AUREILHAN (Saint Hubert Club Pyrénéen)	AUREILHAN	2011
ACCA DE CRECHETS	CRECHETS	2007
AGOS-VIDALOS	AGOS-VIDALOS	2011
ARREAU	ARREAU	2008
ASQUE	ASQUE	2008
SOCIÉTÉ DU BASSIN DE L'ADOUR	AURENSAN, SARNIGUET	2007
AZEREIX	AZEREIX	2008
BAZILLAC	BAZILLAC	2002
BENAC, LANNE, BARRY (Dane Marquisal)	BENAC, LANNE, BARRY	2003
BERNADETS-DESSUS	BERNADETS-DESSUS	2008
BONNEFONT	BONNEFONT	2002
BÔO-SILHEN	BÔO-SILHEN	2003
CABANAC, AUBAREDE, MARQUERIE	CABANAC, AUBAREDE, MARQUERIE	2011
CAIXON	CAIXON	2002
CAMPAN	CAMPAN	2002
BAISE SAINT HUBERT	CAMPUZAN	2011
CASTELBAJAC	CASTELBAJAC	2007
CHELLE CLUB	CHELLE-DEBAT	2006
CIEUTAT	CIEUTAT	2011
ESPARROS	ESPARROS	2011
GALAN (Saint Hubert Club Pyrénéen)	GALAN	2010
GARDERES	GARDERES	2008
GAZAVE	GAZAVE	2003
GERDE	GERDE	2008
HECHES (Eths Cassayros)	HECHES	2008
HIBARETTE (Saint Hubert Club Pyrénéen)	HIBARETTE	2011
HORGUES (Saint Hubert Club Pyrénéen)	HORGUES	2010
ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	2003
LA DANE DES SOURCES	JARRET	2009
LA-BARTHE-DE-NESTE, ESCALA	LA-BARTHE-DE-NESTE	2011
LAGARDE, GAYAN	LAGARDE, GAYAN	2011
LAHITTE-TOUPIÈRE	LAHITTE-TOUPIÈRE	2002
LAMARQUE-PONTACQ	LAMARQUE-PONTACQ	2002
LOUEY (Saint Hubert Club Pyrénéen)	LOUEY	2011
LOUT	LOUIT	2002
LOURDES (Saint Hubert Club Lourdaise)	LOURDES	2008
JULOS	JULOS	2011
LUQUET	LUQUET	2009
MASCARAS	MASCARAS	2003
MAUBOURGUET, SOMBRUN, VILLEFRANQUE	MAUBOURGUET, SOMBRUN, VILLEFRANQUE	2010
MAZEROLLES	MAZEROLLES	2008
MOMERES (Saint Hubert Club Pyrénéen)	MOMERES	2011
MONTÉCUT	MONTÉCUT	2002
ODOS (Saint Hubert Club Pyrénéen)	ODOS	2011
ORLEIX	ORLEIX	2006
OURSBELILLE	OURSBELILLE	2007
PEYRIGUÈRE	PEYRIGUÈRE	2011
PINAS	PINAS	2010
SARP	SARP	2011

**ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1^{ER} JUILLET 2011 AU 30 JUIN 2012
(SUITE)**

Liste des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs	Communes où le putois est classé nuisible du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012	Année de la convention
SOCIÉTÉ DE LA BAÏSE ST HUBERT	PUNTOUS	2007
RECURT	RECURT	2003
SADOURNIN	SADOURNIN	2002
SAINTE-LAURENT-DE-NESTE	SAINTE-LAURENT-DE-NESTE	2011
SAINTE-LÉZER	SAINTE-LÉZER	2002
SAINTE-SAVIN	SAINTE-SAVIN	2002
SAINTE-SEVER-DE-RUSTAN	SAINTE-SEVER-DE-RUSTAN	2003
SALÉCHAN	SALÉCHAN	2002
SAUVETERRE	SAUVETERRE	2011
TARASTEIX, DROIX, PINTAC	TARASTEIX, DROIX	2007
THERMES-MAGNOAC, CASTERET	THERMES-MAGNOAC, CASTERET	2009
TOSTAT	TOSTAT	2003
TOURNAY	TOURNAY	2011
TRIE-SUR-BAÏSE	TRIE-SUR-BAÏSE	2002
TUZAGUET	TUZAGUET	2008
VIC-EN-BIGORRE	VIC-EN-BIGORRE	2002
SARRANCOLIN	SARRANCOLIN	2010
SAINTE-ARROMAN	SAINTE-ARROMAN	2010
SARIAC-MAGNOAC	SARIAC-MAGNOAC	2010
PUJO	PUJO	2010

**ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1^{er} JUILLET 2011 AU 30 JUIN 2012**

**Liste des référents pour la reconnaissance des mustélidés
du département des Hautes-Pyrénées**

structures	nom des référents	téléphone
service départemental de l'offico national de la chasse et de la faune sauvage	Georges BEROT Michel BOILEVIN Laurent CAVAROC Michel CRAMPE Pascal DUNOGUIEZ Christian GARNIER Pierre GONZALES Alain ROTGE	05 62 94 55 10
fédération départementale des chasseurs	Nicolas THION	06 89 10 60 27
parc national des Pyrénées (sur le territoire du PNP uniquement)	Philippe LLANES (secteur de Cauterets) Cyril DENISE (Secteur d'Aure)	<u>Secteur Cauterets :</u> 05.62.45.35.87 / 06.84.78.69.74 (portable du chef secteur) <u>Secteur d'Aure :</u> 05.62.39.40.94 / 06.84.78.69.85 (portable chef secteur)

En cas de capture de mustélide de type putois, vison d'Amérique, vison d'Europe ou de doute quant à l'identification de l'animal capturé, contacter l'une des personnes référentes ci-dessus.

Arrêté n°2011181-12

Arrêté fixant les modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Hautes-Pyrénées.

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

ARRETE FIXANT LES MODALITES DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX D'ESPECES CLASSEES NUISIBLES POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2011 AU 30 JUIN 2012 DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** l'article 9 de la directive européenne 2009 / 147 du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8 qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** l'article 16 de la directive européenne 92 / 43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point a) et de celles figurant à l'annexe V (point a) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.427-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par les arrêtés ministériels des 6 novembre 2002, 2 décembre 2008 et 18 mars 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté ministériel du 15 février 1995 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, fixant les procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprises de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département de Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 7 juin 2011 ;
- VU** l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 6 juin 2011 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu respectivement de prévenir les dommages importants aux cultures agricoles et aquacoles, aux élevages, d'assurer la protection de la faune sauvage, et de prévenir les risques pour la santé et la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de déroger à la date du 31 mars fixée par l'article R.427-21 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que la détermination des modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles n'a pas pour objet l'éradication mais est destinée à permettre des interventions ponctuelles afin de prévenir ou remédier à des nuisances qui pourraient leur être imputables ;

CONSIDERANT que la destruction à tir des espèces classées nuisibles est pratiquée dans le département des Hautes-Pyrénées après avoir étudié toutes les méthodes alternatives ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le piégeage et la destruction à tir de ces espèces classées par la liste départementale des animaux nuisibles ;

CONSIDERANT que la prorogation est indispensable et tient compte des particularités de la situation au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La destruction à tir par arme à feu ou arc de chasse des animaux d'espèces classées nuisibles en application de l'article R.427-7 du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITÉS	MOTIVATIONS
renard (vulpes vulpes)	du 01.03. 2012 au 31.03. 2012	ensemble du département	autorisation préfectorale individuelle	- prévention de la propagation de la rage, de l'échinococcose alvéolaire et de la toxémaniose - dégâts sur les populations de gibier, les basses-cours, les élevages particulièrement à l'époque où les adultes doivent nourrir les jeunes au terrier
fouine (martes foina)	du 01.03. 2012 au 31.03. 2012	ensemble du département	autorisation préfectorale individuelle	- dégâts sur les populations de gibier, les basses-cours, les élevages
ragondin (myocastor coypus)	du 01.07. 2011 au 10.09. 2011 et du 01.03. 2012 au 30.06. 2012	ensemble du département	sans formalité	- dégâts aux cultures - dégâts sur digues, berges des cours d'eau et des plans d'eau
vison d'Amérique (mustela vison)	du 01.03. 2012 au 31.03. 2012	ensemble du département	autorisation préfectorale individuelle	- protection du vison d'Europe
rat musqué (ondate zibethica)	du 01.07. 2011 au 10.09. 2011 et du 01.03. 2012 au 30.06. 2012	ensemble du département	sans formalité	- dégâts aux cultures - dégâts sur digues, berges des cours d'eau et des plans d'eau
putois (*) (mustela putorius)	du 01.03. 2012 au 31.03. 2012	(*) uniquement sur les territoires des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.	autorisation préfectorale individuelle	- dégâts aux populations de lapins de garenne
marre (martes martes)	du 01.03. 2012 au 31.03. 2012	zone de montagne	autorisation préfectorale individuelle	- protection de la faune sauvage (grand tétaras)
corneille noire (corvus corone corone)	du 01.03. 2012 au 10.06. 2012	ensemble du département	autorisation préfectorale individuelle	- dégâts aux cultures, notamment tous les semis de printemps - dégâts aux œufs et aux jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage
pie bavarde (pica pica)	du 01.03. 2012 au 10.06. 2012	ensemble du département	autorisation préfectorale individuelle	- dégâts aux cultures, notamment tous les semis de printemps - dégâts aux œufs et aux jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage
geai des chênes (garrulus glandarius)	du 01.03. 2012 au 31.03. 2012	ensemble du département	autorisation préfectorale individuelle	- dégâts aux jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage notamment dans les nids
éclouneau sansonnet (sturnus vulgaris)	du 01.03. 2012 au 31.03. 2012	ensemble du département	déclaration au Préfet	- prévention et protection des cultures et de la faune sauvage (destruction des nichées et des couvées) - nuisances à la salubrité (déjection dans les zones d'ortoirs)

Article 2 : La déclaration est souscrite auprès de la direction départementale des territoires (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité - 3 rue Lordat – BP 1349 - 65013 – Tarbes cedex), trois jours francs avant le début des opérations de destruction.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 3 : La demande d'autorisation de destruction est souscrite auprès de la direction départementale des territoires (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité - 3 rue Lordat – BP 1349 - 65013 - Tarbes cedex).

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté avant le 31 janvier 2012 (annexe 3).

Lorsque la demande est faite par un délégué de propriétaire, elle est obligatoirement accompagnée de la délégation écrite dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 4).

Toute demande d'autorisation, qui devra être justifiée, sera rejetée si celle-ci est incomplète, mal renseignée, illisible ou enregistrée à la direction départementale des territoires après le 31 janvier 2012.

Article 4 : La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour seulement.

Elle peut s'effectuer par temps de neige.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

Article 5 : Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Article 6 : L'emploi des chiens est interdit sauf pour le renard.

Le nombre de chiens courants est limité à 12.

Le nombre de chiens de déterrage n'est pas limité.

Article 7 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé placé en plein champ et interdit dans les haies.

Article 8 : La tenue d'un carnet de battue (à partir de 3 chasseurs) est obligatoire.

Ce carnet est disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs.

La liste des participants sera obligatoirement dressée avant chaque battue par le bénéficiaire d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles.

Chaque bénéficiaire d'une autorisation de destruction a l'obligation de s'assurer en responsabilité civile notamment, pour l'organisation des battues de régulation.

Article 9 : Le ou les maire(s) et le ou les lieutenant(s) de louveterie concernés territorialement seront prévenus par les bénéficiaires d'une autorisation de destruction, par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance des jour et heure de chaque opération de destruction.

Article 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

TARBES, le 30 JUN 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale
 Marie-Paule BÉGIN

**ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1^{ER} JUILLET 2011 AU 30 JUIN 2012**

Liste des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs	Communes où le putois est classé nuisible du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012	Année de la convention
ANTIN	ANTIN	2011
AUREILHAN (Saint Hubert Club Pyrénéen)	AUREILHAN	2011
ACCA DE CRECHETS	CRECHETS	2007
AGOS-VIDALOS	AGOS-VIDALOS	2011
ARREAU	ARREAU	2008
ASQUE	ASQUE	2009
SOCIÉTÉ DU BASSIN DE L'ADOUR	AURENSAN, SARNIGUET	2007
AZEREIX	AZEREIX	2008
BAZILLAC	BAZILLAC	2002
BENAC, LANNE, BARRY (Diane Marquisat)	BENAC, LANNE, BARRY	2003
BERNADETS-DESSUS	BERNADETS-DESSUS	2008
BONNEFONT	BONNEFONT	2002
BÔO-SILHEN	BÔO-SILHEN	2003
CABANAC, AUBAREDE, MARQUERIE	CABANAC, AUBAREDE, MARQUERIE	2011
CAIXON	CAIXON	2002
CAMPAN	CAMPAN	2002
BAISE SAINT HUBERT	CAMPUZAN	2011
CASTELBAJAC	CASTELBAJAC	2007
CHELLE CLUB	CHELLE-DEBAT	2006
CIEUTAT	CIEUTAT	2011
ESPARROS	ESPARROS	2011
GALAN (Saint Hubert Club Pyrénéen)	GALAN	2010
GARDERES	GARDERES	2008
GAZAVE	GAZAVE	2003
GERDE	GERDE	2008
HECHES (Ets Cassayros)	HECHES	2008
HIBARETTE (Saint Hubert Club Pyrénéen)	HIBARETTE	2011
HORGUES (Saint Hubert Club Pyrénéen)	HORGUES	2010
ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	ILHEU, SAMURAN, ANLA, ANTICHAN	2003
LA DANE DES SOURCES	JARRET	2008
LA-BARTHE-DE-NESTÉ, ESCALA	LA-BARTHE-DE-NESTÉ	2011
LAGARDE, GAYAN	LAGARDE, GAYAN	2011
LAHITTE-TOUPIÈRE	LAHITTE-TOUPIÈRE	2002
LAMARQUE-PONTACQ	LAMARQUE-PONTACQ	2002
LOUEY (Saint Hubert Club Pyrénéen)	LOUEY	2011
LOUIT	LOUIT	2002
LOURDES (Saint Hubert Club Lourdais)	LOURDES	2008
JULOS	JULOS	2011
LUQUET	LUQUET	2008
MASCARAS	MASCARAS	2003
MAUBOURGUET, SOMBRUN, VILLEFRANQUE	MAUBOURGUET, SOMBRUN, VILLEFRANQUE	2010
MAZEROLLES	MAZEROLLES	2008
MOMERES (Saint Hubert Club Pyrénéen)	MOMERES	2011
MONTÉGUT	MONTÉGUT	2002
ODOS (Saint Hubert Club Pyrénéen)	ODOS	2011
ORLEIX	ORLEIX	2006
OURSBEJILLE	OURSBEJILLE	2007
PEYRIGUERE	PEYRIGUERE	2011
PINAS	PINAS	2010
SARP	SARP	2011

**ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE
DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DU 1^{er} JUILLET 2011 AU 30 JUIN 2012
(SUITE)**

Liste des sociétés de chasse ayant passé une convention de repeuplement en lapin de garenne avec la fédération départementale des chasseurs	Communes où le putois est classé nuisible du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012	Année de la convention
SOC.ÉTÉ DE LA BAÏSE ST HUBERT	PUNTOUS	2007
RECURT	RECURT	2003
SADOURNIN	SADOURNIN	2002
SAINT-LAURENT DE NESTE	SAINT-LAURENT- DE-NESTE	2011
SAINT-LÉZER	SAINI-LÉZER	2002
SAINT-SAVIN	SAINT-SAVIN	2002
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	2003
SALÉCHAN	SALÉCHAN	2002
SAUVETERRE	SAUVETERRE	2011
TARASTEIX, OROIX, PINTAC	TARASTEIX, GROIX	2007
THERMES-MAGNOAC, CASTERET	THERMES-MAGNOAC, CASTERET	2009
TOSTAT	TOSTAT	2003
TOURNAY	TOURNAY	2011
TRIE-SUR-BAÏSE	TRIE-SUR-BAÏSE	2002
TUZAGUET	TUZAGUET	2008
VIC-EN-BIGORRE	VIC-EN-BIGORRE	2002
SARRANCOLIN	SARRANCOLIN	2010
SAINI-ARROMAN	SAINI-ARROMAN	2010
SARIAC-MAGNOAC	SARIAC-MAGNOAC	2010
PUJO	PUJO	2010



direction départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

Annexe 2

DÉCLARATION

DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

(cas de l'étourneau sansonnet uniquement)

à transmettre 3 jours francs avant le début des opérations à la D.D.T.

(service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité - 3 rue Lordat – BP 1349 - 65013 – Tarbes cedex)

Je soussigné (nom, prénom) (en majuscule)

demeurant à (adresse complète)

Téléphone : Travail : Domicile Portable

agissant en qualité de : (cocher la case correspondante)

propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire (joindre obligatoirement la délégation écrite du propriétaire).

sur ha, dont ha de bois situés sur la ou les commune(s) suivante(s) :

COMMUNE(S)	LIEUX-DITS

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	LIEUX DE DESTRUCTION	NATURE EXACTE DES DÉGÂTS

TOURNEZ LA PAGE S.V.P.





direction départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

Annexe 3

DEMANDE D'AUTORISATION
DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

à transmettre à la D.D.T. (service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité - 3 rue
Lordat – BP 1349 - 65013 – Tarbes cedex)

avant le 31 janvier 2012

Je soussigné (nom, prénom) { en majuscule)

demeurant à (adresse complète)

Téléphono : Travail : Domicile Portable

agissant en qualité de : (cocher la case correspondante)

propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire (joindre obligatoirement la délégation écrite du propriétaire).

surha, dontha de bois situés sur la ou les commune(s) suivante(s) :

COMMUNE(S)	LIEUX-DITS

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPÈCES	PÉRIODES	LIEUX DE DESTRUCTION	NATURE EXACTE DES DÉGÂTS

TOURNEZ LA PAGE S.V.P.





Arrêté n°2011181-13

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1er juillet 2011 au 14 août 2011.

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Juin 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

n° d'ordre :

0000

ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
DU 1^{ER} JUILLET 2011 AU 14 AOÛT 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU l'article L.424-2 du code de l'environnement ;
VU l'article R. 424-8 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
VU la circulaire ministérielle du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 1^{er} juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
VU le plan national de maîtrise du sanglier ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 relatif à la sécurité publique ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-143-10 du 23 mai 2011 fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2011 au 14 août 2011 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 juin 2011 ;
VU l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : sur les communes d'Adé, Lourdes, Barbazan-Debat, Tarasteix, Oroix, Pintac, Ibos, Escondeaux, Lacassagne, Tarbes, Bordères-sur-Echez, Aurensan, Chis, Lamarque-Pontacq, Puydarrieux et Campuzan, la chasse du sanglier est autorisée en battue, à titre exceptionnel, du 1^{er} juillet 2011 au 14 août 2011 pour uniquement résorber les « points noirs » dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier ;

La chasse du sanglier en battue du 1^{er} juillet 2011 au 14 août 2011 ne peut être pratiquée que par les détenteurs réels du droit de chasse munis d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires.

La demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juillet 2011 au 14 août 2011 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires service environnement, risques, eau et forêt – bureau biodiversité – 3 rue Lordat, BP 1349 -65013 Tarbes cedex.

Elle formulée à l'aide du modèle annexé au présent arrêté.

Article 2 : la délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présence de dégâts de gibier anormalement importants constatés par le lieutenant de louveterie compétent territorialement ou son suppléant et par un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage mandaté par la direction départementale des territoires.

Afin de préserver la faune sauvage et de diminuer le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole, l'avis de la fédération départementale des chasseurs est sollicité avant la délivrance de l'autorisation. L'autorisation peut limiter la durée du temps de chasse en battue et le nombre de battues.

Article 3 : l'organisation de battues administratives dirigées par les lieutenants de louveterie reste possible en tout temps et en tout lieu y compris sur les communes énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier du 1^{er} juillet 2011 au 14 août 2011 doit obligatoirement rendre compte des prélèvements effectués avant le 15 septembre 2011 à la direction départementale des territoires service environnement, risques, eau et forêt - bureau biodiversité - 3 rue Lordat, BP 1349 -65013 Tarbes cedex.

Article 5 : sont obligatoires :

- le timbre grand gibier départemental ou national,
- le permis de chasser valide pour la campagne cynégétique en cours,
- le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs,
- le port d'une veste ou d'un gilet fluo,
- le panneauutage de ou des battues.

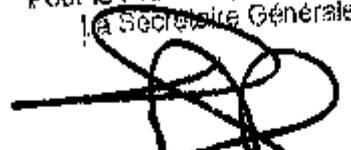
Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 30 JUN 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER
EN BATTUE DU 1^{ER} JUILLET 2011 AU 14 AOÛT 2011**

Je soussigné : *Nom* :
Prénom :
Adresse :
Téléphone Domicile : *Travail* : *Portable* :

Agissant en qualité de :

.....
.....
.....

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juillet 2011 au 14 août 2011 sur les territoires où je déclare détenir réellement les droits de chasse, pour les raisons suivantes :

Cultures	Surface détruite	Propriétaire(s)	Localisation

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juillet 2011 au 14 août 2011 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À, le
(signature du demandeur)

Pièces à joindre :

- copie des droits de chasse.
- bilan détaillé de l'agrainage éventuellement pratiqué en 2010 et 2011,
- détail des mesures de réduction des populations mises en place sur vos territoires de chasse en 2010 et 2011.



Arrêté n°2011181-14

Arrêté relatif à la vènerie sous terre du blaireau.

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Juin 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

**VÈNERIE SOUS TERRE
DU BLAIREAU**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU les articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 juin 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2012 au 14 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

TARBES, le 30 JUN 2011
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DENIGUEL

Arrêté n°2011181-15

Arrêté prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en battue et avec chiens pour la campagne 2011/2012 dans le département des Hautes-Pyrénées.

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Juin 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PRESCRIVANT DES MESURES DE PROTECTION DE L'OURS BRUN LORS DE LA
PRATIQUE DE LA CHASSE EN BATTUE ET AVEC CHIENS POUR LA CAMPAGNE
2011/2012 DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2011/2012 dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 définissant les pouvoirs de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 juin 2011 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 31 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un ours dans le périmètre d'une battue de chasse avec chiens représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;

CONSIDÉRANT que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2006-2010 par l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne ;

CONSIDÉRANT que les données les plus récentes concernent la localisation d'un ours à l'ouest du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2011/2012 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

1°/ information générale

Sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une battue sont organisées avec les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues et des membres des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (cf. annexe 1).

La priorité dans l'organisation de ces réunions est donnée aux secteurs où les indices sont les plus récents puis aux secteurs les jouxtant.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse. Pour permettre une transmission plus rapide de l'information, il est fortement conseillé qu'un SMS type soit préalablement rédigé afin d'être envoyé, si nécessaire, à une liste de diffusion pré établie.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2011/2012 par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

2°/ partage de l'information sur la localisation des ours

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10.ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou du Parc National des Pyrénées signalent aux présidents concernés et à la fédération départementale des chasseurs toute présence ou tous indices de présence connus et validés par eux.

La diffusion de cette information se fait par le biais du serveur vocal de l'équipe ours au 05.62.00.81.10.

3°/ prise de mesures de prévention des accidents

Sur la base de ces informations, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'oursons :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils puissent la déplacer ou la suspendre. Dans la mesure où c'est la situation la plus à risque pour les chasseurs et l'ours, il est recommandé de suspendre la chasse.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- proscrire toute battue avec chiens à proximité de la tanière (rayon minimum de 300 m sur un même versant limité par la crête et le fond de vallée) dès lors que les dégâts de grand gibier aux cultures et à la forêt sont maîtrisés. La chasse à l'affût et à l'approche est alors préconisée. Le secteur géographique adéquat pourra être délimité avec l'aide du service départemental et de l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils puissent adapter le sens de la chasse, la déplacer ou suspendre la battue.

Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01.

L'équipe technique ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

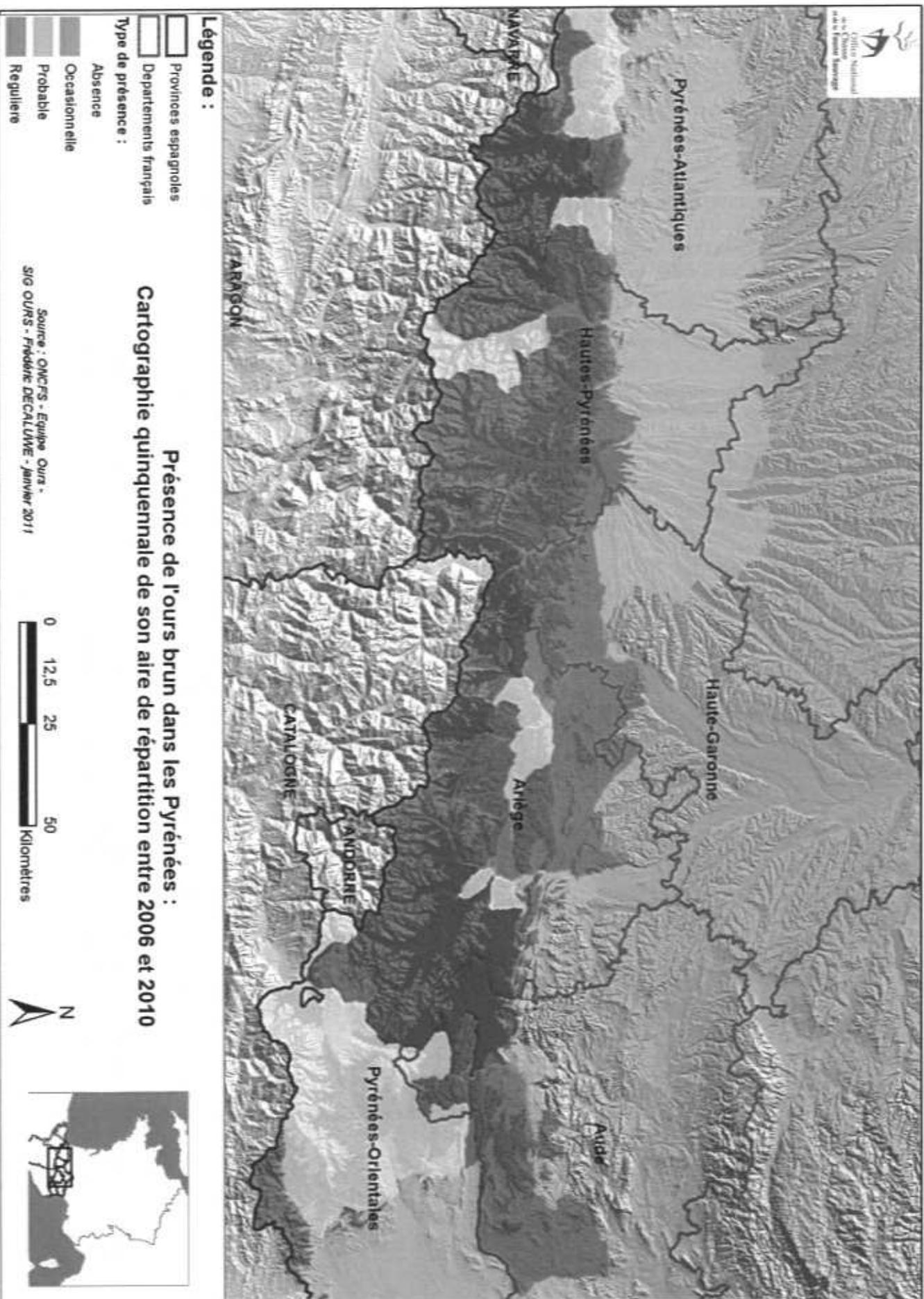
Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et le directeur du parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 JUN 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMISUEL



Arrêté n°2011181-16

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2011/2012.

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR POUR LA CAMPAGNE 2011 / 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles, modifié par les arrêtés ministériels du 18 décembre 2003, du 15 juin 2005, du 24 juillet 2006, du 8 février 2008 et du 3 janvier 2011 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2004, modifié, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
 - VU** la circulaire DNP/CFF n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisations des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
 - VU** la circulaire DNP / CFF n°2006-11 du 4 avril 2006 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1990 réglomçant la chasse de l'isard ;
 - VU** l'arrêté préfectoral fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} juin 2011 au 14 août 2011 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2004 créant la zone de chasse de montagne modifié par les arrêtés préfectoraux du 3 août 2007 et 27 décembre 2007 ;
 - VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 19 mai 2011 ;
 - VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 juin 2011 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;**

ARRÊTE

Article 1er : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par ces panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) **une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,**
- b) **une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.**

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département :

- du 11 septembre 2011 au 29 février 2012 en ce qui concerne la zone dite "de plaine",
- du 18 septembre 2011 au 29 février 2012 en ce qui concerne la zone dite "de montagne".

Article 3 : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque catégorie de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 11 septembre 2011 au 29 février 2012 en zone de plaine et du 2 octobre 2011 au 29 février 2012 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, la chasse en battue au grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier) est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 20 ha d'un seul tenant en zone de plaine s'il existe plus d'une société de chasse sur la commune et 50 ha d'un seul tenant en zone de montagne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.

TARBES, le 30 JUN 2011

Pour le Préfet et par délégation.
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2011 / 2012

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR EN ZONE DITE « DE PLAINE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR
LE 11 SEPTEMBRE 2011 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE
29 FÉVRIER 2012, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC
LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2011.</p> <p>Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée.</p> <p>La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2012.</p>			
<p>Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2011/2012. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2011, - 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2012 à la fermeture de la chasse de l'espèce. <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2012 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2011/2012, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
GIBIER D'EAU			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>GIBIER SÉDENTAIRE</p> <p>Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.</p>			
FAISAN	11.09.2011	08.01.2012	
PERDRIX ROUGE	11.09.2011	08.01.2012	
PERDRIX GRISE	11.09.2011	08.01.2012	
LAPIN	11.09.2011	08.01.2012	
LIEVRE	02.10.2011	08.01.2012	Plan de prélèvement (bracolet obligatoire).
RENARD	11.09.2011	29.02.2012	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être tiré à l'approche et à l'affût.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2011, le renard peut également être tiré à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2011. A compter du 15 août 2011, il peut également être tiré lors des battues au sanglier.</p>
RAGONDIN	11.09.2011	29.02.2012	Chasse autorisée tous les jours.
RAT MUSQUE	11.09.2011	29.02.2012	Chasse autorisée tous les jours.
			Chasse en temps de neige autorisée.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER			
Timbre grand gibier départemental ou national obligatoire. Chasse autorisée tous les jours. Port d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.			
CERF	11.09.2011	29.02.2012	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	11.09.2011	29.02.2012	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue.
MOUFLON	11.09.2011	29.02.2012	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER	15.08.2011	31.01.2012	Sur les communes suivantes du massif 5.3 du pays cynégétique « contreforts forestiers » : Anfa, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Saléchan, Samuran, Sarp, Sradan, Sost, Sainte-Marie, Thèbe, Troubat, Génorést, Nistos, Seich et Tibiran-Jaunac.
	15.08.2011	29.02.2012	Sur le reste du département. <u>Sur l'ensemble du département :</u> Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

DU 11 NOVEMBRE 2011 AU 31 JANVIER 2012, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 3 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30 ; CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- La chasse au gibier d'eau,
- La chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- La poursuite de la chasse à courre,
- La vénerie sous terre,
- La chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- La chasse du renard en battue.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2011 au 31 janvier 2012, les turdides (grives et morles) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Tous les postes fixes, matérialisés par une croix sur une carte au 1/25000, devront être déclarés à la fédération départementale des chasseurs. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2011 / 2012

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR
LE 18 SEPTEMBRE 2011 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE
29 FÉVRIER 2012, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET
AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2011.</p> <p>Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel.</p> <p>Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2012.</p> <p>Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2011/2012. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2011, - 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2012 à la fermeture de la chasse de l'espèce. <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2012 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2011/2012, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
GIBIER D'EAU			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
FAISAN	02.10.2011	27.11.2011	
PERDRIX ROUGE	02.10.2011	27.11.2011	
LAPIN	02.10.2011	27.11.2011	
LIEVRE	02.10.2011	18.12.2011	
RENARD	18.09.2011	29.02.2012	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Du 18.09.2011 au 01.10.2011 inclus, tir autorisé uniquement lors des battues aux sangliers et lors de l'accomplissement des plans de chasse.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être tiré à l'approche et à l'affût jusqu'au 10.09.2011.</p> <p>Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2011, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2011.</p>
RAGONDIN	02.10.2011	29.02.2012	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p>
RAT MUSQUE	02.10.2011	29.02.2012	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER Timbre grand gibier départemental ou national obligatoire. Chasse autorisée tous les jours. Port d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.			
CERF	18.09.2011	29.02.2012	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	18.09.2011	29.02.2012	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue.
MOUFLON	18.09.2011	29.02.2012	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER	18.09.2011	31.01.2012	Sur les communes suivantes du massif 5.3 du pays cynégétique « contreforts forestiers » : Anla, Antichan, Aveux, Berrier, Bramevaque, Cazarih, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Saléchan, Samuran, Sarp, Siradan, Sost, Sainte-Marie, Thèbe, Troubat, Gènerest, Nistos, Seich et Tibiran-Jaunac.
	18.09.2011	29.02.2012	Sur le reste du département. <u>Sur l'ensemble du département :</u> Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE MONTAGNE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
ISARD	02.10.2011	30.10.2011	Plan de chasse quantitatif.
	02.10.2011	27.11.2011	Plan de chasse qualitatif simplifié. Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit. Chasse en temps de neige autorisée. Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Tir des femelles suitées interdit.
LAGOPÈDE	/	/	Prélèvement égal à 0.
GRAND TETRAS	A définir ultérieurement.		A définir ultérieurement.
PERDRIX GRISE	02.10.2011	27.11.2011	Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur. Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.

DJ 11 NOVEMBRE 2011 AU 31 JANVIER 2012, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30 ; CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- La chasse au gibier d'eau,
- La chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- La poursuite de la chasse à courre,
- La vénerie sous terre,
- La chasse du renard en battue,
- La chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2011 au 31 janvier 2012, les turdides (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Tous les postes fixes, matérialisés par une croix sur une carte au 1/25000, devront être déclarés à la fédération départementale des chasseurs. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

Arrêté n°2011181-17

Arrêté approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées (Modificatif)

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

ARRÊTÉ APPROUVANT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES (MODIFICATIF)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.425-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-230-08 en date du 18 août 2009 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 juin 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs et approuvé le 18 août 2009 est modifié conformément au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : les modifications apportées au schéma départemental de gestion cynégétique entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : les autres dispositions l'arrêté préfectoral n°2009-230-08 en date du 18 août 2009 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées restent et demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le Président de la fédération départementale des chasseurs, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

30 JUN 2011

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

**ANNEXE À L'ARRETE MODIFIANT
L'ARRETE N° 2009-230-08 DU 18 AOUT 2009 APPROUVANT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE
GESTION CYNEGETIQUE**

SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

Les dispositions contenues dans les pages 237 à 244 du schéma départemental de gestion cynégétique sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

B - VOLET INFORMATION-COMMUNICATION-FORMATION

B 1 - SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

C'est avant tout une notion importante présente dans toutes les formations proposées aux chasseurs par la fédération départementale des chasseurs.

Rappel juridique : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (art. 1383 du code civil)

B.1.1 - MESURES DE SECURITE OBLIGATOIRES EN BATTUE

- inscrire tous les participants sur le carnet de battue (cerf, chevreuil, sanglier),
- port obligatoire d'une veste ou d'un gilet fluorescent par tous les participants (cerf, chevreuil, sanglier),
- poser des panneaux indiquant qu'une battue est en cours (cerf, chevreuil, sanglier),
- pour des raisons de sécurité, la chasse en battue au grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier) est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 20 ha d'un seul tenant en zone de plaine s'il existe plus d'une société de chasse sur la commune et 50 ha d'un seul tenant en zone de montagne.

Conformément à l'article R.428-17-1 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

B.1.2 - AUTRES MESURES DE SECURITE RECOMMANDEES A LA CHASSE

Les règles de sécurité énumérées ci-dessous sont avant tout des règles de bon sens :

- chargement des armes vers le sol,
- ne jamais garder le doigt sur la détente,
- vérifier régulièrement si les canons ne sont pas obstrués,
- attention aux ricochets sur l'eau ou les sols durs ou gelés,
- attention au comportement des chiens qui peuvent avoir des réactions inattendues pouvant entraîner un accident,
- ramasser les douilles vides,
- en battue, rappeler les consignes de sécurité et de tir, désigner très précisément les animaux à tirer (type d'animaux, sexe, âge...), et sensibiliser tous les chasseurs aux règles de prudence et de gestion. Prévoir le code des sonneries,
- demander à tous les chasseurs de se montrer courtois et tolérants envers les autres utilisateurs de la nature (agriculteurs, randonneurs, promeneurs, sportifs, etc...),

- vérifier que les animaux blessés ont bien été recherchés ou que les indices ont bien été "marqués" et faire appel à un chien de sang.

Ces mesures sont des recommandations ne pouvant faire l'objet d'une contravention au titre de l'article R.428-17-1 du code de l'environnement.

Autres actions visant à promouvoir la recherche d'une amélioration de l'approche sécuritaire dans la pratique de la chasse.

Au titre de la sécurité publique, il est rappelé qu'il est interdit d'orienter les canons vers des personnes ou des biens.

B.1.3 – CYCLE DE FORMATION SPECIALISEE

Cette formation, destinée en priorité aux chefs de lignes et de battue, et plus globalement, à tous les organisateurs de chasse, sera mise en place dès cette année et devra être suivie par au moins un responsable par société dans les années à venir.

Intervention au coup par coup :

Nous réaliserons à la demande, des interventions pour promouvoir la sécurité, auprès des groupes et des chasseurs qui le désireront.

Utilisation du sanglier courant sur le parcours du permis de chasser, pour réaliser auprès des chasseurs un recyclage leur permettant de se tenir au courant de l'évolution de la réglementation et des mesures de sécurité.

B.1.4 – AUTRES PROPOSITIONS

- pérenniser l'utilisation du carnet de battue visant à responsabiliser les sociétés et à mettre à la disposition des responsables un document leur permettant de les aider dans l'organisation des battues,
- maintenir les subventions existantes pour améliorer la sécurité à l'occasion de chasses collectives,
- favoriser l'aménagement des postes de tir en zone péri-urbainc,
- inciter les associations de chasse à inscrire dans leur règlement intérieur des sanctions relatives à l'insécurité et à l'organisation des battues,
- élaborer une charte du comportement du chasseur,
- afin de mieux apprécier le danger associé à la pratique de la chasse en battue à balle, une cartographie des territoires de chasse sera dressée en priorité sur les communes où plus d'une société de chasse ou d'un détenteur de plan de chasse existent.

Ces mesures sont des recommandations ne pouvant faire l'objet d'une contravention au titre de l'article R.428-17-1 du code de l'environnement.

B.1.5 – INFORMATION DES AUTRES USAGERS DE LA NATURE

- utiliser ou développer au niveau communal des outils de communication (affichage, bulletin municipal....) permettant d'améliorer les échanges et de diffuser une meilleure information sur la chasse,
- participer à la réflexion lors de création de circuits de promenade ou de randonnée,
- prise en compte du calendrier des manifestations de loisirs de nature se déroulant en période de chasse, en favorisant le dialogue entre les responsables cynégétiques locaux et les organisateurs,
- proposer une variante de circuits pour éviter le passage en revue de la ligne des postes ou la pénétration à la traque.

Comportement des autres usagers :

- se signaler dans le cas où l'on se trouverait en présence d'une action de chasse,
 - se renseigner en période de chasse sur les activités cynégétiques avant d'entreprendre des activités de photos animalières et se signaler visuellement,
 - respecter la signalisation mise en place et ne pas hésiter à communiquer avec les chasseurs,
-
- utiliser le site Internet de la fédération départementale des chasseurs pour communiquer les dates et lieux des manifestations organisées par les autres utilisateurs de la nature,
 - comprendre le rôle des chasseurs et accepter le fait de pouvoir avoir des contraintes dans le milieu naturel.

Ces mesures sont des recommandations ne pouvant faire l'objet d'une contravention au titre de l'article R.428-17-1 du code de l'environnement. »

AGRAINAGE

Les deux derniers paragraphes de la page 188 du schéma départemental de gestion cynégétique sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Est autorisé l'agrainage lors de périodes sensibles :

- pour la protection des cultures (pays 1, 2 et 3 à l'exception du territoire en zone de montagne des communes du pays 3 - plateaux et piémont - du 15 mars à fin août), (pays 4 et 5 et sur le territoire en zone de montagne des communes du pays 3 - plateaux et piémont - de début avril à fin septembre). Toutefois, en ce qui concerne les prairies, et en l'absence d'étude sur le sujet, l'agrainage est considéré comme un outil de fixation des animaux loin des cultures.

- pour les animaux, dans la mesure où les conditions atmosphériques sont susceptibles de provoquer durablement un manque de ressource alimentaire (dans les pays 1, 2 et 3 à l'exception du territoire en zone de montagne des communes du pays 3 - plateaux et piémont -), l'agrainage peut intervenir, dès la prise d'un arrêté préfectoral interdisant la chasse (pour des raisons de conditions atmosphériques exceptionnelles) et quinze jours après cette période. Dans les pays 4 et 5 et sur le territoire en zone de montagne des communes du pays 3 - plateaux et piémont - du début février à fin mars. »

QUOTA DE PRELEVEMENT MAXIMUM PAR INSTALLATION POUR LES CANARDS

Il est inséré à la page 227 du schéma départemental de gestion cynégétique au paragraphe « moyens de gestion » la phrase suivante :

« Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain) »

COMMUNE DE BEYREDE-JUMET

A la page 165 du schéma départemental de gestion cynégétique, le tableau relatif à la composition du massif 3.6 est remplacé par le tableau suivant :

Plateaux et Piémont	n° MASSIF	Canton	Superficie Totale	Superficie Chassable	Superficie Boisée	
Sarrancolin (Partiel)	3.6	Arreau				
Banios**	3.6	Bagnères de Bigorre	526	504	237	(+ 346 ha hors commune dont 125 ha boisés)
Asté	3.6	Campan	2667	2614	1262	(-300ha dont 662ha boisés)
Asque	3.6	La Barthe de Neste	1585	1556	975	(-105 ha dont 105 ha boisés)
Esparros	3.6	La Barthe de Neste	3256	2345	1283	(-228ha dont 125ha boisés et 877ha de forêt syndicale déjà déduite)
Heches (Partiel)	3.6	La Barthe de Neste				
MASSIF 3.6 : 6 communes			8034	7019	3757	

A la page 167 du schéma départemental de gestion cynégétique, le tableau relatif à la composition du massif 4.3 est remplacé par le tableau suivant :

Montagne	n° MASSIF	Canton	Superficie Totale	Superficie Chassable	Superficie Boisée	
Campan	4.3	Campan	9536	9329	2022	(+ 2572 ha hors commune dont 213 ha boisés)
Ancizan	4.3	Arreau	3397	3951	739	
Arreau	4.3	Arreau	1112	1023	538	
Aspin - Aure	4.3	Arreau	1227	1173	622	
Aulon	4.3	Arreau	2284	2870	207	
Barrancoueu	4.3	Arreau	380	376	203	
Cadéac	4.3	Arreau	615	592	365	
Guchen	4.3	Arreau	555	533	279	
Beyrede - Jumet	4.3	Arreau	1590	1539	785	
MASSIF 4.3 : 9 communes			20696	21386	5760	

Arrêté n°2011181-24

Arrêté de nomination d'un lieutenant de louveterie à la 4ème circonscription - M. Alexandre ROGER

Administration : DDT

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Juin 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

**ARRÊTE DE NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE A LA
4^{ème} CIRCONSCRIPTION**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU les articles L.427-1, L.427-2 du code de l'environnement ;

VU les articles R.427-1, R.427-2 et R.427-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire DEB/PVEM n° 09-03 du 16 septembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

VU la circulaire DEB/PVEM n° 09-07 du 29 octobre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 juin 2011 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Alexandre ROGER, né le 11 mai 1978 à MAUBOURGUET (65) est nommé lieutenant de louveterie de la 4^{ème} circonscription.

A charge pour lui :

1°) de prêter le serment prescrit par la Loi ;

2°) de faire enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au greffe du Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;

3°) de se conformer aux lois et instructions relatives à son service et de bien se comporter dans l'exercice de ses fonctions ;

4°) de constater les infractions à la police de la chasse dans la limite de sa circonscription.

Il lui est donné en conséquence, tous pouvoirs nécessaires et, à cet effet, sont requises les autorités constituées de lui prêter aide et assistance en tout ce qui se rattache à l'exercice de ses fonctions.

La présente commission renouvelable est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Tarbes, le **30 JUIN 2011**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011189-05

Arrêté d'autorisation exceptionnelle de capture du poisson

Administration : DDT

Auteur : benoit LISCH

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 08 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

2011

Direction départementale
des Territoires
des Hautes-Pyrénées

ARRETE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE DU POISSON

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010181-13 du 30 juin 2010, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis favorable de la délégation régionale Midi-Pyrénées, Aquitaine et du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- CONSIDERANT** l'intérêt scientifique de cette opération ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La fédération de pêche des Hautes-Pyrénées dont le siège est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël, DELACOSTE Marc et LAPLAGNE Jacques sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération consiste à constituer un diagnostic piscicole sur un parcours de 100 m.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'Adour à TARBES, au niveau de l'Arsenal.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron de Dream Electronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après inventaire.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, d'adresser, **au moins quinze jours avant chaque opération**, une déclaration écrite, précisant le programme, les dates et lieux de capture, au service départemental chargé de la pêche en eau douce (DDT - SEREF) où est envisagée l'opération.

ARTICLE 9

Après l'exécution de chaque opération, dans le délai de six mois, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures selon la procédure ainsi fixée : l'original à la direction départementale des territoires du département où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

À défaut d'envoi d'un compte-rendu, une nouvelle autorisation ne sera pas accordée.

ARTICLE 10

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 11

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 12

La présente autorisation est valable du 18 juillet au 31 août 2011.

ARTICLE 13

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 8 juillet 2011

Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du bureau qualité de l'eau,



B. Lisch

Benoît LISCH

Arrêté n°2011192-01

Commune de Beudéan
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° :

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de BEAUDEAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Xavier GOUTEL et Mlle Bénédicte SALZES afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de BEAUDEAN, lieu dit « Hory », parcelles cadastrées section G n° 32, 34, 35 et 37 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 8 juin 2011 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 15 juin 2011 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de BEAUDEAN, lieu dit « Hory », parcelles cadastrées section G n° 32, 34, 35 et 37, sont autorisés sous réserve de réaliser la toiture en chaume et les menuiseries en bois.

Si les pétitionnaires souhaitent installer un conduit de cheminée, il conviendra de vérifier au préalable la compatibilité de la pose d'un conduit en inox noir mat avec la toiture en chaume.

Le projet présenté ne comprend aucun aménagement de point d'eau interne.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 4 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Beaudéan ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Xavier GOUTEL et M^{me} Bénédicte SALZES, p^otitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 11 JUL. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation.
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule BEMIGUEL

Arrêté n°2011192-09

Commune de SAINT-CREAC
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° :

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de SAINT-CREAC

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Patrice FORTANE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de SAINT-CREAC, lieu dit « Justous », parcelles cadastrées section B n° 794, 795 et 798 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 8 juin 2011 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 15 juin 2011 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de SAINT-CREAC, lieu dit « Justous », parcelles cadastrées section B n° 794, 795 et 798, sont autorisés sous réserve :

- de réaliser la toiture en ardoises naturelles posées au clou en conservant les croupes situées de chaque côté du toit,
- de réaliser les menuiseries en bois avec des volets intérieurs,
- de restaurer le mur de soutènement en pierre sèche,
- de conserver l'enduit existant et de le prolonger au pignon qui n'en est pas revêtu.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 4 : M, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

- le Maire de Saint-Créac ;

- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

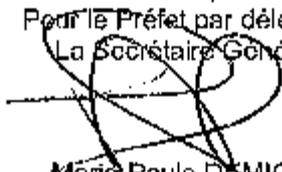
- M. et Mme Patrice FORTANE, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 17 JUL 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011192-10

Commune de GAZOST
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° :

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de GAZOST

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Pascal JUILLARD afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de GAZOST, lieu dit « Barousse », parcelles cadastrées section B n° 111 et 112 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 8 juin 2011 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 15 juin 2011 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de GAZOST, lieu dit « Barousse », parcelles cadastrées section B n° 111 et 112, sont autorisés sous réserve de réaliser la toiture en ardoises naturelles posées au clou et de réaliser les menuiseries en bois avec des volets intérieurs.

Le projet présenté ne comprend aucun aménagement de point d'eau interne.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 4 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Gazost ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Pascal JUILLARD, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 11 JUIL 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Haule DEMIGUEL

Arrêté n°2011192-11

Commune de BAGNERES-de-BIGORRE
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N° :

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de BAGNERES-de-BIGORRE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Pascal CAUGTS afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de BAGNERES-de-BIGORRE, lieu dit « Hount Caoutos », parcelles cadastrées n° 184, 185, et 188 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 8 juin 2011 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 15 juin 2011 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de BAGNERES-de-BIGORRE, lieu dit « Hount Caoutos », parcelles cadastrées n° 184, 185, et 188, sont autorisés sous réserve de réaliser la toiture en ardoises naturelles posées au clou, de réaliser les menuiseries en bois (sans petits carreaux) et d'adoucir la pente des remblais qui devront être enherbés.

Article 2 : La régularisation de l'agrandissement des deux ouvertures situées en façade Est et la création d'une ouverture en pignon Sud sont acceptées. La réalisation d'une croupe avec de l'ardoise est laissée à l'appréciation du demandeur. Il est recommandé d'aménager et de protéger le captage de la source avant de refaire une analyse bactériologique.

Article 3 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 5 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Pascal CAUGTS, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 17 JUI. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011180-01

Résiliation d'une convention passée entre l'État et et l'OPH 65 conclue en application de l'article L.351-2 (2 et 3) du code de la construction et de l'habitation

Administration : DDT

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Juin 2011

Résumé : Convention n° 96 09 919/1 du 2 octobre 1996



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

service urbanisme,
foncier, logement
bureau du logement

**Résiliation d'une convention
passée entre l'État et l'OPH 65
conclue en application de l'article L.351-2 (2 et 3)
du code de la construction et de l'habitation**

ARRÊTÉ N° 2011

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

VU la convention n° 96 09 919/1 ouvrant droit à l'APL, passée le 2 octobre 1996, en application de l'article L.351-2 (2 et 3) du code de la construction et de l'habitation, entre l'État et l'OPH 65, pour le programme d'acquisition-amélioration d'un logement PLA insertion à 65460 Bours 8 rue de la République - lieu-dit « Devant le chemin de Bazet », publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de Tarbes, le 7 juillet 1997, volume 1997 P, n° 2783 et expirant le 30 juin 2028 ;

VU l'article L.353-12 (2^e alinéa) du code de la construction et de l'habitation relatif à la résiliation des conventions par l'État ;

CONSIDÉRANT la vente de ce logement à la commune de Bours pour la création d'une maison des associations ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'OPH 65 de créer un logement PLAI adapté sur cette même commune ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La convention n° 96 09 919/1 passée le 2 octobre 1996 entre l'État et l'OPH 65 relative au programme d'acquisition-amélioration d'un logement PLA insertion, 8 rue de la République - lieu-dit « Devant le chemin de Bazet » à Bours est résiliée ;

ARTICLE 2 : - Mme la secrétaire générale de la Préfecture,
- M. le directeur départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

horaires d'ouverture :
8h30/12h00
14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3 rue Lordat
BP 1349
65013 Tarbes cedex

téléphone :
05 62 51 41 41
télécopie :
05 62 51 15 07
courriel :
ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,

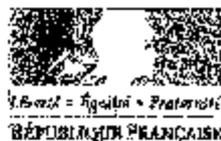
Arrêté n°2011167-11

Arrêté portant modification de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Vallée de la Garonne"

Administration : DDT31

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Juin 2011



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt**

**Arrêté préfectoral portant modification de la
Commission Locale de l'Eau (CLE) du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne »**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009,
- Vu** la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne »
- Vu** les délibérations des conseils généraux des départements de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées et du Tarn et Garonne portant désignation de leur représentant respectif à la CLE du SAGE « Vallée de la Garonne » à la suite des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011,
- Vu** la délibération de la communauté de communes Garonne et Canal en date du 20 mai 2011
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2010 portant dissolution de la Communauté de communes Hers et Garonne,
- Vu** la délibération du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute Garonne en date du 09 mai 2011
- Vu** la demande de Electricité de France - Production Ingénierie Hydraulique - Délégation de Bassin Adour Garonne par courrier en date du 21 avril 2011,

.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Garonne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale (C.L.F) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » est modifié comme suit :

A/ COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

REPRESENTANTS

M. Thierry SUAUD,
Mme Sylvie SALABERT,
M. Jean CAZANAVE
M. Gilbert HEBBRARD
M. Gérard PAUL
M. Guy MORENO
M. Raymond GIRARDI
M. Jean Louis ANGLADE
M. Jean CAMBON
M. Michel LACOME

M. Hervé GILLE

COLLECTIVITES

Conseil régional Midi-Pyrénées
Conseil régional Aquitaine
Conseil général de l'Ariège
Conseil général de la Haute-Garonne
Conseil général du Gers
Conseil général de la Gironde
Conseil général du Lot-et-Garonne
Conseil général des Hautes-Pyrénées
Conseil général du Tarn-et-Garonne
Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement
de la Garonne

ELUS DE LA HAUTE-GARONNE

Mme Carole DELGA, maire
M. Henri DEVIC, maire
M. Jean-Yves DUCLOS, maire
M. Louis FERRE, maire
M. Jean Paul FEUILLERAC, maire
M. Guy HEILLE, maire
M. Jean-Raymond LEPINAY, maire
M. François MOURA, maire
M. Hervé PEREFARRES, maire
M. Jean-Jacques SIMEON, maire
Mme. Arlette SYLVESTRU, maire
Mme. Régine LANGL, adjointe au maire
M. Henri MATEOS, vice président
M. Christian TROCUI, président

M. Jean-Jacques ASSEMAT

Commune de Martres-Tolosane
Commune de Gensac-sur-Garonne
Commune de Villeneuve-de-rivière
Commune de Bagnères-de-Luchon
Commune de Noé
Commune de Carbonne
Commune de Saint-Gaudens
Commune d'Izaut-de-l'Hôtel
Commune de Saint-Béat
Commune de Lévignac
Commune de Lamaguet
Commune de Toulouse
Communauté Urbaine du Grand Toulouse
Syndicat Intercommunal d'Aménagement
hydraulique de la vallée du Touch
Communauté d'agglomération du Muretain

M. Claude MAGNES

M. Daniel REGNIER

SICOVAL

Syndicat Mixte de l'Eau et de
l'Assainissement de la Haute Garonne

ELUS DE LA GIRONDE

M. Patrick LABAYLE, maire

M. Guy TRUPIN, maire

Mme Céline LIEBAUT-JANY, maire

M. Bernard PAGOT, maire

M. Jean RUPERT, maire

M. Patrick PUJOL, vice-président

M. Pierre AUGÉY, maire

Mme Michèle BRUIERE

Commune de Saint-Pierre-de-Mons

Commune de Cambianes et Meynac

Commune de Cabanac-et-Villagrains

Commune de Barie

Commune de Beguey

Communauté urbaine de Bordeaux

Commune de Fargue-de-Langon

Communauté de communes du Réolais

ELUS DE LOT ET GARONNE

M. Alain LORUNZELLI, maire

M. Gilbert FONGARO, maire

M. Didier MASSIAS, maire

M. François CHALMEL, maire

Mme Régine PODEVA, maire

M. Roland ESTERLE, adjoint au maire

M. Jacques BILIRIT, maire

Mme Geneviève LELANNIC, vice-
présidente

M. Jean DIONIS DU SEJOUR, président

Commune de Bruch

Commune du Pont-du-Casse

Commune de Feugarolle

Commune de Colayracq Saint-Cirq

Commune de Meillan-sur-Garonne

Commune de Boé

Commune de Fourques-sur-Garonne

Fédération départementale d'adduction d'eau
potable et d'assainissement de Lot-et-
Garonne Eau 47

Communauté d'agglomération d'Agen

ELUS DE TARN ET GARONNE

M. Bernard DAGEN, maire

M. Patrick MARTY, maire

Mme Marie-Thérèse TOURANCHEAU,
adjointe au maire

Mme Marie-Josée MAURIEGE, adjointe au
maire

M. Jacques MOIGNARD

M. Michel CORNILLE, maire

Commune de Castelsarrasin

Commune de Grisolles

Commune de Valence d'Agen

Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave

Communauté de communes Garonne et Canal

Commune d'Escatalens

B/ COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS.

Le président de la chambre régionale d'agriculture Aquitaine ou son représentant

Le président de la chambre régionale d'agriculture Midi-Pyrénées ou son représentant

...

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Lot et Garonne ou son représentant

Le président de la chambre départementale d'agriculture de Tarn et Garonne ou son représentant

Le président de la fédération régionale d'agriculture biologique (FRAB) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association des entreprises du bassin Adour Garonne (ADEBAG) ou son représentant

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie (CIRCI) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le directeur délégué EDF Division Production Ingénierie Hydraulique, Coordonnateur Eau Grand Sud Ouest, Délégué du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le délégué régional sud-ouest d'EAF (Electricité Autonome Française) ou son représentant

Le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant

Le président de la Fédération des Sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPNASO) ou son représentant

Le président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne et de la Dordogne (MIGADO) ou son représentant

Le président de la confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de l'union départementale des associations familiales de la Gironde (UDAF 33) ou son représentant

Le président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président du syndicat des propriétaires forestiers de Midi-Pyrénées ou son représentant

Le président de la confédération pyrénéenne du tourisme ou son représentant

Le président du comité régional Midi-Pyrénées de canoë kayak ou son représentant

Le président du comité départemental du tourisme de Lot et Garonne ou son représentant

Le président de l'union des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le président de l'association agréée départementale de pêche professionnelle en eaux douces de la Gironde ou son représentant

Le président de la fédération régionale Midi-Pyrénées des chasseurs ou son représentant

C/ COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETA ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne ou son représentant

Le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant

Le préfet de la Haute Garonne, chargé du suivi de la procédure l'élaboration du SAGE, ou son représentant

.....

- Le préfet de la Gironde ou son représentant
- Le préfet du Lot et Garonne ou son représentant
- Le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- Le préfet du Tarn et Garonne ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine ou son représentant
- Le directeur interrégional du sud-ouest de voies navigables de France ou son représentant
- Le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Midi-Pyrénées ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou son représentant

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 restent inchangées

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot et Garonne, des Hautes Pyrénées, du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Toulouse le 16 JUIL 2011

Le Préfet,



 Pour le Préfet
 et sa délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François GUAN DAN

Arrêté n°2011171-08

**Retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne : Auto entreprise
VERONIQUE SERVICES à CAPVERN**

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 20 Juin 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande de retrait d'agrément présentée le 20 juin 2011 par l'auto-entreprise VERONIQUE SERVICES dont le siège social est situé : 424 rue du Languedoc-65130 CAPVERN

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément enregistré sous le numéro d'ordre N/15042010/F/065/S/073 et délivré par arrêté n°2010-114-01 en date du 24 avril 2010 pour :

L'auto-entreprise VERONIQUE SERVICES
424 rue du Languedoc – 65130CAPVERN
Représentée par Madame HOAREAU Véronique

est **RETIRE** à compter du 30 janvier 2011

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 20 juin 2011
le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du travail
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011175-02

**Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto
entreprise TOUYERAS MULTISERVICES à VIC EN BIGORRE**

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 24 Juin 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Directe

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Le Directe de Midi-Pyrénées,

VU la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et modifiant l'article L.7231-1 et L.7232-1 du code du travail

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 définissant la procédure d'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 23 juin 2011 par l'auto-entreprise TOUYERAS MULTISERVICES dont le siège social est situé : 7 place de la Halle – 65500 VIC EN BIGORRE

SUR proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1

L'auto-entreprise TOUYERAS MULTISERVICES
7 place de la Halle – 65500 VIC EN BIGORRE

Représentée par Monsieur PARRA TOUYERAS Miguel Angel

est agréée, conformément aux dispositions de l'article R.7231-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. En cas de certification de l'organisme agréé, l'agrément est renouvelé tacitement.

ARTICLE 3

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/230611/F/065/S/011**

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- 2- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- 3 -Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 juin 2011
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du travail
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011178-01

Arrêté portant renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne : EURL Ordi@dom à Bagnères-de-Bigorre

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 27 Juin 2011

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Assistance informatique et internet à domicile

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 27 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du travail
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011179-01

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : SARL EG à Poueyferré

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 28 Juin 2011

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 28 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du travail
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011186-06

demande dérogation Décathlon vitalsport du 11 septembre 2011

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 05 Juillet 2011

Résumé : arrêté de dérogation au repos dominical pour salariés volontaires de Décathlon le 11 septembre 2011 pour organiser la journée vitalsport 'rencontre des clubs et des sportifs'



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES
Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 2011
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu la demande présentée par le directeur du magasin DECATHLON, chemin de Cognac, 65000 TARBES,
qui souhaite employer du personnel pour organiser la manifestation « Vitalsport 2011 », « la rencontre des clubs et des sportifs » le dimanche 11 septembre 2011,

Vu les articles L 3132.20 et suivants et R 3132.16 du Code du Travail,

Vu l'avis favorable du Comité d'entreprise régional en date du-21 janvier 2011,

VU la décision du 22 juin 2010 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées,

Après consultation du Conseil Municipal de la ville de Tarbes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos simultanée de tout le personnel le dimanche compromettrait le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1er : Le directeur du magasin DECATHLON, chemin de cognac, 65000 Tarbes, **est autorisé** à employer les salariés volontaires pour cette opération le **dimanche 11 septembre 2011**. Ces salariés bénéficieront :

- . d'une majoration de salaire égale à 100 % des heures effectuées le dimanche ;
- . d'un jour de repos compensateur à prendre dans la semaine qui suit la journée travaillée.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 5 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Le Directeur du travail,
Responsable de l'unité territoriale 65,

Bernard NOIROT

Arrêté n°2011175-03

Arrêté du 24 juin 2011 portant fermeture exceptionnelle des bureaux le 15 juillet 2011

Administration : Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Signataire : Préfet

Date de signature : 24 Juin 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté N° 2011....
portant fermeture exceptionnelle
des bureaux le 15 juillet 2011**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées,

A R R Ê T E

Article 1 : Les services des impôts des particuliers et services des impôts des entreprises de Lannemezan, Lourdes et Tarbes, le centre des impôts foncier de Tarbes ainsi que les bureaux des conservations des hypothèques de Tarbes et l'ensemble des trésoreries du département seront exceptionnellement fermés au public la journée du vendredi 15 juillet 2011.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de TARBES

Fait à TARBES, le 24 juin 2011

Le Préfet

René BIDAL

Arrêté n°2011182-06

Décision n°2/2011 du 1er juillet 2011 portant délégation de signature - Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 01 Juillet 2011



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°2/20111 du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature
Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur,

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Georges Vin, directeur assurant les fonctions de directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrêté en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté
Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputés sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe VEAUX, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comès, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Christian Rouzier, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermel, attaché d'administration du ministère de la Justice



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COÛT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Aimé Douieh, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmar, Capitaine Pénitentiaire	Madame Magali Akerkar-Beaulieu, Attaché
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbat, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Madame Dominique Del Bove, Adjoint administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundborg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurteel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Marysc Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COÛT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Scrinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldemar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupon, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS délégation est donnée à :

- Madame Véronique GARCIA, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Réjane FRANC, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
- Madame Karine NOULLAUD, Secrétaire administratif, responsable compte de commerces et recettes non fiscales
- Madame Anne-Rose SANCHEZ, Adjoint administratif, adjoint au chef de pôle
- Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
- Monsieur Laurent LIEGEOIS, secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
- Madame Marie-Anne LOVIOT, secrétaire administratif, responsable cellule financière (titre 5)
- Madame Stéphanie GIMENEZ, adjoint administratif, à la cellule financière (titre 5)
- Monsieur José LANIS, secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
- Madame Aurélie GORON, adjoint administratif à l'UTI

de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et de paiement liés au fonctionnement du BOP.

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGÉAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, et de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes (engagements et mandatement) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°1-2011 du 28 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 1^{er} juillet 2011

Signé : Georges VIN

Arrêté n°2011159-16

Arrêté portant attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 08 Juin 2011



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Midi-Pyrénées**

ARRÊTÉ
portant attribution
de licences d'entrepreneur
de spectacles

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);
- VU** le code du commerce, et notamment son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 10 mai 2010 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 07 juin 2011 ;

Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

CAPOT Didier – ASSOCIATION CULTURE SON – 14, rue des Bandouliers, 65130 AVEZAC-GARE – 2^{ème} catégorie – n°2-1045634

CAPOT Didier – ASSOCIATION CULTURE SON – 14, rue des Bandouliers, 65130 AVEZAC-GARE – 3^{ème} catégorie – n°3-1045635

TRANCHANT Romain – BAGNÈRES-DE-BIGORRE LOISIRS (Casino) – Place des Thermes, 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE – 1^{ère} catégorie – n°1-1045676

TRANCHANT Romain – BAGNÈRES-DE-BIGORRE LOISIRS (Casino) – Place des Thermes, 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE – 2^{ème} catégorie – n°2-1045677

TRANCHANT Romain – BAGNÈRES-DE-BIGORRE LOISIRS (Casino) – Place des Thermes, 65200 BAGNÈRES-DE-BIGORRE – 3^{ème} catégorie – n°3-1045678

BÉNÉZECH Jonathan – Association DANS'6T – 13 bis, rue René-Byé, 65000 TARBES – 2^{ème} catégorie – n° 2-1046733

BÉNÉZECH Jonathan – Association DANS'6T – 13 bis, rue René-Byé, 65000 TARBES – 3^{ème} catégorie – n° 3-1046734

LHOMME Frédéric – LE MERCURE DE SAINT LARY – Hôtel Mercure, Parc Thermal, 18, rue de Soulan, 65170 SAINT-LARY-SOULAN – 1^{ère} catégorie – n°1-1045669

LHOMME Frédéric – LE MERCURE DE SAINT LARY – Hôtel Mercure, Parc Thermal, 18, rue de Soulan, 65170 SAINT-LARY-SOULAN – 2^{ème} catégorie – n°2-1045667

LHOMME Frédéric – LE MERCURE DE SAINT LARY – Hôtel Mercure, Parc Thermal, 18, rue de Soulan, 65170 SAINT-LARY-SOULAN – 3^{ème} catégorie – n°3-1045668

TORMO Mercédès – Association THÉÂTRE DU MATIN – 29, rue Marignan, 65800 AUREILHAN – 2^{ème} catégorie – n°2-1045738

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 08 juin 2011

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2011178-13

Arrêté portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation

Administration : ONAC

Auteur : Administrateur ONAC

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Juin 2011

Résumé :

Nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation

Arrêté n°
portant nomination des membres du Conseil
départemental pour les anciens combattants et victimes
de guerre et la mémoire de la nation

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment ses articles D 432, R.573, R.574 et R.575 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et en particulier les articles 8,9,14 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-181-20 du 30 juin 2006, modifié, portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions émises par les associations représentatives des anciens combattants, des victimes de guerre, de la mémoire et du lien armée-nation ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres du Conseil :

1- au titre du premier collègue représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- le président du conseil général ou son représentant
- le maire de la ville de Tarbes ou son représentant
- le délégué militaire départemental ou son représentant
- l'inspecteur d'académie ou son représentant
- le directeur des archives départementales ou son représentant

2- au titre du deuxième collègue :

-Guerres 1939-1945 et Indochine :

M. ARGUINART Gilbert

M.COUESNON Gérard

M.DUCES Raymond

Mme FALIERO Denise

M. OLCOZ Claude

-Guerre d'Algérie et combats en Tunisie et au Maroc :

M.BACOU Paul
M.BASCUGNANA Georges
M.BODEI Claude
M.CASTELLI Adolphe
Mme DUBAU Marthe
Mme GACHASSIN Raymonde
M.KIESER Yves
M.LAPORTE André
M.MARCHESIN Jean-Claude
M.MOLINER Jean
M.RESSEGAIRE Guy
M.SAGOT Roger

- Opérations extérieures :

M.CAUX Jean-François
M.FARTEK Guy
M.JEANNE Daniel
M.PUISSEGUR Jean
M.RODRIGUES Trévor
M.ROUFFET Stéphane
M.VAN GASTEL Jean-Marc

3- au titre du troisième collègue :

M.DAREUX Roger
M.DUVIN Jacques
M.FORMOSA Philippe
M.LARREGOLA Daniel
M.LAVIGNE Daniel
M.MASLIES Louis
M.NABIAS Jean-Louis
M.PICCHIOCCHI Elisée
M.SOUCAZE DES SOUCAZES Gilbert

Article 2 : Lorsque le Conseil départemental est appelé à se prononcer, pour avis, sur les demandes d'aides financières individuelles présentées par les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, au titre de l'action sociale, prendront part aux travaux :

M.ARGUINART Gilbert
M.BACOU Paul
M.BASCUGNANA Georges
M.BODEI Claude
M.CASTELLI Adolphe
M.CAUX Jean-François
M.COUESNON Gérard
Mme DUBAU Marthe
M.DUCES Raymond
Mme FALIERO Denise
M.FARTEK Guy
Mme GACHASSIN Raymonde
M.JEANNE Daniel
M.KIESER Yves
M.LAPORTE André

M.MOLINER Jean
M.OLCOZ Claude
M.PICCHIOCCHI Elisée
M.PUISSEGUR Jean
M.VAN GASTEL Jean-Marc

Article 3 : Le Conseil départemental pourra être réuni en formation restreinte pour examiner les dossiers relatifs à la Mémoire.

Article 4 : Lorsque le Conseil départemental est appelé à se prononcer, pour avis, sur les demandes de délivrance des diplômes d'honneur de porte-drapeaux, prendront part à l'examen des candidatures :

M.BACOU Paul
M.CASTELLI Adolphe
M.DUCES Raymond
M.DUVIN Jacques
M.PUISSEGUR Jean
M.RESSEGAIRE Guy

Article 5 : Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre participe aux réunions du Conseil départemental. Il assure le secrétariat des séances du Conseil et de ses formations restreintes.

Article 6 : Le Conseil départemental se réunit en assemblée plénière sous la présidence du Préfet ou d'un membre du corps préfectoral.

Article 7 : Les membres des collèges 2 et 3 élisent deux vice-présidents pour la durée du mandat du Conseil départemental. Les vice-présidents assurent la présidence des formations restreintes.

Article 8 : Le mandat des membres du Conseil départemental est de quatre ans. Il prend effet le 1^{er} juillet 2011

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2006-181-20 du 30 juin 2006, modifié, portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation des Hautes-Pyrénées est abrogé.

Tarbes le

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

René BIDAL

Arrêté n°2011188-02

Arrêté portant subdélégation de signature

Administration : ONAC

Auteur : Administrateur ONAC

Signataire : Directeur ACVG

Date de signature : 07 Juillet 2011

Résumé : Arrêté portant subdélégation de signatures à Mesdame BREILLOUX, FONTAN et ESCANDE

ARRETE N°

portant application de l'arrêté n° 2011186-03

**portant délégation de signature à M. Ludovic
BANAS
directeur du service départemental
de l'office national des anciens combattants
et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées**

**Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants
et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées**

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre et notamment l'article D 472 ;

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant M. René BIDAL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier de la direction financière et du personnel de l'ONAC en date du 26 avril 2011, référencé ONAC/DFP/PER/DD/n° 2411, portant décision d'affectation de M. Ludovic BANAS en qualité de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées, à compter du 1 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011186-03 du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Ludovic BANAS, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

SUR proposition de M. le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic BANAS, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011186-03 du 5 juillet 2011, sera exercée par Mme Véronique BREILLOUX, secrétaire administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints de M. Ludovic BANAS et de Mme Véronique BREILLOUX, la délégation de signature sera exercée par Mme Evelyne FONTAN, adjoint administratif principal et en cas d'empêchement de cette dernière par Mme Florence ESCANDE, adjoint administratif principal.

ARTICLE 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 7 juillet 2011

Pour le préfet
Le directeur du service départemental de l'office national
des anciens combattants et victimes de guerre,

Ludovic BANAS

Arrêté n°2011166-07

**ARRETE portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers
Promotion du 18 juin 2011 - Journée Nationale des Sapeurs Pompiers**

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Auteur : Elisabeth LEGRIS
Signataire : Préfet
Date de signature : 15 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers
Promotion du 18 juin 2011 - Journée Nationale des Sapeurs Pompiers

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret n° 90- 850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le courrier aux termes desquels le Colonel HEYRAUD, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sollicite l'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : - Des Médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Argent avec Rosette

M. BAREILLES Jean Bernard

M. BRU Patrick

M. COCQ Michel

Mme DARRIEUTORT Nicole

M. GASCA Christophe

M. LAFON-PLACETTE Lucien

Caporal volontaire à Gèdre

Major volontaire à Tournay

Major volontaire à Rivadour

Médecin capitaine volontaire à Bagnères de Bigorre

Sergent chef professionnel à l'école départementale des Sapeurs Pompiers

Lieutenant professionnel du service management et sécurité au travail DDISS

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 juin 2011

Signé : René BIDAL

Arrêté n°2011167-10

Arrêté relatif à l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (promotion du 14 juillet 2011)

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 16 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :

**RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE
ET COMMUNALE (Promotion du 14 juillet 2011)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, créant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu la circulaire n° 06-00-103/C du 6 décembre 2006, prise en application du décret du 25 janvier 2005,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2011, la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux élus indiqués ci-après :

MEDAILLE de VERMEIL

Monsieur Robert DALIER, Conseiller municipal de Lustrar

Monsieur Gilbert DANTIN, ancien Conseiller municipal de Lustrar

Monsieur Louis SOULES, ancien maire et Conseiller municipal de Lustrar

MEDAILLE d'ARGENT

Madame Maryse FERNANDES née FORTRIE, Conseillère municipale de Lustrar

Monsieur Christian LASSALLE, Conseiller municipal de Bernac-Debat

Madame Renée LOSTANGES née SEUBE, Conseillère municipale de Ferrère

Monsieur Alain OUEILLE, 2ème Adjoint au Maire de Ferrère

Monsieur Jean-Louis OUSSET, Maire de Ferrère

Monsieur André OUSSET, Conseiller municipal de Ferrère

Monsieur Pierre OUSSET, Conseiller municipal de Ferrère

Madame Monique SALLE-CANNE, Conseillère municipale de Lustrar
Monsieur Jean-Paul TUCON, Conseiller municipal de Castelnau-Rivière-Basse

ARTICLE 2 - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux agents des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, dont les noms suivent :

MEDAILLE d'OR

Monsieur Daniel DUFFARD, Agent de maîtrise principal, Mairie d'Auch
Monsieur Christian RODRIGUEZ, technicien principal de 2ème classe,
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

MEDAILLE de VERMEIL

Monsieur Bernard DESCONET, Agent chef 2e catégorie,
EHPAD-SSIAD « Curie Sembres » de Rabastens de Bigorre

Madame Danielle FRANCO, Agent des services hospitaliers qualifiés,
EHPAD-SSIAD « Curie Sembres » de Rabastens de Bigorre

MEDAILLE d'ARGENT

Monsieur Claude ARGUEYROLLES-LEPOIVRE, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe,
Mairie de Cauterets

Madame Marylène BEARD, Assistant qualifié de conservation de 1ère classe,
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Madame Hélène CAULET, Assistant spécialisé d'enseignement artistique,
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Madame Nathalie CAUSSADE née GAYE, Adjoint technique de 1ère classe,
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Madame Nathalie CHOPINET, Agent de maîtrise,
EHPAD-SSIAD « Curie Sembres » de Rabastens de Bigorre

Madame Catherine DOSSAT née MENGELLE, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de
1ère classe, Communauté de communes du Magnoac

Madame Catherine DOSSO née PACTON, Assistant qualifié de conservation de 1ère classe,
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Monsieur Serge DUTHU, technicien principal de 1ère classe, Mairie d'Aureilhan

Mademoiselle Sylvie FONTAN, Agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, Mairie de Juillan

Monsieur Daniel GAILLAT, Maître ouvrier, EHPAD-SSIAD « Curie Sembres » de Rabastens de Bigorre

Madame Sylvie SOROSTE, Ingénieur principal, Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Monsieur Thierry STOKER, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie d'Odos

Madame Marie-Pierre TEMPRADO PEREZ, Adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Madame Karine THOMAS-LARDIERE, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Monsieur Roland VENDOUZE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de Cauteerets

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 16 juin 2011

René BIDAL

Arrêté n°2011178-02

arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. ROYER

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Auteur : Elisabeth LEGRIS
Signataire : Préfet
Date de signature : 27 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le rapport du 28 mai 2011 du lieutenant Jean Christophe ROYER, commandant le détachement aérien ;

VU le courrier du 1er juin 2011 du Docteur Laurence GIRARD, médecin référent SMUR Montagne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jean-Christophe ROYER
Lieutenant au détachement aérien de Gendarmerie de Tarbes,

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 27 juin 2011

René BIDAL

Arrêté n°2011178-03

arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement M. JAMET

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Auteur : Elisabeth LEGRIS
Signataire : Préfet
Date de signature : 27 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le rapport du 28 mai 2011 du lieutenant Jean Christophe ROYER, commandant le détachement aérien ;

VU le courrier du 1er juin 2011 du Docteur Laurence GIRARD, médecin référent SMUR Montagne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Dominique JAMET
Adjudant chef au détachement aérien de Gendarmerie de Tarbes,

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 27 juin 2011

René BIDAL

Arrêté n°2011178-04

arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. NOGUE

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Auteur : Elisabeth LEGRIS
Signataire : Préfet
Date de signature : 27 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le rapport du 28 mai 2011 du lieutenant Jean Christophe ROYER, commandant le détachement aérien ;

VU le courrier du 1er juin 2011 du Docteur Laurence GIRARD, médecin référent SMUR Montagne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - la médaille Argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Didier NOGUE,
Brigadier Chef de la CRS 29 de Lannemezan

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 27 juin 2011

René BIDAL

Arrêté n°2011178-05

arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement . M. PLANO

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Auteur : Elisabeth LEGRIS
Signataire : Préfet
Date de signature : 27 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le rapport du 28 mai 2011 du lieutenant Jean Christophe ROYER, commandant le détachement aérien ;

VU le courrier du 1er juin 2011 du Docteur Laurence GIRARD, médecin référent SMUR Montagne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - la médaille Argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Stéphane PLANO,
Gardien de la paix de la CRS 29 de Lannemezan

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 27 juin 2011

René BIDAL

Arrêté n°2011178-06

arrêté accordant récompense pour acte de courage et de dévouement. M. LERE

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Auteur : Elisabeth LEGRIS
Signataire : Préfet
Date de signature : 27 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le rapport du 28 mai 2011 du lieutenant Jean Christophe ROYER, commandant le détachement aérien ;

VU le courrier du 1er juin 2011 du Docteur Laurence GIRARD, médecin référent SMUR Montagne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Stéphane LERE,
médecin au SAMU 65

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 27 juin 2011

René BIDAL

Arrêté n°2011178-07

Arrêté portant tarification prix de journée du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 27 Juin 2011

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

VU la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 fixant ses objectifs budgétaires dans le cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 reçues le 29 octobre 2010 de la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées à Tarbes ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 26 avril 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Haute-Garonne / Ariège / Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des Finances du Conseil Général ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des Finances du Conseil Général ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée du **Service d'Action Educative en Milieu Ouvert**, géré par l'**Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées**, est fixé à :

- Neuf euros vingt-neuf cents (9,29 €)

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2011, du **Service d'Action Educative en Milieu Ouvert** sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 608,14 €
- Dépenses afférentes au personnel	970 679,38 €
- Dépenses afférentes à la structure	94 927,00 €
- Produits de la tarification	1 127 736,40 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 3 : Les tarifications précisées à l'article 1^{er} sont calculées en tenant compte de la reprise d'un déficit de - 8 521,88 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

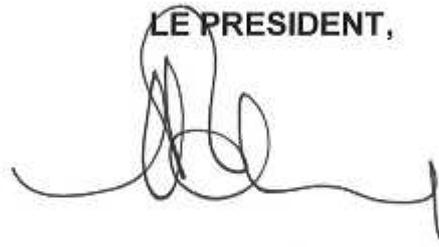
Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Haute-Garonne / Ariège / Hautes-Pyrénées, le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des Finances du Conseil Général et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 JUIN 2011

LE PREFET,

René BIDAL



LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Arrêté n°2011178-08

**Arrêté portant tarification du prix de journée de la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet"
gérée par l'association "ANRAS"**

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 27 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONSEIL GÉNÉRAL
HAUTES-PYRÉNÉES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU la délibération du conseil général du 17 décembre 2010 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2011 ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2010, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 26 avril 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 31-65-09 et de Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des Finances du Conseil Général ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des Finances du Conseil Général ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de la **Maison d'Enfants "Lamon-Fournet"** à Tarbes, gérée par l'association "ANRAS", est fixé à :

- **Deux Cent Trois Euros Quatre-vingt-huit (203,88 €)**

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2011, de la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 701,00 €
– Dépenses afférentes au personnel	2 413 546,00 €
– Dépenses afférentes à la structure	389 801,00 €
– Produits de la tarification	3 125 448,00 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	46 600,00 €
– Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des Finances et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 JUIN 2011

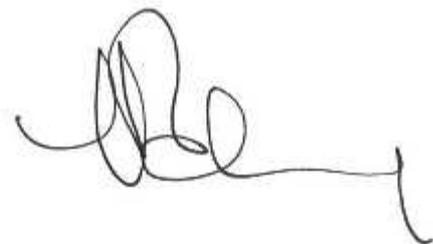
LE PREFET,



René BIDAL



LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Arrêté n°2011178-09

Arrêté portant tarification du prix de journée de la Maison d'Enfants ALPAJE gérée par l'association ALPAJE à Tarbes

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 27 Juin 2011

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU la délibération du conseil général du 17 décembre 2010 fixant ses objectifs budgétaires dans le cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2010, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ALPAJE à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 26 avril 2011 ;

VU les rapports de Monsieur le Directeur Territorial Haute Garonne / Arriège / Hautes-Pyrénées de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Midi-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des Finances du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des finances du Conseil Général ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de la **Maison d'Enfants ALPAJE**, gérée par Association ALPAJE à Tarbes, est fixé à :

- Cent quatre-vingt dix Euro et sept Cents (190,07 €)

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2011, de la Maison d'Enfants "**Maison d'Enfants ALPAJE**" sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 750,00 €
– Dépenses afférentes au personnel	413 415,00 €
– Dépenses afférentes à la structure	108 603,00 €
– Produits de la tarification	554 995,00 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	11 550,00 €
– Produits financiers et produits non encaissables	1 972,00 €

Article 3 : La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée en tenant compte de la reprise d'un excédent de 21 251,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Général Adjoint de l'Informatique de l'Administration et des Finances du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Haute-Garonne / Ariège / Hautes-Pyrénées, et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

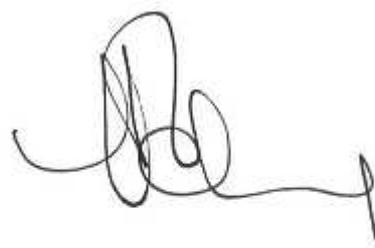
Fait à Tarbes, le 27 JUIN 2011

LE PREFET,



René BIDLAL

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Arrêté n°2011178-10

Arrêté portant tarification du prix de journée de la Maison d'Enfants "Saint Joseph" à Tarbes gérée par l'association Père Le Bideau

Administration : Préfecture
Bureau : Cabinet
Signataire : Préfet
Date de signature : 27 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONSEIL GÉNÉRAL
HAUTES-PYRÉNÉES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

VU la délibération du conseil général du 17 décembre 2010 fixant ses objectifs budgétaires dans le cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2010, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 26 avril 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 31-65-09 et de Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des Finances ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des Finances du Conseil Général;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, le prix de journée de la Maison d'Enfants "Saint Joseph" à Tarbes, gérée par Association Père Le Bideau, est fixé à :

- **Foyers** : 203,19 €
- **Placement avec Hébergement à Domicile** : 101,60 €

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2011, de la Maison d'Enfants " Saint Joseph" sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante.....	331 592,00 €
- Dépenses afférentes au personnel.....	2 744 627,00 €
- Dépenses afférentes à la structure.....	355 648,00 €
- Produits de la tarification	3 403 471,64 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	5 629,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	85 413,00 €

Article 3 : Les tarifications précisées à l'article 1^{er} sont calculées en tenant compte de la reprise d'un déficit de 62 646,64 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de l'Informatique, de l'Administration et des Finances et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 JUN 2011

LE PREFET,


René BIDAL



LE PRESIDENT,


Michel PÉLIEU

Arrêté n°2011193-01

Arrêté portant attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports - Echelon bronze- Lettre de Félicitations Promotion du 14 juillet 2011

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Juillet 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
portant attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports
Echelon Bronze - Lettre de Félicitations
Promotion du 14 Juillet 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 pris en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 déconcentrant à compter du 1er janvier 1988 les décisions d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports aux Préfets de région et de département ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU la décision du Comité de la médaille de la Jeunesse et des Sports réuni en session extraordinaire le 21 avril 1988 créant une Lettre de Félicitations destinée à récompenser les services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 fixant la composition de la commission précitée ;

VU l'avis émis par la commission départementale chargée de l'étude des dossiers de la médaille de la Jeunesse et des Sports le 9 mai 2011 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la médaille de la Jeunesse et des Sports échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2011 aux personnes dont les noms suivent :

Mme FABRE Hélène

M. FOUR-POME Gérard

M. GINER Jérôme

M. IAKINI Hicham

Mme JUNO Nathalie

M. MAHJOUB Athmane

.../...

M. MENENDEZ Manuel

M. MENVIELLE Jean Pierre

Mme MOSSET Nathalie

Mme PONS Françoise

M. PONS Jean Claude

Mme VALOR Marie-Christine

ARTICLE 2 : une Lettre de Félicitations pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2011, à :

Mme NOGRETTE Florence

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 juillet 2011

René BIDAL

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° : 201171-07

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 1

N° 65/2011/0002

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société BREZAC Artifices à LE FLEIX 24130 ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société BREZAC Artifices ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : HUAT
- Prénom : Renaud
- Adresse : 94 rue du Corps Franc-Pommier – 65000 TARBES
- Date et lieu de naissance : 30/05/1982 à BRIANCON (05)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du 20 juin 2011 au 19 juin 2016,

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 20 juin 2011

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Philippe MARSAIS

Arrêté n°2011179-03

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IZAOURT

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 28 Juin 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° :

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'IZAOURT**

LE PREFET

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004, notifiant et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels pour la commune d'Izaourt,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Izaourt,

.../...

VU la consultation du 8 juillet 2010 de la commune d'Izaourt,

VU la consultation du 8 juillet 2010 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 8 juillet 2010 de M le Directeur du Centre National Professionnel de la Propriété Forestière,

VU la consultation du 8 juillet 2010 de M le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

VU la consultation du 8 juillet 2010 de M le Président de la Chambre d'Agriculture,

VU la consultation du 8 juillet 2010 de la communauté des communes de la Vallée de la Barousse,

VU l'avis favorable de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 1^{er} septembre 2010,

VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 19 août 2010,

VU l'avis favorable de M le Sous-Préfet de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) en date du 28 juillet 2010,

VU l'avis favorable de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 2 septembre 2010,

VU l'avis favorable de M le chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne en date du 28 juillet 2010,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier 2011 au 4 février 2011 inclus, et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 28 février 2011,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

ARTICLE 1 .

- I – Le présent Plan de Prévention des Risques de la commune d'Izaourt annule et remplace le Plan de Surfaces Submersibles approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 1951,

ARTICLE 2 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Izaourt,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie d'Izaourt,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires.
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

La Semaine des Pyrénées,
La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Izaourt et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le maire d'Izaourt et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 28 JUIN 2011


René BIDAL



Arrêté n°2011161-06

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place et marquage de chiroptères protégés

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Date de signature : 10 Juin 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, le l'Aménagement et du Logement,

**Arrêté n°2011-03 du 10 juin 2011 relatif
à une autorisation de capture temporaire avec relâcher sur place et marquage de
Chiroptères protégés**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010266-15 du 23 septembre 2010 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 20 janvier 2011 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le Groupe Chiroptères de Midi Pyrénées le 28 février 2011,
- Vu l'avis favorable en date du 14 mai 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1° - Le Groupe Chiroptères du Conservatoire Régional des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées est autorisé à capturer temporairement et marquer des spécimens de toutes les espèces de chiroptères protégées à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999, selon les conditions de l'article 3° du présent arrêté.
- Article 2° - Les membres du Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées bénéficiaires de cette autorisation sont :
- Marie-Jo Dubourg-Savage,
 - Frédéric Néri,
 - Julie Bodin,
 - Sophie Barcille,
 - Mélanie Nemoz,
- Article 3° - Les individus seront capturés à l'aide de filets et seront relâchés immédiatement sur place après marquage.
7 individus seront équipés sur la région Midi Pyrénées d'un émetteur miniature dont le poids ne dépassera pas 15% du poids total de l'animal.
- Article 4° - Cette opération est réalisée dans le cadre d'une étude pour l'amélioration des connaissances sur les espèces forestières de la région Midi-Pyrénées par la recherche et la protection de gîtes et participera à la mise en œuvre du Plan Régional d'Action Chiroptères.
- Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2011.
- Article 6° - Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Franche-Comté coordinatrice du PNA en faveur des Chiroptères, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 7° - Les personnes citées à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la

faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 10 juin 2011

P /le Préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Hervé BLUHM

Arrêté n°2011167-03

Arrêté préfectoral autorisant les travaux utiles au redimensionnement du dispositif d'évacuation des au barrage de Cap de Long

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Coralie GRAZIANO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Juin 2011

Résumé : Arrêté Préfectoral autorisant les travaux utiles au redimensionnement du dispositif d'évacuation des crues au barrage de Cap de Long.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° :

**autorisant les travaux utiles
au redimensionnement du dispositif
d'évacuation des crues
au barrage de Cap de Long**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements.

VU le décret en Conseil d'État du 3 février 1961 concédant à EDF l'aménagement hydroélectrique de LUZ II PRAGNERES,

VU la demande déposée par EDF le 10 février 2011 sollicitant l'autorisation de procéder à la démolition des siphons d'évacuation de crue au barrage de Cap de Long, à la reconstitution du déversoir libre, et au recalibrage du coursier de fuite,

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des services,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 5 mai 2011.

VU l'avis favorable du CODERST en date du 9 juin 2011,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le projet de travaux dressé par EDF, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de LUZ II PRAGNERES, afin de redimensionner le dispositif d'évacuation des crues au barrage de CAP de LONG, par suppression des siphons métalliques, reconstitution du déversoir libre Creager, et réaménagement du coursier aval .

Article 2 : Les opérations seront réalisées dans le respect des principes de fond du Code de l'Environnement, selon les prescriptions définies par le pétitionnaire dans sa demande, en respect des règlements de zone Natura 2000, et de plus :

- le mur – écran protégeant le chemin d'accès à la vanne de fond sera habillé de rochers locaux
- l'utilisation de l'hélicoptère devra être limitée au maximum, et ne devra pas survoler la Réserve du Néouvielle pour les vols liés au chantier
- les espèces végétales sensibles seront identifiées et protégées
- les installations de chantier seront concentrées sur le couronnement du barrage et sur la plateforme à l'aval (refuge EDF)

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours. La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de mes services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

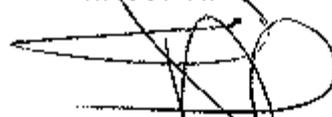
Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur du Parc National des Pyrénées,
Le Directeur de EDF Unité de Production Sud Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à MM. les maires d'ASPINAURE et d'ARACNOUET.

Tarbes, le 16 juin 2011.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011167-05

Arrêté portant modification de la composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'ISDND de Bénac

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE N° : 2011

**portant modification de la composition de la
commission locale d'information et de
surveillance de l'installation de stockage de
déchets non dangereux de Bénac,
lieu-dit « Bois du Bécut »**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-1 et suivants et R. 125-5 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009237-02 du 25 août 2009 portant autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac, « *Bois du Bécut* » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010252-01 du 9 septembre 2010 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac, lieu-dit « *Bois du Bécut* » ;
- Vu** la demande d'adhésion du 2 mai 2011 à la commission locale d'information et de surveillance précitée, présentée par M. le Maire de la commune de Momères ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Momères du 29 avril 2011, reçue le 23 mai 2011, portant désignation d'un représentant titulaire et suppléant ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du 28 avril 2011, reçue le 29 avril 2011, portant désignation d'un représentant titulaire et suppléant ;
- Vu** les propositions de désignations présentées par Mme la Présidente de l'association « *Bécut Environnement* », le 14 juin 2011 ;
- Vu** les propositions de désignations formulées par M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le 14 juin 2011 ;
- Vu** les propositions de désignations présentées par M. le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, le 14 juin 2011 ;
- Vu** les propositions de désignations formulées par M. le Directeur d'Agences du groupe « *Véolia Propreté* », le 16 juin 2011 ;
- Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1 – la rédaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010252-01 du 9 septembre 2010 est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'administration publique

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Responsable de l'Antenne territoriale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ou son représentant, à savoir Mme Christine BOTTON ou M. Francis FORGUES ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie représenté par M. l'Adjudant chef Thierry RAMONE (titulaire) ou M. l'Adjudant Jean-Philippe HOURCLE (suppléant), à compter du 16 août 2011.

2) Représentants des collectivités territoriales

- M. Robert VIGNES, Conseiller général du canton d'Ossun avec pour suppléant M. Gérard BOUBE, Conseiller général du canton de Laloubère ;
- M. Georges ASTUGUEVIELLE, Maire de la commune de Bénac avec pour suppléante Mme Josette LEMOINE ;
- M. Denis DEPOND, Maire de la commune d'Hibarette avec pour suppléant M. Francis LUBY ;
- M. le Maire de la commune de Momères représenté par M. André VERGEZ, premier Adjoint (titulaire) ou M. Eugène CAZENAVE, quatrième Adjoint (suppléant) ;
- M. Jean-Claude LASSARRETTE, Maire de la commune de Saint Martin avec pour suppléant M. Éric DORIGNAC.

3) Représentants des associations locales de protection de l'environnement concernées

- M. Gérard MUSELET, Membre de l'association « *Bécut Environnement* » ;
- Mme Cécile ARGENTIN, Présidente de l'association « *Bécut Environnement* » ;
- M. Gilbert ASSOUIERE, Membre de l'association « *Bécut Environnement* » ;
- M. Alain PONNAU, Membre de l'association « *Bécut Environnement* » ;
- Mme Marie-Claire BERTHELOT, Membre de l'association « *Bécut Environnement* ».

Suppléantes : Mmes Nicole GARCIA, Nathalie DARGEIN, Silvia DACO, Marie Christine AREXIS et Patricia SALINAS.

4) Représentants de l'exploitant

- M. Jean-François REZEAU, Directeur Général régional du groupe « *Véolia propreté* » ;
- M. Stéphane GIMENEZ, Directeur d'agences du groupe « *Véolia propreté* » ;
- M. Thibaut DEJARDIN, Directeur de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac, groupe « *Véolia propreté* » ;
- M. Jean-Paul BOURGEOIS, Responsable technique du groupe « *Véolia propreté* » ;
- M. Christophe GAMBIER, Directeur technique du groupe « *Véolia propreté* » .

Suppléants : M. Didier CARRERE, Responsable d'exploitation du groupe « *Véolia propreté* » et Mme Agnès FOULON, Chargée de mission du groupe « *Véolia propreté* ».

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010252-01 du 9 septembre 2010 portant composition de la commission locale d'information et de surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac, lieu-dit « *Bois du Bécut* », restent sans changement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux personnes désignées par le présent arrêté.

Tarbes, le 16 juin 2011

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



Arrêté n°2011168-01

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "Belle Meunière" située sur la commune de Capvern (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissement thermal.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juin 2011

Résumé : Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source "Belle Meunière" située sur la Capvern (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissement thermal.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°

Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Belle Meunière » située sur la commune de Capvern (Hautes-Pyrénées) à des fins thérapeutiques en établissement thermal.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1322-1, L1322-2 et R1322-8,

Vu l'article 8 du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux,

Vu la demande en date du 29 mars 2005, présentée par Monsieur Gilbert DASTUGUE, Maire de Capvern, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence, après transport et à distance, l'eau du captage dénommé « Belle Meunière » situé sur le territoire de la commune de Capvern (Hautes-Pyrénées),

Vu le complément de demande en date du 21 avril 2011, présenté par Monsieur André LARAN, Maire de Capvern, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau du captage « Belle Meunière » située et exploitée sur le territoire de la commune de Capvern (Hautes-Pyrénées), à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Capvern Hourt Caoute, en application de l'article L.1322-1-L.3°,

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 8 septembre 2005,

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 19 août 2005,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 27 mai 2011, en qualité de service instructeur,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées en date des 22 septembre 2005 et 9 juin 2011,

Considérant l'avis favorable de l'Académie Nationale de Médecine en date du 19 juin 1928,

Considérant les rapports de la société ANTEA :

- n° A31892/B - mars 2005, concernant la demande d'autorisation d'exploiter à l'émergence, la source Belle Meunière,

- n° A32258/A - mars 2005, actualisant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter après transport et stockage, la source Belle Meunière,
- n° A62553/A - mai 2011, dossier complémentaire relatif à l'exploitation du forage HC2, source Belle Meunière,

Considérant les analyses réglementaires effectuées par le Laboratoire Départemental des Eaux de la Haute-Garonne, agréé par le ministre chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles, dont celles complémentaires du 8 octobre 2008 et du 13 mai 2009,

Considérant que la concentration en fluorure de l'eau minérale issue du forage « Belle Meunière » peut être supérieure au seuil de 1,5 milligramme par litre et par conséquent ne convient pas aux nourrissons et aux enfants de moins de 7 ans pour une consommation régulière par ingestion,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2010-172-01 du 21 juin 2010, portant dérogation à l'alimentation en eau du bassin collectif du centre ludique de Capvern à partir du réseau de distribution publique, autorisant l'usage de l'eau du forage « Belle Meunière » au profit de ce centre,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Maire de Capvern (propriétaire et exploitant) est autorisé à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune Capvern (Hautes-Pyrénées), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source « Belle Meunière », à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal d'Ilount Caoute à Capvern.

En raison de sa teneur en fluor, l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « Belle Meunière » à des fins thérapeutiques est limitée pour les enfants de moins de 7 ans, aux soins pour lesquels il n'y a pas d'ingestion de cette eau minérale.

Article 2 : Identification du captage

La source « Belle Meunière » mentionnée à l'article 1^{er} est constituée par l'apport de l'eau du forage « Belle Meunière » situé à Capvern :

Captage	Coordonnées Lambert (zone III)		Altitude NGF Z sol	Code BSS (BRGM)	Parcellaire Cadastral
	X	Y			
Belle Meunière	434,84 km	93,40 km	479,6 m	1053-4X-0029	223 section AD

Article 3 : Caractéristiques et exploitation du captage

Les caractéristiques du captage, dont la coupe technique figure en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Débit maximum autorisé	Rabatement maximum autorisé
Belle Meunière	273 m	20 m ³ /h	aucun

Le débit maximum autorisé comprend l'usage à des fins thérapeutiques ainsi que les autres usages dont celui ludique.

Article 4 : Surveillance des captages abandonnés

Les anciennes sources, les recaptages par forage (sondages d'essais, forages d'exploitation) placés sous la responsabilité de l'exploitant, font l'objet d'une surveillance. Les abords des sources sont maintenus en bon état de propreté. L'exploitant doit veiller à ce que l'eau des sources s'écoule librement. D'une manière générale, l'exploitant met en œuvre les propositions de délaissement formulées dans le rapport ANTEA n° A31892/B de mars 2005. Les résultats de cette surveillance sont intégrés dans le bilan annuel prévu à l'article 10 du présent arrêté.

Article 5 : Périmètre sanitaire d'urgence et protection du captage

Le périmètre sanitaire d'urgence du captage est constitué par le local technique, fermé à clé, muni d'aération, délimité sur le plan en annexe 2 au présent arrêté. L'intérieur du local technique correspondant au local hydraulique et au local électrique est représenté en annexe 3.

Les prescriptions sanitaires particulières suivantes doivent être observées : Le périmètre sanitaire d'urgence du captage doit être maintenu constamment en état de propreté. A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du forage, notamment tout entreposage de substances polluantes. Seules les activités liées à l'entretien du captage sont admises.

Article 6 : Traitement de l'eau

Aucun traitement de l'eau n'est autorisé autre que ceux prévus pour les piscines dans lesquelles les soins sont dispensés aux curistes et ceux de l'arrêté ministériel du 27 février 2007.

Article 7 : Caractéristiques de l'eau

Les caractéristiques de l'eau de la source sont déterminées dans le tableau en annexe 4. Ces paramètres résultent de l'analyse pratiquée par le Laboratoire Départemental des Eaux de la Haute-Garonne.

Article 8 : Description des installations de distribution (transport, stockage) de l'eau

Une canalisation en inox 316L de diamètre externe 88,9 x 2 mm transporte l'eau minérale du forage « Belle meunière » sur une longueur de 360 m vers deux bassins de stockage n°1 et n°2. Une bache souple n°1 d'un volume de 144m³ est disposée dans le stockage n°1. Deux bâches souples n°2 et n°3, d'un volume respectif de 130 et 120 m³ sont disposées dans le stockage n°2.

Une dérivation en PVC de diamètre externe 50mm, localisée à mi-parcours sur la canalisation précitée de 360m, dessert le bâtiment dans lequel sont dispensés les soins liés à l'ingestion d'eau minérale.

Deux canalisations en inox 316L de diamètre externe 168,3 x 2 mm transportent par gravité, l'eau minérale du stockage vers une nourrice située au sein de la chaufferie.

Le réseau de distribution en eau minérale dans l'établissement thermal est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution d'eau.

Article 9 : Règles sur l'exploitation de l'eau minérale naturelle

En application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de production et distribution d'eau, notamment les points d'usage, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale délivrée aux curistes.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

Les prélèvements et analyses de la surveillance définie par l'exploitant, prévue à l'article R.1322-43 du code de la santé publique, en fonction des dangers identifiés en application de l'article R1322-29 du même code, sont réalisés par un laboratoire répondant aux dispositions de l'article R1322-44 du code de la santé publique.

Le captage est doté d'un robinet de prélèvement en tête de forage résistant à la flamme.

Des robinets de prélèvement en matériaux résistant à la désinfection à la flamme sont également disposés, en vue des analyses de surveillance au niveau de la manchette de mesures et des sorties de chaque bache de stockage.

Le captage «Belle Meunière» est doté d'un dispositif adéquat de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistreur, des paramètres suivants : température, conductivité, débit.

En application de l'article R1322-30 du code de la santé publique, l'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement des installations de production et de distribution interne de l'eau minérale, en faisant apparaître les travaux et les éventuels dysfonctionnements.

Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement thermal pendant une période de 3 ans.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet et de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

Article 11 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

La qualité des eaux minérales naturelles est soumise à une obligation de contrôle sanitaire, placé sous la responsabilité du Préfet, dans les conditions définies aux articles R 1322-40 et R 1322-44-2 à R 133-44-5 du Code de la Santé Publique.

Les prélèvements et analyses correspondants sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de la Santé.

Article 12 : Modifications

Toute modification des installations, conditions d'exploitation ou caractéristiques de l'eau minérale naturelle, définies aux articles précédents, devra être signalée au Préfet des Hautes-Pyrénées et à l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées. Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

Article 13 : Voies de recours

Un recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur auprès du tribunal administratif de Pau. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 14 : Article d'exécution

M. le Préfet des Hautes Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Maire de Capvern, M le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes le, **17 JUN 2011**

LE PREFET

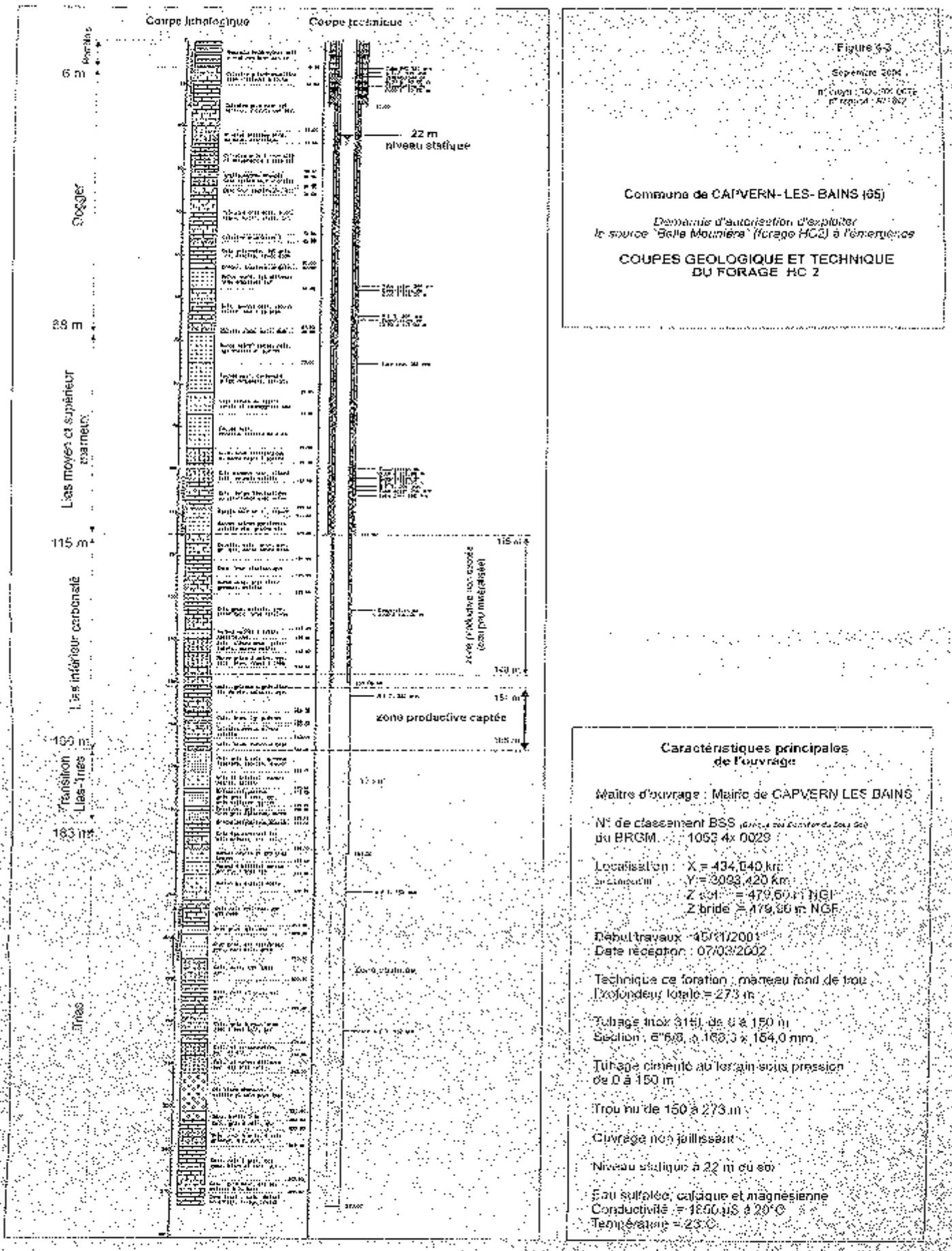
Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

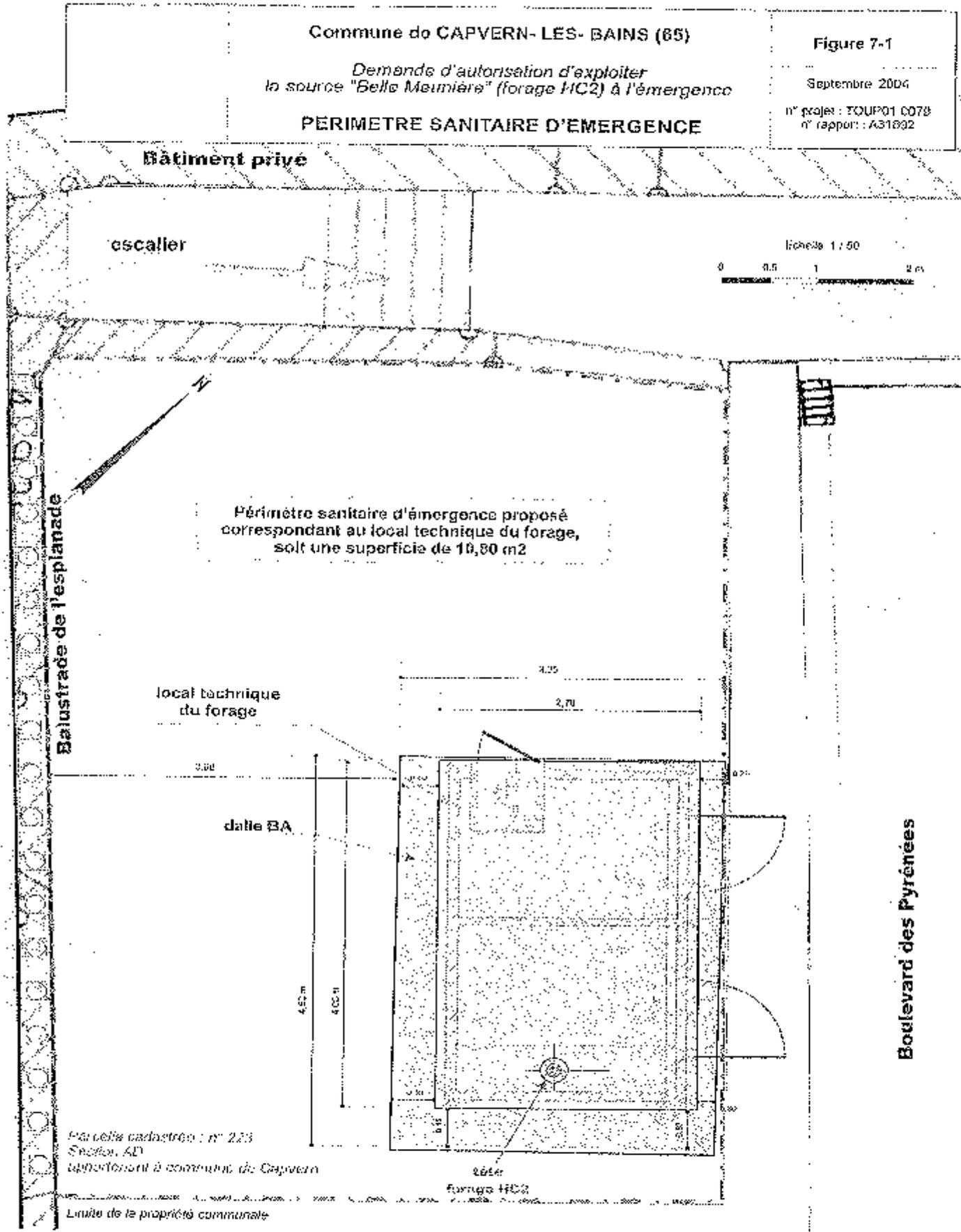


Marie-Paule DEMIGUEL

ANNEXE 1 : COUPES DE FORAGE



ANNEXE 2 : PERIMETRE SANITAIRE D'EMERGENCE



ANNEXE 3 : CHAMBRE DE CAPTAGE

Commune de CAPVERN-LES-BAINS (65)

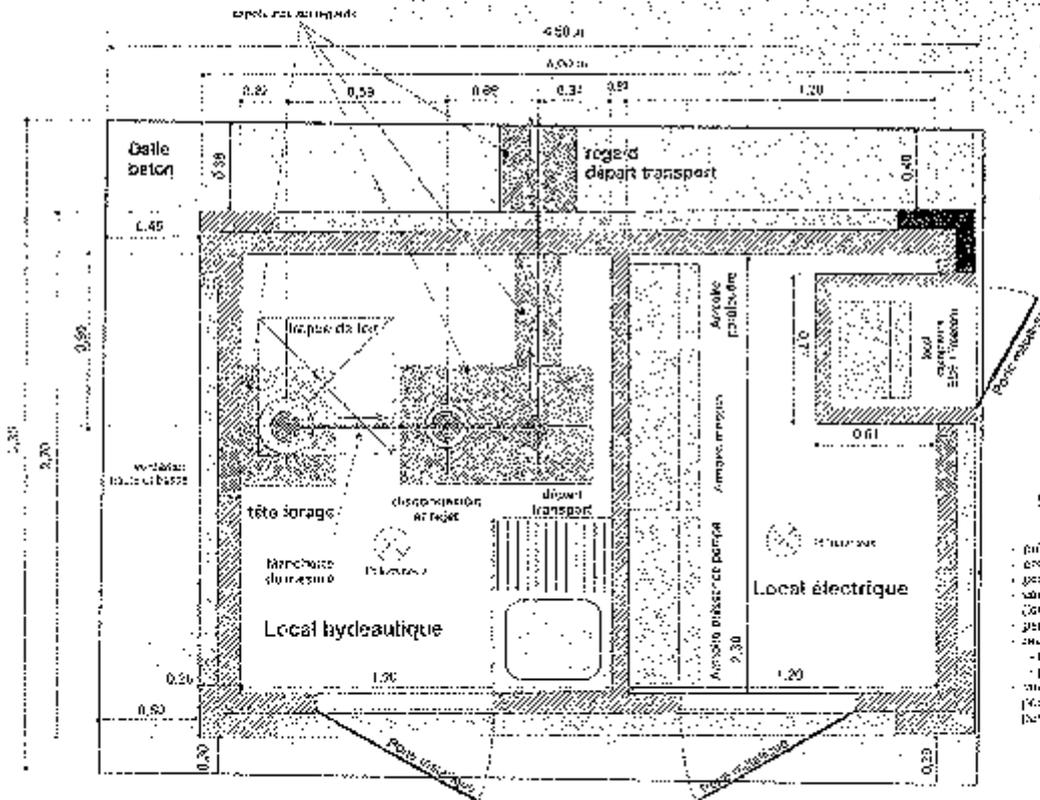
Figure 4-34

Demande d'autorisation d'exploiter
la source "Belle Meunière" (forage 1102) à l'émergence

Septembre 2001

et permis d'exploiter
n° 1102/01/001/001

LOCAL TECHNIQUE - PHOTOS



Caractéristiques du bâtiment

- bâtiment en béton armé
- endossement extérieur
- pose sur dalle béton avec tréillis à mailles posées
- rampe de descente vers l'extérieur
- local hydraulique et local électrique
- pose sur dalle béton
- revêtement intérieur :
 - endossement sur plafond
 - peinture epoxy en plafond
- murature 2 parties en blocs béton avec ciment
- revêtement l'extérieur en béton de façade
- pose sur dalle béton

ANNEXE 4 : ANALYSE DE REFERENCE

<i>Point de prélèvement (65)</i> <i>Lieu de prélèvement</i> <i>Date de prélèvement</i>	<i>Source Belle Meunière</i> <i>Emergence</i> <i>08/10/2003</i>	
<i>Température</i> <i>pH</i> <i>Conductivité en µS/cm à 20 °C</i> <i>Titre Alcalin Complet en degré français</i>	<i>23,6</i> <i>7,4</i> <i>1780</i> <i>8,5</i>	
<i>Anions en mg/l</i>	<i>mg/l</i>	<i>mg/l</i>
<i>HCO3-</i> <i>Hydrogénocarbonates</i>	<i>104</i>	<i>1,705</i>
<i>CO3--</i> <i>Carbonates</i>	<i><1</i>	
<i>SO4--</i> <i>Sulfates</i>	<i>1225</i>	<i>25,521</i>
<i>Cl-</i> <i>Chlorures</i>	<i>5</i>	<i>0,14</i>
<i>Br-</i> <i>Bromure</i>	<i><0,05</i>	
<i>NO3-</i> <i>Nitrates</i>	<i><1</i>	
<i>NO2-</i> <i>Nitrites</i>	<i><0,05</i>	
<i>F-</i> <i>Fluorures</i>	<i>1,54</i>	<i>0,08</i>
<i>Total anions</i>		<i>27,448</i>
<i>Cations en mg/l</i>		
<i>Ca++</i> <i>Calcium</i>	<i>380</i>	<i>19,00</i>
<i>Mg+</i> <i>Magnésium</i>	<i>86</i>	<i>7,17</i>
<i>K+</i> <i>Potassium</i>	<i>1,5</i>	<i>0,04</i>
<i>Na+</i> <i>Sodium</i>	<i>5,5</i>	<i>0,24</i>
<i>Li-</i> <i>Lithium</i>	<i><0,01</i>	
<i>Fe++</i> <i>Fer</i>	<i><0,1</i>	
<i>Mn++</i> <i>Manganèse</i>	<i><0,002</i>	
<i>Sr--</i> <i>Strontium</i>	<i>7,7</i>	<i>0,16</i>
<i>NH4+</i> <i>Ammonium</i>	<i><0,05</i>	
<i>Total cations</i>		<i>26,61</i>
<i>Traces en µg/l</i>		
<i>Al</i> <i>Aluminium</i>	<i><10</i>	
<i>As</i> <i>Arsenic</i>	<i><0,05</i>	
<i>B</i> <i>Bore</i>	<i><100</i>	
<i>Cd</i> <i>Cadmium</i>	<i><0,5</i>	
<i>Cr</i> <i>Chrome</i>	<i><2</i>	
<i>Cu</i> <i>Cuivre</i>	<i><2</i>	
<i>Pb</i> <i>Plomb</i>	<i><5</i>	
<i>Se</i> <i>Sélénium</i>	<i><10</i>	
<i>Zn</i> <i>Zinc</i>	<i><30</i>	

Arrêté n°2011168-07

Arrêté préfectoral de mise en demeure de M. le Maire d'Arrodets-Ez-Angles de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau distribuée

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°: 2011

de mise en demeure à Monsieur Le Maire d'Arrodets-Ez-Angles de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau distribuée à Arrodets-Ez-Angles

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1, L1321-2, L 1321-4 , L 1324-1 A, L 1324-1, L 1324-2, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-36 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire réglementaire sur l'eau destinée à la consommation humaine du 27/05/2009, 07/07/2010, 20/10/2010 et 08/06/2011 non conformes aux normes réglementaires et contenant des germes témoins de contaminations fécales,

Considérant le rapport d'expertise hydrogéologique de la source la Croix Blanche de janvier 2008 émettant un avis favorable au captage de la source la Croix Blanche, sous réserve de la mise en place d'une désinfection permanente,

Considérant le courrier du 02/02/2011 de M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées demandant, conformément à l'article L-1321-4-I-3° du Code de la Santé Publique, à Monsieur Le Maire d'Arrodets-Ez-Angles de prendre toute mesure corrective pour assurer la qualité de l'eau,

Considérant le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 14 juin 2011,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Le Maire d'Arrodets-Ez-Angles est mis en demeure de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau d'eau public de la commune d'Arrodets-Ez-Angles, notamment sur les paramètres bactériologiques. A cet effet, un système de désinfection permanent doit être mis en place dans un délai de 6 mois.

... / ...

ARTICLE 2 : A l'expiration des délais fixés dans l'article 1, si Monsieur Le Maire d'Arrodets-Ez-Angles n'a pas obtempéré à la présente injonction, l'autorité administrative pourra :

- obliger Monsieur Le Maire de la commune d'Arrodets-Ez-Angles à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- faire procéder d'office, aux frais de Monsieur Le Maire de la commune d'Arrodets-Ez-Angles à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à Monsieur Le Maire de la commune d'Arrodets-Ez-Angles.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès Gazost, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à Monsieur le Maire d'Arrodets-Ez-Angles.

Tarbes, le 17 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011168-08

Arrêté de mise en demeure de M. le Maire de Sère-Lanso de prendre toutes mesures coorrectives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau distribuée, hameau de Sère

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°: 2011

de mise en demeure à Monsieur Le Maire de Sère-Lanso de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau distribuée à Sère-Lanso, hameau de Sère

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1, L1321-2, L 1321-4 , L 1324-1 A, L 1324-1, L 1324-2, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-36 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les résultats du contrôle sanitaire réglementaire sur l'eau destinée à la consommation humaine du 20/04/2010, 02/11/2010 et 08/06/2011 non conformes aux normes réglementaires et présentant des germes témoins de contaminations fécales,

Considérant les rapports d'expertises hydrogéologiques des sources Herechou 1 et Herechou 2 de mai 2008 et alimentant le hameau de Sère, émettant un avis favorable au captage de ces sources, sous réserve de la mise en place d'une désinfection permanente,

Considérant le courrier du 28/01/2011 de M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées demandant, conformément à l'article L-1321-4-I-3° du Code de la Santé Publique, à Monsieur Le Maire de Sère-Lanso de prendre toute mesure corrective pour assurer la qualité de l'eau,

Considérant le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 14 juin 2011,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Le Maire de Sère-Lanso est mis en demeure de prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau d'eau public du hameau de Sère, notamment sur les paramètres bactériologiques. A cet effet, un système de désinfection permanent doit être mis en place dans un délai de 6 mois.

... / ...

ARTICLE 2 : A l'expiration des délais fixés dans l'article 1, si Monsieur Le Maire de Sère-Lanso n'a pas obtempéré à la présente injonction, l'autorité administrative pourra :

- obliger Monsieur Le Maire de la commune de Sère-Lanso à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- faire procéder d'office, aux frais de Monsieur Le Maire de la commune de Sère-Lanso à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- suspendre, s'il y a lieu, la production ou la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

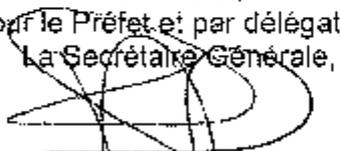
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à Monsieur Le Maire de la commune de Sère-Lanso.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès Gazost, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à Monsieur le Maire de Sère-Lanso.

Tarbes, le 17 juin 2011



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011173-04

Arrêté Prefectoral, completant l'arrêté préfectoral n°200567-1 de dérogation à l'alimentation en eau des bassins et des prestations individuelles de remise en forme, du centre ludique de Saint-Lary-Soulan, autorisant l'usage de l'eau issue du forage "la fontaine de Garet" au profit de ce centre.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Juin 2011

Résumé : Arrêté Prefectoral, completant l'arrêté préfectoral n°200567-1 de dérogation à l'alimentation en eau des bassins et des prestations individuelles de remise en forme, du centre ludique de Saint-Lary-Soulan, autorisant l'usage de l'eau issue du forage "la fontaine de Garet" au profit de ce centre.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°:

Complétant l'arrêté préfectoral n°200567-1 de dérogation à l'alimentation en eau des bassins et des prestations individuelles de remise en forme, du centre ludique de Saint-Lary-Soulan, autorisant l'usage de l'eau issue du forage « la fontaine de la Garet » au profit de ce centre.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de la Santé Publique, chapitre III-1 du titre 1^{er} et du livre 1^{er}, et notamment ses articles L.1332-4 et D.1332-1 à D.1332-13 dont en particulier, celui D.1332-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 67-1 du 8 mars 2005 de dérogation à l'alimentation en eau des bassins et des prestations individuelles de remise en forme, du centre ludique de Saint-Lary-Soulan, autorisant l'usage de l'eau issue du forage « la fontaine de la Garet » au profit de ce centre,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 Mai 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de L'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 9 juin 2011,

Considérant la nécessité d'harmoniser les arrêtés préfectoraux des centres ludiques du département,

Considérant la publication de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

***Article 1** : Les articles 2 et 5 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 2005 67-1 du 8 mars 2005 sont remplacés par les articles 2 et 5 à 9 suivants :*

*« **Article 2** : le forage est exploité en jaillissement naturel et alimente gravitairement la conduite de transport jusqu'au centre ludique. Dans le cas où sa pression est insuffisante, une pompe de surface, commandée par un variateur de fréquence et destinée à vaincre les pertes de charge, peut refouler à débit constant (qui en tout état de cause ne peut excéder 5 m³/heure), l'eau dans la canalisation de transport qui rejoint le centre ludique ».*

Article 5 : Les prélèvements mensuels d'échantillons d'eau qui seront effectués dans les bassins collectifs à la diligence de l'Agence Régionale de Santé comprendront comme recherche de paramètres microbiologiques, les bactéries revivifiables à 36°C - 44 H (dans 1 ml), des coliformes totaux (dans 100 ml), des *Escherichia coli* (dans 100 ml) et des staphylocoques pathogènes (dans 100 ml).

Pour la recherche des paramètres physico-chimiques, seront recherchés le pH, les chlorures, l'oxydabilité au permanganate en milieu acide à chaud, la température, le chlore actif et total.

Article 6 : Afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité de l'eau en comparant celle de l'eau distribuée dans le centre indiqué à celle stockée en amont, un prélèvement mensuel pour la recherche des mêmes paramètres bactériologiques que ceux visés à l'article 5 ainsi que *Legionella* dont *Legionella pneumophila* (dans 1 litre) et *Pseudomonas aeruginosa* (par 100 ml) sera également effectuée à la diligence de l'Agence Régionale de Santé, à la sortie de la bache de stockage de 90 m³, cette bache de stockage étant l'exutoire de la condensation de transport.

Article 7 : Afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité de l'eau en comparant la qualité de l'eau au cours de son transport ou de sa distribution, à celle existant à l'émergence du forage de la fontaine de la Garet, un prélèvement trimestriel pour la recherche des mêmes paramètres que ceux visés à l'article 6 sera également effectuée à la diligence de l'Agence Régionale de Santé, à la sortie de la tête de forage.

En outre, par analogie à la réglementation existante en matière d'eau destinée à la consommation humaine, un prélèvement correspondant à une analyse RP dont le contenu est défini dans l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique, sera également effectué à la diligence de l'Agence Régionale de Santé, tous les 5 ans à la tête de forage.

Article 8 : L'exploitant assure une auto-surveillance par des prélèvements d'échantillons d'eau, comprenant comme recherche par un laboratoire accrédité par le Comité Français d'Accréditation ou autre organisme d'accréditation équivalent, les paramètres :

Pour les paramètres microbiologiques :
 les bactéries revivifiables à 36 °C - 44H et 22° C -- 68H (dans 1 ml),
 les germes sporulés sulfite-réducteurs (dans 50 ml),
 les coliformes totaux dans 250 ml),
 des coliformes fécaux (dans 250 ml),
 des streptocoques fécaux (dans 250 ml),
Pseudomonas aeruginosa (par 100 ml)
 et *Legionella* dont *Legionella pneumophila* (dans 1 litre).

Pour les paramètres physico-chimiques :
 la conductivité à 25 °C, le pH, la température, l'alcalinité, les sulfates

Ces paramètres seront recherchés dans les échantillons de 2 prélèvements mensuels au premier jet effectués sur les postes de prestations individuelles de remise en forme à la personne dont l'un sur un des bains individuels parmi les 9 existants et l'autre sur une affusion (douches) parmi les 4 existantes.

La conductivité à 25°C, sera également mesurée mensuellement au sein des bassins collectifs.

Les résultats de cette auto-surveillance sont tenus à la disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé, pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant transmet au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation.

Article 9 : *Les prélèvements d'échantillons effectués à la diligence de l'Agence Régionale de Santé sont analysés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant du centre ludique pour les prélèvements à l'aval du réducteur de pression de la canalisation de transport et à la charge du Maire de Saint-Lary-Soulan pour les prélèvements à l'amont. »*

Article 2 : *Les articles 11 à 14 de l'arrêté préfectoral n° 200567-1 du 8 mars 2005 deviennent les articles 10 à 13.*

Article 3 : *Cet arrêté préfectoral sera affiché à la Mairie de Saint-Lary-Soulan pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal. Le procès-verbal constatant la réalisation de cette formalité sera adressé et envoyé à la Préfecture par les soins de M. le Maire de Saint-Lary-Soulan.*

L'arrêté préfectoral peut être consulté, pendant ce délai, à la Mairie de Saint-Lary-Soulan ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Aménagement Durable (aux heures d'ouverture des bureaux).

Article 4 : *Un recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur auprès du tribunal administratif de Pau. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.*

Article 5 : *Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Maire de Saint-Lary-Soulan, M. le Maire d'Aragnouet, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour notification à Monsieur le Maire de Saint-Lary-Soulan.*

Tarbes, le 22 JUIN 2011

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011173-05

Arrêté Prefectoral de dérogation à l'alimentation en eau des bassins collectifs du centre ludique d'Argelès-Gazost à partir du réseau de distribution publique, autorisant l'usage de l'eau issue du forage "du Parc" au profit de ce centre.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Juin 2011

Résumé : Arrêté Prefectoral de dérogation à l'alimentation en eau des bassins collectifs du centre ludique d'Argelès-Gazost à partir du réseau de distribution publique, autorisant l'usage de l'eau issue du forage "du Parc" au profit de ce centre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N°:

Dérogation à l'alimentation en eau des bassins collectifs du centre ludique d'ARGELES-GAZOST à partir du réseau de distribution publique, autorisant l'usage de l'eau issue du forage « du Parc » au profit de ce centre

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de la Santé Publique, chapitre III-1 du titre 1^{er} et du livre 1^{er}, et notamment ses articles L.1332-4 et D.1332-1 à D.1332-13 dont en particulier, le D.1332-4,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 2010-289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental,

VU la demande présentée le 5 mai 2011 par M. Francis CAZENAVETTE, Maire d'Argelès-Gazost, de dérogation en application de l'article D1332-4 du Code de la Santé Publique, d'alimenter l'eau des bassins du centre ludique "les jardins des bains", à partir du forage "du Parc",

VU le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 mai 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 juin 2011,

Considérant le caractère dérogatoire de la demande de Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost,

Considérant que les concentrations en fer de l'eau issue du forage « du Parc » de l'ordre de 1,6 mg/l, sont supérieures à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui est de 0,2 mg/l,

Considérant que dans un établissement, l'existence de multiples réseaux véhiculant des fluides de nature différente, présente un risque d'interconnexion de ceux-ci, lors d'opération de travaux ou d'entretien,

Considérant les risques de contamination à germes opportunistes pathogènes comme legionella pneumophila et pseudomonas aeruginosa, lors du transport ou de la distribution de l'eau,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : *Le Maire d'Argelès-Gazost est autorisé à utiliser l'eau du forage « du Parc » (coordonnées Lambert II étendu : X = 401,325, Y=1781,025, Z=439 m EPD) situé sur le territoire de la commune d'Argelès-Gazost, parcelle n° 100 section AK, lui appartenant, pour alimenter en eau les 7 bassins collectifs de volumes 127 ; 17 ; 6 ; 5 ; 2,6 ; 1,4 et 1,05 m³, du centre ludique situé 27 avenue Adrien Hébrard, sur le territoire de la commune d'Argelès-Gazost .*

Article 2 : *Le forage est équipé d'une pompe immergée placée à 50 m sous la bride de la tête du forage. Cette pompe rejoue l'eau dans une canalisation inox 316L DN60 (Ø ext=76,1mm), jusqu'à l'entrée du sous-sol du centre ludique, sans stockage intermédiaire. La longueur de cette canalisation dans sa partie enterrée entre le forage et l'entrée du sous-sol, est de 45 mètres.*

Lors des phases de remplissage des bassins ludiques (au moins une fois par an), le forage est exploité au débit maximal instantané de 20 m³/h. En dehors de ces phases, le débit d'exploitation du forage est réglé au débit constant et continu de 7 m³/h, l'eau qui n'est pas utilisée sera rejetée vers le réseau d'eau pluviale, cette décharge étant pilotée par une vanne motorisée électrique.

Des robinets de prélèvements sont disposés en tête de forage et au niveau de l'entrée du sous-sol pour permettre la réalisation des analyses de contrôle.

Article 3 : *La tête du forage est protégée par un abri muni d'aération, fermant à clé. Ce local et son pourtour sont maintenus en bon état de propreté.*

La protection immédiate du forage « du Parc » qui est propriété de la commune d'Argelès-Gazost, est constituée du local abritant ce forage dont l'emprise au sol correspondant à une dalle de béton, est un rectangle de 5,1 m x 3,10 m. A l'intérieur de ce périmètre, aucun acte ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, ne sont entrepris. Seules sont admises les activités nécessaires à l'exploitation ou l'entretien du forage.

Article 4 : *Les canalisations et réservoirs dans lesquels transite l'eau issue du captage « du Parc » sont entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs dans lesquels transite l'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.*

Toutes dispositions devront être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau de distribution publique.

Article 5 : Les prélèvements mensuels d'échantillons d'eau qui sont effectués à la diligence de l'Agence Régionale de Santé dans les 7 bassins collectifs comprennent :

-comme recherche de paramètres microbiologiques : les bactéries revivifiables à 36°C – 44 H (dans 1 ml), les coliformes (dans 100 ml), les escherichia coli (dans 100 ml) et les staphylocoques pathogènes (dans 100 ml).

-comme recherche des paramètres physico-chimiques : le pH, les chlorures, l'oxydabilité au permanganate en milieu acide à chaud, la température, le chlore actif (ou disponible) et total, et le cas échéant l'acide isocyanurique.

En outre, pendant un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, ces prélèvements comprennent hormis pour le bassin 2,6 m³ (puits froid) la recherche de legionella dont legionella pneumophila (dans 1 litre) ainsi que pseudomonas aeruginosa (par 100 ml). Au-delà de ce délai, la recherche de legionella de legionella pneumophila ainsi que pseudomonas aeruginosa, se poursuit dans le bassin de 17m³, comprenant un jacuzzi.

Article 6 : Afin de s'assurer de la qualité de l'eau à la ressource, un prélèvement mensuel pour la recherche des mêmes paramètres bactériologiques que ceux visés à l'article 5 est également effectuée à la sortie de la tête de forage.

A l'issue d'une année d'exploitation et en l'absence de contamination, cette fréquence pourra être réduite à 4 prélèvements par an.

En outre, par analogie à la réglementation existante en matière d'eau destinée à la consommation humaine, un prélèvement correspondant à une analyse RP dont le contenu est défini dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-19, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique, est également effectué à la diligence de l'Agence Régionale de Santé, tous les 5 ans à la tête de forage.

Article 7 : L'exploitant assure une auto-surveillance par des prélèvements d'échantillons d'eau mensuels dans les sept bassins collectifs, comprenant comme recherche par un laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation ou autre organisme d'accréditation équivalent, les paramètres physico-chimiques : conductivité à 25°C et fer.

L'exploitant assure une auto-surveillance en continu des débits en provenance du forage.

Les résultats de cette auto-surveillance sont tenus à la disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé, pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant transmet au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé, un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses et des mesures de débits ainsi que toute information sur la qualité de l'eau issue du forage et sur le fonctionnement du système d'exploitation.

Article 8 : *Les prélèvements d'échantillons, à la diligence de l'Agence Régionale de Santé, sont effectués et analysés par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant du centre ludique.*

Article 9 : *En cas de contamination de l'eau à l'émergence, au cours de son transport ou dans les bassins collectifs, la surveillance peut être renforcée et l'usage de l'eau peut être limité voire suspendu.*

Article 10 : *Cet arrêté préfectoral sera affiché à la Mairie d'Argelès-Gazost pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal. Le procès-verbal constatant la réalisation de cette formalité sera adressé et envoyé à la Préfecture par les soins de M. le Maire d'Argelès-Gazost.*

L'arrêté préfectoral peut être consulté, pendant ce délai, à la Mairie d'Argelès-Gazost ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Aménagement Durable (aux heures d'ouverture des bureaux).

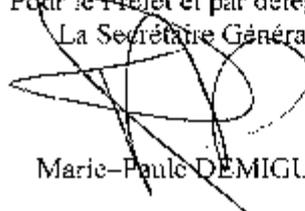
Article 11 : *Un recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur auprès du tribunal administratif de Pau. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.*

Article 12 : *Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Maire d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour notification à Monsieur le Maire d'Argelès-Gazost.*

Tarbes le, 22 JUIN 2011

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paul DEMIGUEL

Arrêté n°2011173-07

ICPE - arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société CEGELEC SUD-OUEST, commune de Soues

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Juin 2011

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2011
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre
de la société «CEGELEC SUD-OUEST »

Commune de Soues

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui dispose que :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il sera procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires...

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre des certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 autorisant la société « CEGELEC SUD-OUEST » à exploiter une usine de fabrication de structures métalliques et de connections électriques, sur le territoire de la commune de Soues, rue Aimée Bouchayé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2003 imposant, à la Société « CEGELEC SUD-OUEST », pour son établissement de Soues, la mise en oeuvre de la surveillance des eaux souterraines du site, en complément des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 précité ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 2010334-03 du 30 novembre 2010 portant mise en demeure à l'encontre de la société « *CEGELEC SUD-OUEST* », à Soues ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2011 ;

CONSIDERANT la mise en conformité des installations au regard des dispositions des articles 1^{er}, 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, 2.2.2 et 14.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis sur rétention les 5 conteneurs de 1 000 litres de type « *big bag* », contenant des liquides usagés issus des bains de l'atelier de traitement de surface ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit considérer le local de stockage des peintures comme une zone à risque incendie ;

CONSIDERANT que la société « *CEGELEC SUD-OUEST* » n'est pas propriétaire des bâtiments qu'elle occupe et que la mise en place d'un dispositif de désenfumage relève du propriétaire ;

CONSIDERANT que cet état de fait a conduit à retarder le délai de mise en place des dispositifs de désenfumage ;

CONSIDERANT que le recensement des installations électriques en zone à risque d'explosion a été réalisé et que l'exploitant propose un échéancier de mise en conformité, jusqu'au 31 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que la nécessité de disposer de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant la tenue au feu des cabines de peinture et des dispositifs de désenfumage envisagés ;

CONSIDERANT que le contrôle des émissions de COV au niveau de l'ensemble des cabines de peinture a été réalisé, mais que les résultats n'ont pas été transmis, à l'exploitant, pour l'une d'entre-elles ;

CONSIDERANT que le bureau d'études en charge de la réalisation de l'étude d'impact s'est engagé à la remettre d'ici à la fin du mois de juin 2011 ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de collecte des eaux pluviales rejetant ces eaux dans les eaux souterraines impose la maîtrise des sources de pollution potentielles des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que :

- la zone de chargement des véhicules-citernes par les eaux de rinçage doit être rendue étanche et reliée à un dispositif de rétention en application de l'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral ;
- la zone de stockage des déchets doit être couverte et rendue étanche en application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;
- un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être mis en place en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement visé ci-dessus ;

... / ...

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société « *CEGELEC SUD-OUEST* » est mise en demeure, pour son usine de Soues, de respecter les dispositions suivantes :

- avant le 30 juin 2011 :

- Faire réaliser par un organisme agréé un contrôle des rejets atmosphériques des cabines de peinture portant notamment sur la concentration des composés organiques volatils (COV) qui doit être inférieure à 150 mg/Nm³, conformément aux dispositions de l'article 14.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002.
- Actualiser, dans sa totalité, l'étude d'impact, les plans du site (prise en compte de la mise à l'arrêt définitif d'une partie du site) et les rubriques ICPE exploitées sur le site. Une attention particulière devra être apportée sur les parties rejets aqueux, rejets atmosphériques, sur les différents types de traitement de la pollution et sur l'élimination des déchets. Cette étude devra prendre en compte les exigences de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et de sa circulaire d'application du 30 juillet 2007 relatifs aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation, au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications apportées aux installations constituent un changement notable qui doit être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- avant le 30 septembre 2011 :

- Le local de stockage de peintures doit être équipé, en application de l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002, d'un système de détection d'incendie assorti d'une alarme.

- avant le 31 décembre 2011 :

- Disposer dans la quart supérieur du volume du bâtiment des ouvertures permettant le désenfumage des locaux, conformément aux dispositions de l'article 6.7.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux, en application des dispositions de l'annexe I de la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation, au titre de la rubrique 2565.
- Mettre en conformité les installations électriques de l'ensemble des zones à risque explosion aux dispositions de l'article 3 (3.1, 3.2 ou 3.3, selon le cas) de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 6.7.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002.

... / ...

- Rendre les équipements électriques internes et externes des cabines de peinture conformes aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002.
- La tenue au feu des éléments de construction des cabines de peintures qui doivent être en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure (EI 60), conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 14.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002.
- Raccorder le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollués à une installation de traitement constituée par un débourbeur/déshuileur et un bassin de confinement, conformément aux dispositions de l'article 2.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002.
- Maîtriser les risques de pollution des eaux souterraines :
 - Le revêtement du sol imprégné par des résidus de grenailage (à proximité de l'installation de filtration) doit être retiré et remplacé, en application de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002.
 - La zone de chargement des véhicules-citernes par les eaux de rinçage doit être rendue étanche et reliée à un dispositif de rétention en application de l'article 2.6.4 de l'arrêté préfectoral précité.
 - Un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être mis en place, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.
 - La zone de stockage des déchets doit être couverte et rendue étanche, conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2010334-03 du 30 novembre 2010 portant mise en demeure à l'encontre de la société « *CEGELEC SUD-OUEST* » est abrogé.

ARTICLE 3 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

... / ...

ARTICLE 5 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité – Unité Territoriale Gers – Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de la commune de Soues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- **pour notification à :**
- la société « *CEGELEC SUD-OUEST* »,

- **pour information aux :**
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 22 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Claude DEMIGUEL

Arrêté n°2011175-04

portant modification de la composition et du fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Vincent ALAZARD

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° :

**portant modification de la composition et du
fonctionnement de la commission
départementale des objets mobiliers**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques, notamment les articles 24 bis et 37 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2011 nommant M. Thibaut de ROUVRAY conservateur des antiquités et objets d'art du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-013-01 du 13 janvier 2010 portant composition et fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 portant composition et fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers est modifié comme suit :

A l'article 3 : Est nommé à la commission départementale des objets mobiliers des Hautes-Pyrénées Elus : M. Stéphane ETIENNE, maire d'Artagnan , en qualité de membre suppléant, en lieu et place de M. Olivier BACCIALONE ancien maire d'Artagnan.

A l'article 5 : M. Thibaut de ROUVRAY, conservateur des antiquités et objets d'art des Hautes-Pyrénées assurera les fonctions de rapporteur auprès de la commission départementale des objets mobiliers, en lieu et place de M. Guy CASSAGNET, démissionnaire.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-013-01 du 13 janvier 2010 portant composition et fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers restent sans changement .

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux personnes désignées par le présent arrêté.

Tarbes, le 24 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011175-07

**Déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ZAC Lanne Darré à
Séméac - Bénéficiaire**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Juin 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2011-

**concernant le bénéficiaire de la déclaration
d'utilité publique des travaux de création de
la Zone d'Aménagement Concerté Lanne Darré
prévues par la commune de Séméac**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-4 et L. 300-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la délibération du 22 mai 2008 du conseil municipal de la commune de Séméac approuvant le dossier de réalisation de la ZAC dite de Lanne Darré prévue à Séméac ;
- Vu** la délibération du 25 septembre 2008, reçue en Préfecture le 28 octobre 2008, du conseil municipal de la commune de Séméac approuvant le principe de la concession comme mode opératoire de la ZAC Lanne Darré ;
- Vu** la délibération du 24 juin 2010, reçue en Préfecture le 6 juillet 2010, du conseil municipal de la commune de Séméac habilitant M. le Maire de Séméac à engager et mener toutes les formalités préalables au choix du concessionnaire de la ZAC Lanne Darré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/242-10 du 30 août 2010 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ZAC Lanne Darré et prévoyant que la commune de Séméac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Séméac du 21 mars 2011, reçue en Préfecture le 28 mars 2011, désignant la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA), sise 238 Boulevard de la Paix à Pau, en qualité de concessionnaire de la ZAC Lanne Darré ;
- Vu** le traité de concession d'aménagement signé le 3 mai 2011 par la commune de Séméac avec la Société d'Equipement des Pays de l'Adour, lui confiant la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Lanne Darré ;
- Vu** le courrier en date du 13 mai 2011 par lequel le maire de Séméac sollicite que la Société d'Equipement des Pays de l'Adour, concessionnaire de la ZAC Lanne Darré, soit désignée comme bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2010/242-10 du 30 août 2010 précité ;
- Considérant** que parmi les missions du concessionnaire figure notamment celle de l'acquisition du foncier, que la procédure d'expropriation lui est intégralement confiée et que la SEPA ne pourra légalement poursuivre son action que si elle est bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique susvisée ;
- Considérant** que la circonstance que la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Lanne Darré a été engagée au profit de la commune de Séméac ne fait pas obstacle à ce que le concessionnaire d'aménagement de cette zone soit ultérieurement désigné comme bénéficiaire de l'expropriation ;
- Sur proposition** de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010/242-10 du 30 août 2010 est complété comme suit : Ces dispositions bénéficient également à la Société d'Equipement des Pays de l'Adour, concessionnaire d'aménagement de la ZAC Lanne Darré prévue à Séméac.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture, M^{me} le Maire de Séméac et M. le Directeur de la SEPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Un avis sera également inséré par les soins de la Préfecture des Hautes-Pyrénées dans deux journaux locaux.

Tarbes, le 24 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé :

Marie-Paule Demiguel



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

Arrêté préfectoral n° 2011179-02

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral complémentaire
Dépôts de déchets dangereux

Société YARA FRANCE

Commune de PIERREFITTE NESTALAS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1988 autorisant la Compagnie Française de l'Azote à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques à Pierrefitte-Nestalas ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 02 août 1988 au bénéfice de la société Norsk Hydro Azote ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 portant obligation à la société Norsk Hydro Azote de réhabiliter les zones de stockage des déchets industriels sur les sites de Soulom et de Pierrefitte-Nestalas ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 avril 2003 venant modifier les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 en terme de surveillance du site ;

VU la nouvelle dénomination sociale de l'entreprise devenue YARA SAS dont le siège social est au 100, rue Henri Barbusse 92751 NANTERRE Cedex ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2010 venant modifier les modalités d'entretien et de suivi des installations de stockage de déchets arséniés et des dépôts de phosphore édictées précédemment ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 30 mars 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection en date du 16 mai 2011 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des dépôts de déchets dangereux exploités par la société YARA sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas zone industrielle Prats, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire, par courrier du 6 juin 2011 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er: SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article premier de l'arrêté préfectoral modifié en date du 21 janvier 1988 autorisant la Société YARA à exploiter des dépôts de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas zone industrielle Prats, fixant le tableau de classement des activités du site est modifié comme suit s'agissant de l'activité de décharge de déchets industriels (ex rubrique 167-b de la nomenclature) par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
2760	1	A	Installations de stockage de déchets dangereux	Stockage de boues d'arséniate	Déchets dangereux (sans seuil)	6730	Tonnes
				Zones contenant des déchets phosphorés		8000	m ³

A (Autorisation).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, notamment celles énoncées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 1991 modifiées le 09 avril 2003 puis le 22 novembre 2010, restent inchangées

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PIERREFITTE NESTALAS, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées – Bureau de l'Aménagement Durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la Mairie de PIERREFITTE NESTALAS, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Délais et voies de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-8 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de PAU :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Inspection des Installations Classées, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**
- Directeur de la Société YARA FRANCE.
- **pour information, au :**
- Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 28 juin 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DÉMIGUEL

Arrêté n°2011179-04

Autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à la Sté SACER ATLANTIQUE à LOUEY

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juin 2011

Résumé : ETS SACER ATLANTIQUE AP Autorisation

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisation temporaire d'exploiter
une centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers**

Société SACER ATLANTIQUE

Commune de LOUEY

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal,

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-37 ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

VU la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2010 par la société SACER ATLANTIQUE, dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis BP 90783, 44 307 NANTES CEDEX 3, à l'effet d'être autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale d'enrobage de matériaux routiers au sein de la ZAC Pyrène Aéroport sur le territoire de la commune de LOUEY,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 24 novembre 2010 ,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 09 décembre 2010,

VU L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 28 décembre 2010 ;

VU les éléments portés à la connaissance de l'inspection par courriel des 10 et 16 mars 2011 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 mai 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 9 juin 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant les dispositions des articles R 512-31 et R 512-37 du code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les intempéries de l'hiver 2010-2011 ont généré un décalage du calendrier de réalisation du chantier de création des aménagements de la route nationale 21 Tarbes-Lourdes ;

Considérant que la centrale d'enrobage de la société SACER ATLANTIQUE n'a pas été implantée sur le site prévu, à LOUEY que fin avril 2011 pour un début d'exploitation le 2 mai 2011 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire, par courrier du 14 juin 2011 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 28 décembre 2010 notifié à la société SACER ATLANTIQUE est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société SACER ATLANTIQUE est autorisée à exploiter, pour une durée de six mois renouvelable une fois, à compter du 2 mai 2011, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de marque ERMONT, type TSM 21, au sein de la ZAC Pyrène Aéroport sur le territoire de la commune de LOUEY ».

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la Mairie de LOUEY et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'aménagement durable - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr> pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la Mairie de LOUEY, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, et sur le site internet des services de l'Etat durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LOUEY et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire de LOUEY,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -, Inspecteur des Installations Classées,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour notification, au :

- Directeur de la Société SACER ATLANTIQUE ;

pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, unité territoriale des Hautes-Pyrénées ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 28 juin 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011180-05

Arrêté complémentaire SA.S CARRIERES LAFITTE à VIC-en-BIGORRE

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PRÉFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juin 2011

Résumé : SAS CARRIERES LAFITTE



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral
complémentaire n° 2011109-05 du 19 avril 2011,
autorisant la S.A.S. CARRIERES LAFITTE à exploiter
une carrière de matériaux alluvionnaires et des
installations de premier traitement aux lieux-dits
« Caouette », et « l'Adour » sur la commune de VIC-
EN-BIGORRE.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, R512-31 et 33 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et notamment son article 11.3 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002 modifié, autorisant la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « l'Adour » sur la commune de VIC en BIGORRE ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1996, autorisant la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Caouette », sur la commune de VIC en BIGORRE ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011 modifiant les arrêtés préfectoraux du 29 avril 2002 et du 02 décembre 1996 ci-dessus ;
 - VU** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 08 avril 2011, complétée le 25 mai 2011, par laquelle la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE », dont le siège social est situé à CAUNA (40500), sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière ;
 - VU** les plans et renseignements joints à la demande ;
 - VU** l'avis du BRGM n°BRGM/RP-59926-FR de mai 2011 ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-11020 du 15 juin 2011 ;
 - VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 28 juin 2011 ;
 - VU** la consultation contradictoire de l'exploitant et son absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire confirmée par message du 29 juin 2011 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 11.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières dispose :

« 11.3. Exploitation dans la nappe phréatique :

Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité. » ;

CONSIDERANT que l'objet de ces opérations de pompage est de participer au soutien d'étiage de l'Adour dans la période du 1^{er} juillet au 15 septembre ;

CONSIDERANT que les opérations de pompage sont uniquement destinées à accompagner les autres actions de soutien d'étiage avec lesquelles elles sont articulées dans le cadre d'un processus de gestion globale et cohérent ;

CONSIDERANT que ces opérations de pompage ne conduisent pas à modifier les méthodes d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les impacts sur la végétation environnante, les eaux souterraines et superficielles, ainsi que sur la stabilité des digues sont pris en compte au niveau du dossier de demande et dans les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions de remise en état du site pour tenir compte du dispositif de pompage ;

CONSIDERANT que l'article R-512-33 du code de l'environnement susvisé dispose que :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R-512-31. » ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la S.A.S CARRIERES LAFITTE à ses installations ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R-512-33 visé ci-dessus ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-C5 du 19 avril 2011, la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » dont le siège social est 40500 CAUNA, est autorisée à pomper dans le lac de la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Vic en Bigorre, pour le seul soutien d'étiage de l'Adour.

Cette autorisation n'est valable que pour la période annuelle courant du 1^{er} juillet au 15 septembre.

ARTICLE 2 : Conditions de pompage

Pour ces opérations de pompage, la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » doit respecter les dispositions suivantes :

- arrêt du pompage au plus tard le 15 septembre,
- en cas de pollution du lac (hydrocarbures notamment), le pompage est immédiatement arrêté,
- débit maximal de pompage : 720 l/s,
- cote de rabattement maximal du lac : 217.7 mNGF,
- cote minimale permettant la reprise du pompage : 218.45 mNGF,
- contrôle du niveau : l'exploitant réalise un contrôle quotidien du niveau du lac ; en complément, une sonde de niveau télé-transmet, de manière hebdomadaire, les informations à l'Institution Adour et à l'exploitant. Elle est asservie à la vanne d'arrêt. Pour 2011, en l'absence d'asservissement, le pompage est arrêté dès l'approche de la cote 217.85 mNGF en semaine et 218.15 mNGF le vendredi, et la télétransmission est quotidienne,
- point d'aspiration dans le lac : situé à au moins 5 mètres sous la surface de l'eau, (point d'aspiration à au moins 1 mètre pour 2011)
- point de rejet dans l'Adour : situé à au moins 1 mètre sous la surface de l'eau,
- puits « pz18 » : un suivi de ce puits est mis en place pour permettre d'alerter son exploitant en cas de risque de dénoyage de la pompe agricole.

ARTICLE 3 : Suivi des opérations de pompage

La S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » doit assurer les contrôles des opérations de pompage suivants :

- état des berges : le contrôle est journalier pendant les opérations de pompage et hebdomadaire de juillet à octobre ; le résultat de ces contrôles est reporté dans un registre daté et signé ; en cas de dégradation constatée, l'exploitant procède sans délai aux travaux de confortement ; au besoin, les opérations de pompage sont interrompues,
- niveaux piézométriques : contrôles permanents des niveaux dans les piézomètres « PzAmont », « PzAval » et « PzB » ; contrôles journaliers en période de pompage sur le « pz18 », puis hebdomadaire en dehors de ces périodes,
- échelles limnigraphes : contrôle journalier pendant les opérations de pompage et hebdomadaire de juin à octobre ; les résultats de ces contrôles sont reportés dans un registre,
- rejets des eaux : le contrôle de la qualité des eaux rejetées respecte les dispositions suivantes :
 - prélèvement réalisé au moins 24 heures après le début de chaque séquence de pompage,
 - les paramètres mesurés sont les nitrates, les phosphates, le phosphore total, l'oxygène dissous, la conductivité, la température, les MEST, le pH, la DCO et les hydrocarbures,
 - la qualité des eaux rejetées (pompage) doit respecter les dispositions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011,
 - le rejet ne doit pas induire une augmentation de la température de l'Adour de plus de 0.1°C,
 - le rejet ne doit pas induire une augmentation de la concentration en nitrates de l'Adour de plus de 2.5 mg/l,
- température : 4 sondes mesurent l'impact du pompage sur l'Adour : une au point de rejet (avant toute dilution) et trois dans l'Adour (2 en amont et une en aval du rejet) ; les mesures sont réalisées lors des opérations de pompage suivant une fréquence journalière,
- végétation : le suivi de la végétation (état sanitaire) est assuré par un organisme spécialisé, sur les dalles n°3 à 5 du dossier de demande ; la fréquence minimale est fixée à un contrôle tous les deux

ans ; en cas de constat de dépérissement, l'exploitant doit, après avoir sollicité l'avis d'un botaniste, procéder aux plantations des essences adaptées aux zones considérées,

- niveau de l'Adour : mise en place d'une sonde de niveau en aval du rejet,

- relevé des données enregistrées aux stations hydrométriques d'Estirac, de Tarbes et de Maubourget.

ARTICLE 4 : Analyse de l'impact

Au plus tard le 15 novembre de l'année considérée, la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, les conclusions du suivi de l'opération de pompage réalisée au cours de l'année.

L'objet de ce rapport est de permettre d'apprécier les impacts sur le milieu (a minima les thèmes suivants doivent être abordés : biodiversité, stabilité des berges, eaux superficielles et souterraines) et de valider les hypothèses et les conclusions du dossier initial de demande.

En fonction, l'exploitant propose les adaptations et/ou modifications éventuellement rendues nécessaires.

ARTICLE 5 : Dispositif de pompage pour 2011

Pour l'année 2011, le dispositif de pompage doit respecter les dispositions suivantes :

- deux pompes implantées sur une barge alimentées par un groupe électrogène,
- la cuve de gascil de 3000 litres et le groupe électrogène sont installés sur des rétentions correctement dimensionnées et situées au-dessus des plus hautes eaux connues,
- le ravitaillement de la cuve est effectué par aspiration sur une aire étanche provisoire,
- un kit anti-pollution adapté est installé à proximité immédiate des installations,
- les services du SDIS sont consultés sur la mise en place de ce dispositif : moyens d'intervention, localisation, ...;
- les dispositions prévues dans le dossier en cas de dysfonctionnement sont applicables,
- les conditions de pompage et le suivi respectent les articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Dispositif de pompage à partir de 2012

Pour l'année 2012 et les suivantes, le dispositif de pompage doit respecter les dispositions suivantes :

- siphon de diamètre 600 mm posé directement sur le sol (sans socle béton),
- les accès des personnes et la position du local de commande sont aménagés pour garantir la sécurité des intervenants : passage sur convoyeur, séparation des flux de véhicules, batisage de la zone, ...
- les travaux de mise en place sont effectués en période hivernale,
- le passage sur la digue séparant le lac d'extraction et l'Adour est réservé à un seul véhicule à progression lente et uniquement pour un seul trajet,
- tous les véhicules intervenants sont équipés de kits anti-pollution,
- mise en place d'un dispositif de franchissement de la canalisation par des promeneurs,
- les conditions de pompage et le suivi respectent les articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Fin d'activité

De manière générale, les dispositions des articles 24.2, 24.4 et 37 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011 restent applicables dès lors que le système de pompage n'est pas pérennisé au-delà de l'autorisation de la carrière.

Pour ce qui est de l'impact sur la végétation, la S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » doit disposer d'une convention de suivi de la végétation au niveau des dalles n°3 à 5, établie sur au moins 3 ans à l'issue de l'autorisation.

Dans le cas d'une poursuite des opérations de pompage au-delà du terme de l'autorisation visée à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011, le S.A.S. « CARRIERES LAFITTE » doit respecter les dispositions suivantes :

- respect des obligations visées aux articles 24.2, 24.4 et 37 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011 pour tout le site sauf pour la zone concernée par le dispositif de pompage,
- production de la convention de suivi de la végétation visée ci-dessus,
- lever topographique de la zone concernée par le pompage, ainsi que de toute la digue entre le lac d'extraction et l'Adour,
- disposer d'un arrêté préfectoral autorisant le pompage au-delà du terme de l'autorisation visée à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011.

ARTICLE 8 :

L'article 24.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011109-05 du 19 avril 2011 est complété par les dispositions suivantes :

- la canalisation de pompage des eaux de la carrière est aménagée de manière à permettre son franchissement par le chemin piétonnier de la berge ouest,
- la zone de haut-fond prévue en partie sud est aménagée conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives de la mairie de VIC en BIGORRE ; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins du maire de VIC en BIGORRE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau – Villa Noutibos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

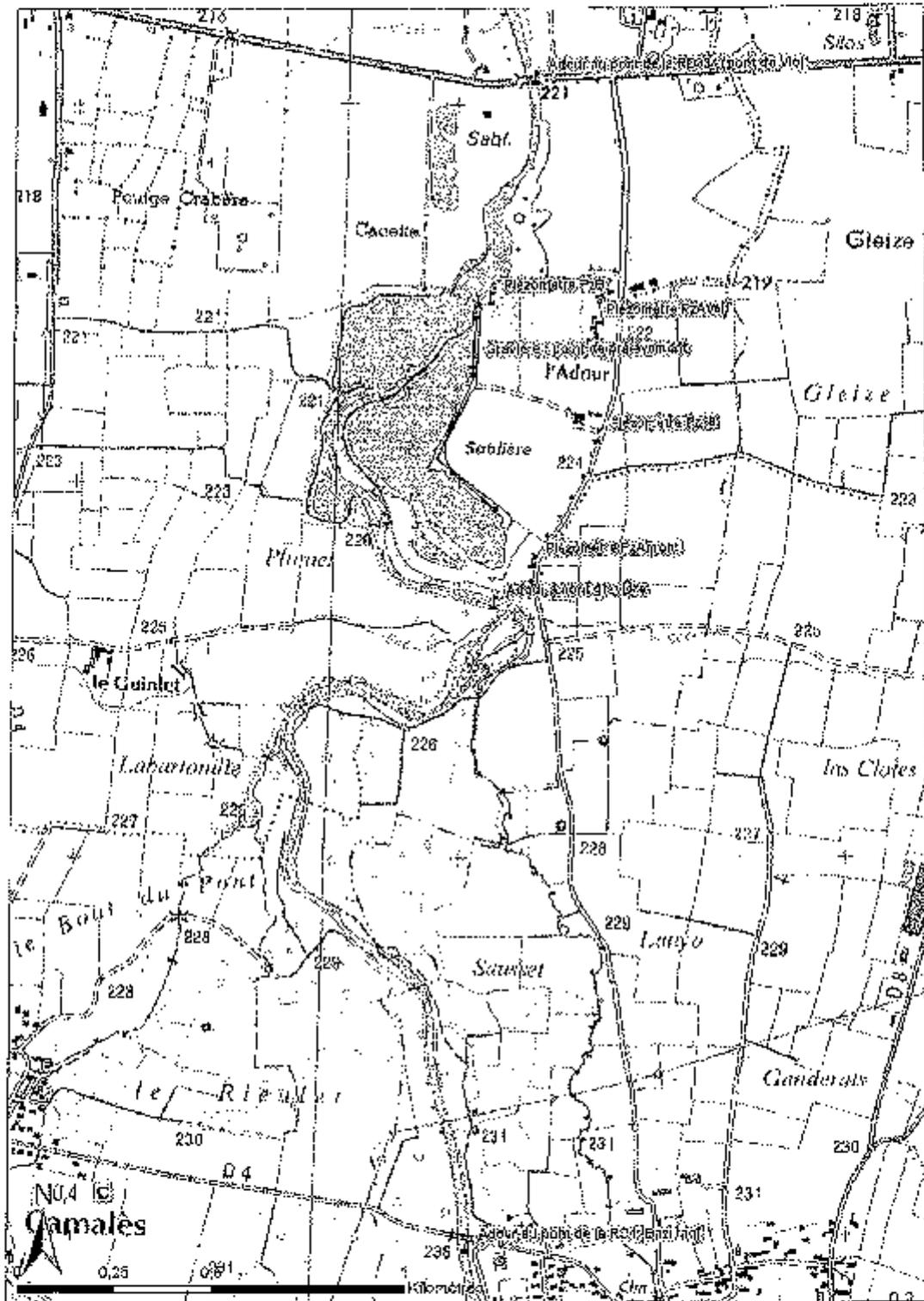
Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

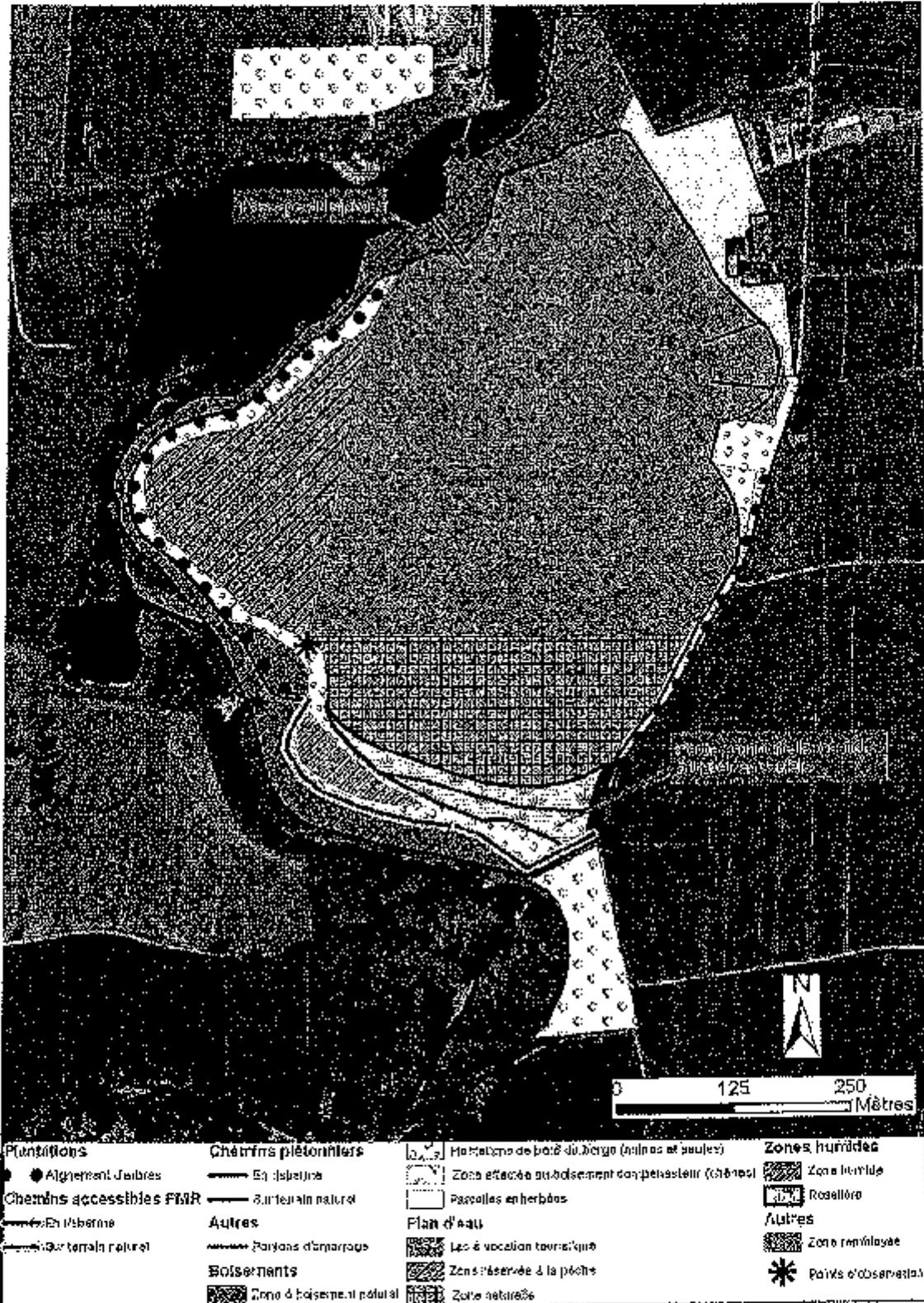
ARTICLE 11

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de VIC en BIGORRE

Localisation des points de contrôle



Plan de remise en état



- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale des Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des Installations Classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée

- **pour notification :**
 - à M. le Directeur de la SAS « Carrières LAFITTE »,
- **pour information aux :**
 - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
 - Directeur Départemental des Territoires
 - Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 29 juin 2011



LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011180-06

**Régularisation administrative d'autorisation d'exploiter Sté SALAISONS
PYRENEENNES à BORDERES sur ECHEZ**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : ADMINISTRATEUR PREFECTURE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juin 2011

Résumé : SALAISONS PYRENEENNES à BORDERES sur ECHEZ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral portant
régularisation administrative
d'autorisation d'exploiter**

**Société des SALAISONS PYRENEENNES
Site Concorde
Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le règlement (CE) 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires;

VU le règlement (CE) 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animales;

VU le règlement (CE) 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

VU le règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

VU le code du travail notamment ses articles R.231-51, R.231-56 à R.231-56-12 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010292-03 du 19 octobre 2010 portant ouverture d'une enquête publique concernant la SA SALAISONS PYRENEENNES rue de la Concorde, commune de BORDERES sur L'ECHEZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011090-10 en date du 31 mars 2011 prolongeant les délais d'instruction du dossier ;

VU la circulaire n° 86-23 du 23/07/1986 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande, transmise par la préfecture le 4 mars 2010, par laquelle le responsable de la SA SALAISONS PYRENEENNES sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production de charcuterie rue de la Concorde, commune de BORDERES sur L'ECHEZ ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, établis le 10 janvier 2011 et émettant un avis favorable ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 octobre 2010 ;

VU l'avis émis par le directeur de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées en date du 8 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires en date du 20 décembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 avril 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 9 juin 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'équipement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire, par courrier du 9 juin 2011 et qu'il n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

Article 1^{er} – La SA SALAISONS PYRENEENNES dont le siège social est implanté au 2 rue Anatole France, commune de BORDERES sur l'ECHEZ, est autorisée à exploiter un établissement de production de charcuterie situé rue de la Concorde, commune de BORDERES sur l'ECHEZ.

L'activité correspondante relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime de l'installation
2221	Préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage et conditionnement	Quantité de produits entrant de 3 t/j	Autorisation la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de ... et des entrepôts frigorifiques	Quantité totale de matières combustibles 175 t Volume des entrepôts 2100 m ³	NC la quantité présente de matières combustibles ne dépassant pas 500 t et le volume des entrepôts ne dépassant pas 5000 m ³
1530	Dépôt de cartons	Quantité totale présente de 370 m ³	NC la quantité présente ne dépassant pas 1 000 m ³
2662	Stockage de polymères	Quantité totale présente de 15 m ³	NC la quantité présente ne dépassant pas 100 m ³

Nota : A – Autorisation ; N.C. – Non classée.

Article 2 – Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, sous réserve du respect des prescriptions fixées par les textes officiels communautaires et nationaux concernant le fonctionnement de l'installation classée et par le présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation.

Selon l'importance des modifications envisagées, des mesures complémentaires pourront être prescrites conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Implantation – Aménagement

Article 3 – L'accès au site peut se faire par la rue de la Concorde ou par la rue Ampère. Quatre bâtiments sont implantés sur les parcelles 619, 853 et 926 d'une superficie globale de 7703 m².

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant s'assure que les abords de l'installation sont aménagés, entretenus, accessibles et rangés.

L'exploitant s'assure que la zone est clôturée de manière efficace et qu'elle est gardée en permanence. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation classée.

Article 4 – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'installation classée dans sa totalité est aménagée de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services d'incendie et de secours.

Les voies engins qui en assurent la desserte sont en permanence praticables.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus sous froid.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique

Exploitation

Article 6 – Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation soumises aux risques incendie et atmosphère explosible ;
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu pour les parties de l'installation soumises aux risques incendie et atmosphère explosible ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Article 6 – Les plans de formation et les schémas d'information sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La totalité du personnel est formé aux mesures d'alarme, d'alerte, d'évacuation et d'utilisation des moyens de secours et première intervention. Cette formation est réactualisée tous les 10 ans.

Au moins un sauveteur secouriste du travail est présent sur le site. Les formations de recyclage sont réalisées dans les délais réglementaires.

L'exploitant doit respecter les dispositions du code du travail concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail du personnel salarié

Article 7 – Les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées par une personne compétente. Elles sont protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

La périodicité annuelle, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Article 8 – Les extérieurs, les locaux notamment techniques, les combles sont maintenus propres, débarrassés des objets inutiles et sont régulièrement nettoyés de façon notamment à éviter les amas de combustibles et tout risque d'atmosphère explosible ou toxique, ainsi que la formation de caches pour les rongeurs

Les équipements et matériels sont également maintenus propres et en bon état de marche.

Les eaux de lavage, de condensation, sont récupérées et rejetées dans le circuit communal d'eaux usées.

Un bilan annuel des travaux réalisés est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Article 9 – Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des animaux indésirables (insectes et rongeurs), ainsi que pour en assurer la régulation. Un document explicite et tenu à jour détaille le plan de lutte mis en place. Les emplacements des appâts sont positionnés sur un plan et repérables sur site. Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu conservé 3 ans.

Article 10 – La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits dangereux et un plan général mentionnant leurs emplacements. Ces documents sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant détient les versions à jour des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les contenants portent en caractères très lisibles, le nom des produits dangereux qu'ils contiennent et les symboles de danger réglementaires.

Article 11 – Tout stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est suffisant pour retenir la totalité du produit en cas de fuite du ou des contenants.

Les éléments de rétention sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés au même bac de rétention.

Article 12 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 13 - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regard, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Article 14 – L'exploitant met en place des mesures économiquement acceptables pour réduire son bilan carbone et sa consommation d'eau. Un rapport annuel présente les actions de réduction mises en place et les résultats obtenus.

Risques

Article 15 – L'exploitant détermine la nature des risques selon les locaux et les zones de danger. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes écrites.

Article 16 – L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une détection automatique incendie ;
- deux bornes incendie situées à moins de 300 mètres du site et qui permettent un débit total de 120 m³/h ;
- quinze extincteurs minimum répartis à proximité immédiate des endroits présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits dangereux stockés ;
- des dégagements bien visibles.

Ces aménagements et équipements sont repérés et facilement accessibles, maintenus en bon état, contrôlés dans les délais prévus par un organisme extérieur habilité.

Les numéros d'appels d'urgence sont accessibles directement depuis tous les postes téléphoniques. Une alarme sonore permet d'informer le personnel travaillant sur place en cas de départ de feu ou d'autres dangers.

Le plan des locaux est maintenu à jour, il est disponible et mentionne clairement les surfaces des différents locaux afin de pouvoir déterminer la défense extérieure contre l'incendie en fonction de la plus grande surface non recoupée.

Article 17 – Il est interdit de fumer dans les locaux.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'en respectant la procédure de « permis de feu » mise en place par l'exploitant.

Article 18- Des consignes rappelant notamment l'interdiction de fumer, l'obligation de respecter la procédure de « permis de feu », les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, les mesures à prendre en cas de fuite d'une substance dangereuse, la procédure d'alerte sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 19 – Les accumulateurs du transpalette électrique sont chargés dans des locaux bien aérés afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Eaux

Article 20 – L'eau utilisée par l'installation classée (5,5 m³ par jour au maximum) provient du réseau communal d'eau potable. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour et tout risque de pollution du réseau communal. Le bon fonctionnement du disconnecteur est contrôlé au moins annuellement sous la responsabilité de l'exploitant. Le résultat est conservé par l'exploitant et une copie transmise à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Article 21 – Le réseau de collecte est de type séparatif et permet d'isoler toutes les eaux usées des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel via le réseau communal des eaux pluviales. Les eaux usées industrielles sont récupérées et dirigées vers un dispositif de prétraitement comportant un séparateur à graisse muni d'un déboureur. En aval de ce dispositif, un aménagement permet un prélèvement aisé d'échantillon et la mesure continue du débit d'eau usée industrielle, rejetée dans le réseau communal.

L'établissement dispose d'une autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau public, accordée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages d'assainissement.

Article 22 – La quantité d'eaux usées industrielles rejetée dans le réseau communal est enregistrée chaque semaine. Ces données sont conservées trois ans minimum.

Une convention de déversement est signée entre le propriétaire, l'exploitant de la station d'épuration communale et l'exploitant de l'installation classée. Une copie en est transmise à l'inspection des installations classées.

Les eaux usées industrielles pré-traitées, rejetées dans le réseau communal ne doivent pas dépasser en moyenne quotidienne les valeurs limites suivantes :

- débit 5,5 m³/j ;
- pH 5,5 – 8,5 ;
- température 30 °C ;
- matières en suspension (MES) 600 mg/l et 3,3 kg/j ;
- demande chimique en oxygène (DCO) 2000 mg/l et 11 kg/j ;
- demande biologique en oxygène (DBO5) 800 mg/l et 4,4 kg/j ;
- azote global (exprimé en N) 150mg/l et 0,825 kg/j ;
- phosphore total (exprimé en P) 50 mg/l et 0,275kg/j.

sous réserve que la convention de déversement ne prévoit pas de normes plus strictes, liées aux spécificités de la station d'épuration.

Aucune valeur instantanée de rejet ne doit dépasser le cube des valeurs limites de concentration.

Article 23 – Les déchets récupérés au cours du prétraitement des eaux usées industrielles sont éliminés par un prestataire agréé. Quantité, destination et date sont enregistrées lors de chaque enlèvement. Ces enregistrements sont conservés trois ans minimum.

Article 24 – L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux usées pré-traitées, à partir d'un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, échantillon obtenu sur 24 heures contiguës de prélèvement. Les paramètres mentionnés à l'article 22 sont ainsi mesurés tous les trois mois. Les prélèvements sont réalisés à des jours différents de la semaine. Les résultats de chaque prélèvement ainsi que l'éventuel descriptif des mesures correctives mises en place en cas de résultats non satisfaisants, sont adressés dans les trente jours qui suivent l'établissement des résultats à l'inspecteur des installations classées.

Air – Odeur

Article 25 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz polluants ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de les capter et de les canaliser. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyses ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Il ne doit pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont notés sur un document mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26 - Les locaux et emplacements où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz (y compris à partir des soupapes de sécurité), ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosible.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

L'exploitant prend toutes les mesures pour prévenir les fuites, réparer ou faire réparer dans les plus brefs délais les éventuelles fuites détectées, pour effectuer un contrôle de fuites lors de la mise en service et dans le mois qui suit toute intervention sur le circuit.

L'exploitant s'assure que l'opérateur en charge de la manipulation des fluides frigorigènes et des contrôles périodiques est détenteur d'une attestation de capacité.

L'exploitant s'assure que l'opérateur renseigne le registre de chaque équipement contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré. Les fiches d'intervention cosignées sont conservées 5 ans.

Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

L'exploitant est tenu de déclarer à la préfecture et à l'inspection des installations classées tout dégazage ponctuel de plus de 20 kg de fluide frigorigène fluoré ou tous dégazages annuels cumulés de plus de 100 kg.

Article 27 - Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La mesure du débit d'odeur peut être effectué à la demande de l'inspecteur des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur lorsqu'elles existent, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Déchets et sous-produits

Article 28 - L'exploitant prend toutes les dispositions pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits animaux de fabrication et autres déchets recyclables ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement des déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution notamment des eaux superficielles et souterraines, par des envols et des odeurs, dans l'intérêt des populations avoisinantes et de l'environnement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets et sous-produits.

Les déchets et sous-produits animaux sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées pour les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Leur brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre des installations classées est interdit.

Article 29 - L'exploitant enregistre les informations relatives à l'élimination de tous les sous-produits animaux et déchets autres engendrés par l'activité du site. Ces informations précisent leur codification selon la nomenclature officielle, le type et la quantité produits, le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements, la date des différents enlèvements pour chaque type, le nom et l'adresse des centres d'élimination ou de valorisation, la nature du traitement effectué sur le déchet ou sous-produit animal dans le centre d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant établit un bordereau de suivi à chaque départ de déchets dangereux et sous-produits animaux. Chaque bordereau est conservé 3 ans minimum.

L'exploitant établit et adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des déchets produits dans l'installation mentionnant le type de déchets, la quantité, la destination, le nombre d'enlèvements.

Bruits et vibrations

Article 30- L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou so idienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 31 - Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et celles des articles 47 et 48 de l'arrêté modifié du 2 février 1998 sus-visés.

Les valeurs des niveaux acoustiques admissibles ne doivent pas dépasser les normes suivantes :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU LIMITE ADMISSIBLE EN dB (A)	
		JOUR (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	NUIT (de 22h00 à 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés

3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Une fréquence de mesure périodique d'auto surveillance des niveaux sonores est réalisée au moins tous les 7 ans, en incluant le calcul de l'émergence en période nocturne aux points correspondants aux zones à émergences réglementées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Les moteurs et groupes froids des véhicules sont arrêtés pendant le stationnement, le déchargement ou le chargement.

Article 32 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 33 - Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23/07/1986 sus-visée s'appliquent.

Dispositions générales

Article 34 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, inopinés ou non, mettant en oeuvre notamment des mesures, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme accrédité ou habilité de son choix, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 35 - L'exploitant doit présenter à l'inspecteur des installations classées tous les documents, enregistrements et autres évoqués dans le présent arrêté ou dans la réglementation nationale en vigueur.

Article 36 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 37 - Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 38 - En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois auparavant. Il remet le site en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R512-74 et suivants du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 39 - La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 40 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 41 – Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bordères sur l'Echez et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Article 42 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de un an à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 43 –

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le Maire de Bordères sur l'Echez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :
 - Président du directoire de la SA SALAISONS PYRENEENNES ;
- pour information, aux :
 - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées ;
 - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers de la DREAL ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

TARBES, le 29 JUIN 2011

LE PREFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

 Marie-Paule DÉMIGUEL

Arrêté n°2011188-01

Mise en demeure à l'encontre de la Société Anonyme ARKEMA à LANNEMEZAN.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 07 Juillet 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure à l'encontre de la
Société Anonyme ARKEMA

Communes de LANNEMEZAN,
LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN,
et AVEZAC-PRAT-LAHITTE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-63-1 du 4 mars 2005 autorisant la Société Anonyme ARKEMA à Lannemezan à poursuivre l'exploitation d'une usine de produits chimiques sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-331-33 du 27 novembre 2002 approuvant et rendant applicable le plan particulier d'intervention de l'usine ARKEMA ;

VU les résultats de l'exercice PPI réalisé le 28 juin 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit, en application des dispositions de l'article 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 disposer de sirènes destinées à alerter le voisinage, en cas de dangers, dans la zone d'application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;

CONSIDERANT que l'exercice PPI a révélé une portée insuffisante de la sirène PPI ;

Sur proposition de Monsieur le PREFET des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société Anonyme ARKEMA est mise en demeure, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, pour son usine située à LANNEMEZAN, 998, Route des usines, de respecter les dispositions de l'article 7.7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 en mettant en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales, sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les Maires de ces communes.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut intenter un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

L'exploitant peut également présenter un recours contentieux contre cette décision, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte administratif lui a été notifié, auprès du Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,
Les maires de Lannemezan, La Barthe de Neste, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à:

- M. le Directeur de la société ARKEMA de Lannemezan

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées

TARBES, le 7 juillet 2011

LE PREFET,

signé : René BIDAL

Arrêté n°2011188-05

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Juillet 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Elections et des Professions Réglementées

ARRETE N° : 2011
portant modification de la composition de la
commission départementale des taxis et des
voitures de petite remise

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-3 ;

VU la loi du 13 mars 1937 modifiée, ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi ;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73-6225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxi et des véhicules de petite remise ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 fixant la composition de la commission départementale des Hautes-Pyrénées des Taxis et Voiture de Petite Remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009114-11 du 24 avril 2009, modifié par l'arrêté n° 2010006-04 du 6 janvier 2010, portant renouvellement de la commission départementale des Taxis et voitures de Petite Remise ;

VU les courriers de l'Union Départementale de l'organisation Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) 65 du 16 novembre 2010, de l'Union Syndicale des Taxis des Hautes-Pyrénées du 23 janvier 2011 et de l'Union des Artisans Exploitants et Salariés des Taxis des Hautes-Pyrénées du 8 mars 2011 ;

.../...

Cdsidérant que les modifications demandées par l'organisme CLCV et l'Union Syndicale des Taxis des Hautes-Pyrénées, doivent être prises en compte, suite aux décisions prises lors de leurs conseils d'administration ;

Considérant la dissolution de l'Union des Artisans Exploitants et Salariés des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009114-11 du 24 avril 2009 modifié par l'arrêté n° 2010006-04 du 6 janvier 2010, portant renouvellement de la commission départementale des Taxis et voitures, susvisé est modifié comme suit :

« La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

.....
Au titre des organisations professionnelles :

Titulaires :

- M. Frédéric CAMY-DESSUS - Résidence le Mont Carmel 14, rue Théophile Gautier 65000 Tarbes ;
- M. Gérard LUCIANI – 17 bis, rue de la Moule – 65380 Azereix ;
- M. Pierre SOUTRIC – 65400 Agos Vidalos.

Suppléants :

- M. Jean-Luc CARRAZE – 5, rue Cazaou Marti – 65100 Adé ;
- M. Philippe MERCADER – 28, rue Joliot Curie – 65000 Tarbes ;
- M. Jean-Louis SASAL – rue de la Libération – 65380 Azereix.

.....
Au titre de l'organisation Consommation, Logement, Cadre de Vie :

Titulaire :

- Mme Marie-Ange MARTRES – Bâtiment 8 Cité Solazur 6, rue Eric Satie 65000 Tarbes.

Suppléant :

- Mme Colette GALIAY-LINARD – 80, boulevard des Vosges 65320 Bordères-sur-Echez.

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission, telle qu'elle est fixée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2009114-11 du 24 avril 2009 modifié, est maintenue et s'achèvera le 23 avril 2012.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission administrative.

Tarbes, le 7 juillet 2011

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale,

Signé Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011189-01

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé lieu dit "Le Ponchet" et référencé section A, N° 145 à Peyraube.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Claire THOMAS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Juillet 2011

Résumé : Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé lieu dit "Le Ponchet" et référencé section A, N° 145 à Peyraube.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRETE N° :
portant déclaration d'insalubrité d'un logement

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R. 1331-4 à R 1331-11, L.1416-1 et R 1416-1 à R 1416-16,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1, L 541-2,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 216-13 du 4 août 2009, modifié le 19 janvier 2010 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-172-03 du 21 juin 2010 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites,

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date **du 21 Avril 2011**, concluant à l'insalubrité du logement situé **lieu dit « Le Ponchet »**, et référencé **Section A numéro 145 à PEYRAUBE (65190)**,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 Juin 2011,

Considérant que ce logement constitue, selon l'avis du CoDERST, un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

La visite a mis en évidence des éléments présentant un caractère dangereux pour les occupants :

- Une gazinière défectueuse présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- Un insert non entretenu pouvant présenter un risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- L'absence de garde corps aux fenêtres de l'étage pouvant présenter un risque pour la sécurité des occupants.

La visite a également mis en évidence un certain nombre de non conformités :

- Certaines menuiseries anciennes qui n'assurent plus le clos,
- L'absence de ventilations règlementaires dans la cuisine, le cabinet d'aisance et la salle d'eau,
- Une fissure sur la façade Sud visible dans l'épaisseur du mur,
- Un chauffage inadapté au logement,

- Des traces d'infiltrations d'eau en provenance de la cheminée,
- La présence d'humidité et de moisissures en quantité importante au niveau des murs et du sol du rez de chaussée qui génère un risque pour la santé des occupants,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1^{er} : Décision

Le logement, situé lieu dit « le Ponchet »,

- références cadastrales Section A n° 145,

- propriété en indivision :

Copartageants :

- Mademoiselle Marie Claire Françoise de BASTARD (née à LOURDES, le 15 novembre 1967) demeurant à 21, Allée Paul Sabatier à TOULOUSE (31000),
- Monsieur Laurent Robert Marie de BASTARD (né à LOURDES, le 22 février 1969) demeurant 10 rue Sainte Sophie à VERSAILLES (78000),
- Mademoiselle Clotilde Marie Jacqueline de BASTARD (née à LANNEMEZAN, le 3 août 1970) demeurant 32, rue de la Fonderie à TOULOUSE (31000),

Usufruitière :

- Mme Sabine Marie Thérèse Suzanne Jeanne GUYOT épouse de BASTARD (née à SOUSTON, le 14 novembre 1935) demeurant à PEYRAUBE (65190),

- propriété acquise par acte de partage d'indivision du 26 décembre 2005 reçu en l'étude de Maître Frédéric COMA, notaire à TOURNAY et publié le 6 février 2006 sous le Volume 2006 P N°661, est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, et **dans un délai de 12 mois**, les travaux ci-après :

- Sécurisation de l'appareil de cuisson,
- Sécurisation de l'insert,
- Sécurisation des fenêtres de l'étage.

Les mesures citées ci-dessus ont fait l'objet d'un arrêté d'urgence en date du 11 août 2010.

- Rechercher et supprimer les causes de l'humidité au niveau du logement ; il doit être fait appel à un architecte ou autre expert en bâtiment, afin de déterminer les causes de l'humidité, en particulier en s'attachant aux défauts d'isolation, et les travaux propres à y remédier,
- Réaliser tous les travaux nécessaires afin de rendre le logement conforme au Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'aux critères de décence, définis par le décret n° 2002-12 du 30 Janvier 2002,
- Faire contrôler et si nécessaire, mettre en conformité le dispositif d'assainissement non collectif.

Ce délai court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

Article 3 : Exécution des travaux.

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation.

Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - Interdiction temporaire d'habiter

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être loués jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

Compte-tenu du danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, les locaux visés par le présent arrêté sont frappés d'une interdiction temporaire d'habiter jusqu'à la mise en sécurité de :

- l'appareil de cuisson,
- l'insert,
- les fenêtres de l'étage.

Article 5 – Droit des occupants

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les propriétaires sont tenus d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour les propriétaires, qui ont satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le Préfet peut exercer cette action aux frais des propriétaires.

Le loyer cesse d'être dû, rétroactivement, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral d'urgence (1331-26-1) ou de son affichage, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Les propriétaires devront rembourser à l'occupant les loyers indûment perçus.

Article 6 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : les propriétaires et les occupants.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de PEYRAUBE, à Madame le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : Mainlevée

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article 9 : Sanctions pénales

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 11 : Exécution.

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de PEYRAUBE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 8 JUIL. 2019

LE PREFET
P / le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011186-03

Arrêté portant délégation de signature à M. Ludovic BANAS, directeur du service départemental de l'ONACVG des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de la stratégie
Signataire : Préfet
Date de signature : 05 Juillet 2011



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Bureau de la Stratégie

ARRETE N° : 2011

**portant délégation de signature
à M. Ludovic BANAS,
directeur du service départemental
de l'office national des anciens
combattants et victimes de guerre
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre et notamment l'article D 472 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. René BIDAL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier de la direction financière et du personnel de l'ONAC en date du 26 avril 2011, référencé ONAC/DFP/PER/DD/n° 2411, portant décision d'affectation de M. Ludovic BANAS, en qualité de directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées, à compter du 1er juillet 2011 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Ludovic BANAS, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions à l'exception des arrêtés constitutifs de commissions administratives ou de conseils d'administration.

ARTICLE 2 - M. Ludovic BANAS, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris en mon nom.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 05 juillet 2011

Le Préfet

René BIDAL

Décision

Décision de la CDAC du 16 juin 2011, autorisant l'exploitation d'un ensemble commercial à Soues

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau programmation et affaire économique

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Juin 2011

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 16 juin 2011

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 16 juin 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.S. « Grand Tarbes Investissement », de créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 34 634 m² composé d'un centre commercial comprenant un hypermarché sous enseigne AUCHAN, de 2 moyennes surfaces et une galerie marchande, d'un retail park de 12 moyennes et grandes surfaces et d'un pôle dédié aux services avec notamment des restaurants et un centre automobile, sur le territoire de la commune de Soues.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Soues.

Décision

Décision de la CDAC du 29 juin autorisant l'extension du centre commercial « La Ramondia » en vue de la création de deux magasins sur le territoire de Lannemezan

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau programmation et affaire économique

Auteur : Christine VALLENARI

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juin 2011

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 29 juin 2011

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 29 juin 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées a accordé à la S.C.I. « LA CHENERAIE », l'autorisation d'extension du centre commercial « La Ramondia » en vue de la création de deux magasins d'une surface de vente totale de 635,23 m² (la Halle O Chaussures de 485,23 m² et un magasin non alimentaire de 150 m²), sur le territoire de la commune de Lannemezan.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Lannemezan.

Arrêté n°2011166-09

Liste des bénéficiaires de l'ATESAT au titre de l'année 2011

Administration : Préfecture
Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales
Auteur : Evelyne ESTORGES
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 15 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE N° :

**ARRETE N°2011 -
relatif à la liste des bénéficiaires de l'assistance
technique fournie par l'Etat pour des raisons de
solidarité et l'aménagement du territoire
ATESAT - 2011**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 4,

Vu le Code le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2334-2, L. 2334-4, L. 5211-29, L. 5211-30 et L. 5212-1,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1 et L. 161-1,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (M.U.R.C.E.F.),

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements,

Considérant les données relatives au potentiel fiscal et à la population des communes et des communautés de communes,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT) pour l'année 2011 est fixée comme suit :

alinéa 1-1 : au titre des collectivités :

Population DGF inférieure à 2 000 habitants et potentiel fiscal inférieur à 1 367 497,87 €

ADAST	AYROS-ARBOUX	BRAMEVAQUE
ADE	AYZAC-OST	BUGARD
ADERVIELLE- POUCHERGUES	AZEREIX	BULAN
AGOS-VIDALOS	AZET	BUN
ALLIER	BANIOS	BURG
ANCIZAN	BARBACHEN	BUZON
ANDREST	BARBAZAN-DESSUS	CABANAC
ANERES	BAREILLES	CADEAC
ANGOS	BARLEST	CADEILHAN-TRACHERE
ANGLES	BARRANCOUEU	CAHARET
ANLA	BARRY	CAIXON
ANSOST	BARTHE	CALAVANTE
ANTICHAN	BARTHE-DE-NESTE	CAMALES
ANTIN	BARTRES	CAMOUS
ANTIST	BATSERE	CAMPARAN
ARAGNOUET	BAZILLAC	CAMPISTROUS
ARBEOST	BAZORDAN	CAMPUZAN
ARCIZAC-ADOUR	BAZUS-AURE	CAPVERN
ARCIZAC-EZ-ANGLES	BAZUS-NESTE	CASTELBAJAC
ARCIZANS-AVANT	BEAUCENS	CASTELNAU-MAGNOAC
ARCIZANS-DESSUS	BEAUDEAN	CASTELNAU-RIVIERE- BASSE
ARDENGOST	BEGOLE	CASTELVIEILH
ARGELES	BENAC	CASTERA-LANUSSE
ARIES-ESPENAN	BENQUE	CASTERA-LOU
ARMENTEULE	BERBERUST-LIAS	CASTERETS
ARNE	BERNAC-DEBAT	CASTILLON
ARRAS-EN-LAVEDAN	BERNAC-DESSUS	CAUBOUS
ARREAU	BERNADETS-DEBAT	CAUSSADE-RIVIERE
ARRENS-MARSOUS	BERNADETS-DESSUS	CAZARILH
ARRODETS-EZ-ANGLES	BERTREN	CAZAUX-DEBAT
ARRODETS	BETBEZE	CAZAUX-FRECHET- ANERAN-CAMORS
ARTAGNAN	BETPOUEY	CHELLE-DEBAT
ARTALENS-SOUIN	BETPOUY	CHELLE-SPOU
ARTIGUEMY	BETTES	CHEUST
ARTIGUES	BEYREDE-JUMET	CHEZE
ASPIN-AURE	BIZE	CHIS
ASPIN-EN-LAVEDAN	BIZOUS	CIEUTAT
ASQUE	BONNEFONT	CIZOS
ASTE	BONNEMAZON	CLARAC
ASTUGUE	BONREPOS	CLARENS
AUBAREDE	BOO-SILHEN	COLLONGUES
AUCUN	BORDERES-LOURON	COUSSAN
AULON	BORDES	CRECHETS
AURENSAN	BOUILH-DEVANT	DEVEZE
AURIEBAT	BOUILH-PEREUILH	DOURS
AVAJAN	BOULIN	ENS
AVENTIGNAN	BOURG-DE-BIGORRE	ESBAREICH
AVERAN	BOURISP	ESCALA
AVEUX	BOURREAC	ESCAUNETS
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	BOURS	

ESCONDEAUX
ESCONNETS
ESCOTS
ESCOUBES-POUTS
ESPARROS
ESPECHE
ESPIELH
ESQUIEZE-SERE
ESTAING
ESTAMPURES
ESTARVIELLE
ESTENSAN
ESTERRE
ESTIRAC
FERRERE
FERRIERES
FONTRAILLES
FRECHEDE
FRECHENDETS
FRECHET-AURE
FRECHOU-FRECHET
GAILLAGOS
GALAN
GALEZ
GARDERES
GAUDENT
GAUSSAN
GAVARNIE
GAYAN
GAZAVE
GAZOST
GEDRE
GEMBRIE
GENEREST
GENOS
GENSAC
GER
GERDE
GERM
GERMS-SUR-
L'OUSSOUET
GEU
GEZ
GEZ-EZ-ANGLES
GONEZ
GOUAUX
GOUDON
GOURGUE
GRAILHEN
GREZIAN
GRUST
GUCHAN
GUCHEN
GUIZERIX
HACHAN
HAGEDET
HAUBAN
HAUTAGET

HECHES
HERES
HIBARETTE
HIIS
HITTE
HORGUES
HOUEYDETS
HOURC
ILHET
ILHEU
IZAOURT
IZAUX
JACQUE
JARRET
JEZEAU
JULOS
JUNCALAS
LABASSERE
LABASTIDE
LABATUT-RIVIERE
LABORDE
LACASSAGNE
LAFITOLE
LAGARDE
LAGRANGE
ARRAYOU-LAHITTE
LAHITTE-TOUPIERE
LALANNE
LALANNE-TRIE
LALOUBERE
LAMARQUE-PONTACQ
LAMARQUE-RUSTAING
LAMEAC
LANCON
LANESPEDE
LANNE
LANSAC
LAPEYRE
LARAN
LARREULE
LARROQUE
LASCAZERES
LASLADES
LASSALES
LAU-BALAGNAS
LAYRISSE
LESCURRY
LESPOUEY
LEZIGNAN
LHEZ
LIAC
LIBAROS
LIES
LIZOS
LOMBRES
LOMNE
LORTET

LOUBAJAC
LOUCRUP
LOUDENVIELLE
LOUDERVIELLE
LOUEY
LOUIT
LOURES-BAROUSSE
LUBRET-SAINT-LUC
LUBY-BETMONT
LUC
LUGAGNAN
LUQUET
LUSTAR
LUTILHOUS
MADIRAN
MANSAN
MARQUERIE
MARSAC
MARSAS
MARSEILLAN
MASCARAS
MAULEON-BAROUSSE
MAUVEZIN
MAZERES-DE-NESTE
MAZEROLLES
MAZOUAU
MERILHEU
MINGOT
MOLERE
MOMERES
MONFAUCON
MONLEON-MAGNOAC
MONLONG
MONT
MONTASTRUC
MONTEGUT
MONTGAILLARD
MONTIGNAC
MONTOUSSE
MONTSERIE
MOULEDOUS
MOUMOULOUS
MUN
NESTIER
NEUILH
NISTOS
NOUILHAN
OLEAC-DEBAT
OLEAC-DESSUS
OMEX
ORDIZAN
ORGAN
ORIEUX
ORIGNAC
ORINCLES
ORLEIX
OROIX
OSMETS

OSSEN
OSSUN-EZ-ANGLES
OUEILLOUX
OURDE
OURDIS-COTDOUSSAN
OURDON
OURSBELILLE
OUSTE
OUZOUS
OZON
PAILHAC
PAREAC
PERE
PEYRAUBE
PEYRET-SAINT-ANDRE
PEYRIGUERE
PEYROUSE
PEYRUN
PIERREFITTE-NESTALAS
PINAS
PINTAC
POUEYFERRE
POUMAROUS
POUY
POUYASTRUC
POUZAC
PRECHAC
PUJO
PUNTOUS
PUYDARRIEUX
RABASTENS-DE-
BIGORRE
RECURT
REJAUMONT
RICAUD
RIS
SABALOS
SABARROS
SACQUE
SADOURNIN
SAILHAN
SAINT-ARROMAN
SAINT-CREAC
SAINT-LANNE
SAINT-LAURENT-DE-
NESTE
SAINT-LEZER
SAINTE-MARIE
SAINT-MARTIN
SAINT-PASTOUS
SAINT-PAUL
SAINT-PE-DE-BIGORRE
SAINT-SAVIN
SAINT-SEVER-DE-
RUSTAN
SALECHAN
SALIGOS
SALLES

SALLES-ADOUR
SAMURAN
SANOUS
SARIAC-MAGNOAC
SARLABOUS
SARNIGUET
SARP
SARRANCOLIN
SARRIAC-BIGORRE
SARROUILLES
SASSIS
SAUVETERRE
SAZOS
SEGALAS
SEGUS
SEICH
SENAC
SENTOUS
SERE-EN-LAVEDAN
SERE-LANSO
SERON
SERE-RUSTAING
SERS
SIARROUY
SINZOS
SIRADAN
SIREIX
SOMBRUN
SOREAC
SOST
SOUBLECAUSE
SOULOM
SOUYEAUX
TAJAN
TALAZAC
TARASTEIX
THEBE
THERMES-MAGNOAC
THUY
TIBIRAN-JAUNAC
TILHOUSE
TOSTAT
TOURNAY
TOURNOUS-DARRE
TOURNOUS-DEVANT
TRAMEZAIGUES
TREBONS
TRIE-SUR-BAISE
TROUBAT
TROULEY-LABARTHE
TUZAGUET
UGLAS
UGNOUAS
UZ
UZER
VIDOU
VIDOUZE

VIELLA
VIELLE-ADOUR
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIER-BORDES
VIEUZOS
VIEY
VIGER
VIGNEC
VILLEFRANQUE
VILLELONGUE
VILLEMBITS
VILLEMUR
VILLENAVE-PRES-BEARN
VILLENAVE-PRES-
MARSAC
VISCOS
VISKER
VIZOS
BAREGES
CANTAOUS

- Population DGF de 2 000 à 4 999 habitants et potentiel fiscal inférieur à 2 034 935,57 €

CAMPAN
OSSUN
SOUES

- Population DGF de 5 000 à 9 999 habitants et potentiel fiscal inférieur à 3 469 169,67 €

AUREILHAN
CAUTERET
SAINT-LARY-SOULAN
VIC-EN-BIGORRE

alinéa 1-2 : au titre des communautés de communes :

- Population DGF inférieure à 15 000 habitants et potentiel fiscal inférieur à 1 000 000 €

CC DU PAYS DE TRIE
CC DU CANTON DE TOURNAY
CC DE ST-LAURENT-DE-NESTE
CC DE LA VALLEE DE LA BAROUSSE
CC DU MADIRANAIS
CC AURE 2008
CC VALLEE DU LOURON
CC DU VAL D'AZUN
CC DE BATSURGUERE
CC COTEAUX DE L'ARROS
CC LES CASTELS
CC DE LA BARONNIE DES ANGLES
CC RIOU DE LOULES
CC NESTES-BARONNIES
CC DES BARONNIES
CC CASTELLOUBON
CC VEZIAUX D'AURE
CC ADOUR RUSTAN ARROS
CC DU VAL D'ADOUR
CC DE LA VALLEE DE ST-SAVIN
CC DE LA CROIX BLANCHE
CC DU HAUT ARROS
CC DE L'ARRET DARRE ET DE L'ESTEIOUS
CC GEDRE GAVARNIE
CC DES BAÏSES
CC D'AURE
CC DU PLATEAU DE LANNEMEZAN
CC DE LA HAUTE VALLEE D'AURE
CC MAGNOAC
CC GESPE ADOUR ALARIC
CC DU PAYS TOY

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 15 juin 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011171-01

Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Administrateur DDE

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Juin 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Foncier Logement

ARRETÉ **portant composition de la Commission Départementale** **de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L. 23-9, L124-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-189 du 16/02/2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

I – La commission départementale de la consommation des espaces agricoles émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut également être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

II – Présidée par le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant, la commission comprend :

1° Le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ou son représentant :

◆ M. Roland DUBERTRAND, conseiller général du canton de Rabastens-de-Bigorre, ou son représentant, M. Jean GUILHAS, conseiller général du canton de Maubourguet

2° Deux maires ou leurs représentants désignés par l'association des maires du département :

◆ M. Michel JOUANLOU, maire de Sarrouillet, ou son représentant, M. Charles HABAS, maire d'Orleix
◆ Mme Ginette CURBET, maire de Gardères ou son représentant, M. Michel RICAUD, maire d'Azereix

3° Le Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département, ou son représentant :

◆ M. Christian PAUL, président du Syndicat Mixte du SCOT Tarbes – Ossun – Lourdes ou son représentant
M. Robert VIGNES, président de la communauté de communes du canton d'Ossun

4° Le Directeur de la direction départementale des Territoires ou son représentant

5° Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant :

◆ M. Christian FOURCADE ou son représentant, M. Jean-Luc CAZABAT

6° Le Président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant :

- ◆ le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant : M. Michel DUBOSC ou son représentant M. Patrick PEBILLE
- ◆ M. Lilian LASSERRE, Président des Jeunes Agriculteurs des Hautes-Pyrénées ou son représentant M. Sylvain ANDRIEUX
- ◆ M. Michel JOUANOLOU, Président de la Coordination Rurale ou son représentant M. Henri-Paul NOUVELLON
- ◆ le Président de la Confédération Paysanne des Hautes-Pyrénées ou son représentant

7° Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole mentionnée à l'article R313-2 :

- ◆ Monsieur Charles MONTARDON ou son représentant, Monsieur Joseph LATAPIE

8° Un représentant de la Chambre Inter-Départementale des Notaires :

- ◆ Me Frank CARNEJAC, notaire à Tarbes, ou son représentant

9° Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- ◆ La Présidente de l'Association France Nature Environnement ou son représentant : M. Didier NOUGE ou son représentant M. Renaud de BELLEFON
- ◆ Le Président de l'Association Nature Midi-Pyrénées ou son représentant M. Dominique PORTIER

Article 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Le préfet peut faire entendre par la commission si besoin est, toutes personnalités qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département, notamment le directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) ou son représentant, la Présidente de la Chambre des Experts Fonciers Pyrénées Aquitaine ou son représentant, le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant.

Article 3 : DUREE DU MANDAT DES MEMBRES

I – Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

II – Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des Territoires.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 JUIN 2011



Le Préfet,
René BIDAS

Arrêté n°2011172-07

arrêté portant régularisation des statuts du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juin 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE n° 2011 -

**portant régularisation des statuts du
Syndicat Mixte départemental de Traitement
des déchets ménagers et assimilés
des Hautes-Pyrénées
(S.M.T.D 65)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 portant création du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 portant modification du périmètre et des statuts de la communauté de communes du Pays de Lourdes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant modification du périmètre et des statuts de la communauté de communes du Haut-Arros ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 portant dissolution du syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 portant modification du périmètre et des statuts de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de ces modifications avec notamment l'adhésion de la commune de Bartrès à la communauté de communes du Pays de Lourdes, celle de Bazet à l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, la dissolution du syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Adour au profit de la communauté de communes de la Haute-Bigorre et l'adhésion de la commune d'Arrodets à la communauté de communes du Haut-Arros qui est membre du SMECTOM du plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison des modifications de périmètre de la communauté de communes du Pays de Lourdes, de celle du Haut-Arros, de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, et de la dissolution du syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Adour, les statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés doivent être modifiés.

ARTICLE 2 : Les statuts du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

« Article 1^{er} : OBJET

Dans le cadre de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, de la loi du 12 juillet 1999 et du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés révisé, arrêté par le Préfet des Hautes-Pyrénées le 8 juillet 2002, compétence transférée depuis au Conseil Général des Hautes-Pyrénées (avril 2005), le syndicat mixte a pour objet d'exercer la partie traitement de la compétence d'élimination des déchets des ménages y compris les opérations de transport secondaire (des centres de transfert aux centres de traitement), de tri ou de stockage (= centres de transfert) qui s'y rapportent.

Les déchets à prendre en considération sont les déchets collectés dans le cadre du service public d'élimination, à savoir :

- les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets occasionnels des ménages, encombrants, déchets verts, déchets collectés en déchetterie.

A titre accessoire, le syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte de collectivités non membres, voire pour le compte d'autres utilisateurs.

Conformément à l'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services des EPCI membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Article 2 : COMPOSITION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

Le Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés (SMTD) est composé par les collectivités suivantes :

- le SMECTOM du plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,
- la communauté de communes du canton d'Ossun,
- la communauté de communes de la Haute Bigorre,
- le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise,
- EPIVAL Adour Environnement,
- le SIROM de Lourdes est,
- le SIRTOM de la vallée d'Argelès-Gazost,
- la communauté de communes du Pays Toy,
- la communauté de communes de Batsurguère,
- la communauté de communes du Pays de Lourdes,
- les communes de Gavarnie et Gèdre,
- la communauté de communes des Coteaux de l'Arros,
- la communauté de communes Gespe Adour Alaric pour les communes d'Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Saint-Martin et Vielle Adour,

Article 3:

Conformément à l'article L5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte de Traitement Adour et le Syndicat Mixte de Traitement des déchets ménagers et assimilés du Pays des Gaves adhérant pour la totalité de leur compétence au Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés sont dissous de plein droit ce qui entraîne le transfert de l'actif et du passif au Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Sièg

Le siège du syndicat est fixé au 30, avenue Saint-Exupéry à Tarbes (65000).

Article 6 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 41 délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants, élus par les organes délibérants des entités membres du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés comme suit :

↳ 38 délégués au titre des EPCI de 8 000 habitants et plus :

- Communauté de Communes du canton d'Ossun : 2 délégués
- Communauté de Communes de la Haute Bigorre : 3 délégués
- Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise : 13 délégués
- EPIVAL Adour Environnement : 4 délégués
- Communauté de Communes du Pays de Lourdes : 6 délégués
- SIRTOM de la Vallée d'Argelès-Gazost : 3 délégués
- SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux : 7 délégués

↳ 3 délégués au titre des EPCI ou communes « isolées » de moins de 8 000 habitants :
1 délégué par 8 000 habitants arrondi à l'entier supérieur, répartis en deux collèges :

- 2 délégués pour les EPCI de 2 000 habitants et plus (Communauté de communes Gespe-Adour-Alaric, Communauté de Communes du Pays Toy et SIROM Lourdes est) ;
- 1 délégué pour les communes et EPCI de moins de 2 000 habitants (Gavarnie, Gèdre, Communauté de Communes de Batsurguère et Communauté de Communes des Coteaux de l'Arros).

La désignation de ces 3 délégués aura lieu au scrutin à deux degrés, chaque commune ou EPCI ayant un délégué pour la représenter au sein du collège qui doit procéder à la désignation des délégués au comité syndical.

Article 7 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées par :

- la contribution financière de ses membres, qui est fixée en fonction de leurs tonnages ;
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat et des Collectivités locales ;
- les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- toutes autres recettes liées à son activité.

Article 8 : Receveur

Le receveur du syndicat, désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques, est le Payeur Départemental.

Article 9 : Dissolution

Le syndicat pourra être dissous conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets ménagers et assimilés, Mmes et MM. les Présidents des Communautés de Communes, Mmes et MM. les Présidents des syndicats ainsi que Mmes et MM. les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 21 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011173-10

Arrêté portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Céline SALLES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Juin 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE n° 2011 -

**portant modification des compétences
de la Communauté de communes
du Plateau de Lannemezan**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, modifié ;

Vu la délibération du 28 octobre 2010 par laquelle le conseil communautaire se prononce en faveur d'une modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'extension des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan est acceptée, à savoir :

- compétence « étude de réseaux de chaleur »,
- compétence « mise en place et suivi d'un Agenda 21 »,
- compétence « soutien et participation aux actions tournées vers la jeunesse du territoire intercommunal ».

ARTICLE 2 : A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : FORMATION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes composée des communes d'ARNE, CLARENS, CAMPISTROUS, LAGRANGE, LANNEMEZAN, PINAS, TAJAN et REJAUMONT ;

Cet établissement prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN ».

Article 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 1 Place de la République à Lannemezan.

Article 4 : OBJET

Les communes membres transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :**1) Aménagement de l'espace**

- Création d'un Système d'Information Géographique intercommunal (numérisation du cadastre),
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure de pays par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans les limites des compétences statutaires.

1) Développement économique

- Création, équipement, commercialisation et gestion de deux zones d'activités économiques à caractère industriel, artisanal, commercial ou touristique avec instauration de la taxe professionnelle de zone : implantation d'une base d'activité économique sur une zone du CM10 (selon plan joint) et d'une zone d'activité économique rue des Usines (selon plan joint),
- Création, équipement, commercialisation et gestion de la zone d'activité de Campistrous (plan annexé à la délibération de la communauté de communes du 15 octobre 2008)
- Diagnostic pour favoriser le développement de la filière agroalimentaire et de la filière viande,
- Mise en place d'une OMPCA (Opération de Modernisation du Petit Commerce et de l'Artisanat),
- Mise en place d'un inventaire et d'une étude d'aménagement des zones d'activités économiques des communes membres de la communauté de communes,
- Réalisation de nouvelles opérations de promotion et d'animation des activités touristiques conduites par la communauté de communes.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES :**1) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Aménagement, entretien des sentiers de randonnées (parcours VTT, sentiers thématiques) créés par la communauté à partir du 01/01/06 hors bois du Guérissa à Lannemezan,

- Etude de réhabilitation du petit patrimoine après inventaire (calvaires, puits, lavoirs, fontaines),
- Création d'un service d'assainissement intercommunal pour le contrôle de l'assainissement individuel (SPANC : Service Public Assainissement Non Collectif),
- Aménagement d'aires de pique nique, d'aires de découverte du patrimoine et de lecture du paysage, hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Mise en place d'une charte environnementale,
- Collecte et traitement des déchets ménagers,
- *Etude de réseaux de chaleur,*
- *Mise en place et suivi d'un agenda 21.*

1) Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) hors périmètre OPAH RU de la Commune de Lannemezan.

1) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement

- Construction et gestion d'une salle événementielle et omnisports intercommunale,
- Définition de nouvelles animations culturelles et sportives.

C) COMPETENCES FACULTATIVES :

- Mise en place d'une étude pour le transport scolaire pour la petite enfance,
- Création d'une aire d'accueil intercommunale pour les gens du voyage,
- Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit,
- Participation aux actions d'insertion menées par la mission locale départementale notamment par l'adhésion à cette structure.

Volet social :

- Mise en place d'une étude des besoins des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite en matière de transport en commun et d'accueil,
- Création d'un service de transport des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite à l'exception du service des « Bandouliers » organisé par la commune de Lannemezan,
- Mise en place d'une étude pour la création d'un réseau de solidarité sociale,
- *Soutien et participation aux actions tournées vers la jeunesse du territoire intercommunal.*

Article 5 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE :

Les ressources de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité additionnelle et de la Taxe Professionnelle de Zone
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à la communauté ou confiés à sa gestion par les communes ayant adhéré aux présents statuts,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les dotations de l'Etat auxquelles sont éligibles les communautés de communes,
- le produit de dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 6: MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES :

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés en fonction de la population, conformément à l'article L 5214-7 du CGCT, comme suit :

- Population inférieure ou égale à 200 habitants : 1 siège
- Population comprise entre 201 et 400 habitants : 2 sièges
- Population comprise entre 401 et 750 habitants : 3 sièges
- Population supérieure à 750 habitants : 4 sièges + 1 par tranche de 200 à 750 habitants supplémentaires.

Aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges

En outre, les conseils municipaux désigneront un suppléant pour 2 titulaires avec voix délibérative lorsqu'ils remplaceront les titulaires. Toutes les communes disposent au minimum d'un suppléant.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE :

Conformément à l'article L 5211-6 du CGCT la communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT le bureau du conseil communautaire est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux. »

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 22 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011167-04

arrêté autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - - autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

VU le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le Code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande en date du 28 avril 2011, présentée par M. Stéphane MAYER, Président Directeur Général de DAHER SOCATA à Louey (65), en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne de moyenne importance, sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65), les 17 et 18 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 7 juin 2011;

VU l'avis favorable, (NOTAM n° C2141/11), accompagné de l'annexe jointe, de M. le Directeur territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN en date du 10 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Commandant de la Défense aérienne et des opérations aériennes - Etat Major Opérationnel Air – 5 bis avenue de la porte de Sèvres – 75509 PARIS Cédex 15 en date du 6 mai 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 7 juin 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Louey en date du 10 juin 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Stéphane MAYER, Président Directeur Général de DAHER SOCATA à Louey (65) est autorisé, à la suite de sa demande en date du 28 avril 2011, à organiser une manifestation aérienne de moyenne importance comprenant des présentations en vol d'avions les 17 juin 2011 de 15h00 à 17h00 (entraînements) et 18 juin 2011 de 13h00 à 18h00, sur l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (65).

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée prévu les 17 juin 2011 de 15h00 à 17h00 (entraînements) et 18 juin 2011 de 13h00 à 18h00, qui comprendra des vols de présentation en vol d'avions et des vols de patrouille de voltige « Cartouches Dorées ».

ARTICLE 3 - M. Alain FLOTARD est agréé comme directeur des vols de la manifestation et tous pouvoirs lui sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

M. Gérard DAVID est désigné en qualité de directeur des vols suppléant. Il est assisté d'un commissaire militaire en la personne de M. Richard ESNON.

Un comité d'organisation et de coordination est mis en place ; sa composition est la suivante :

- x l'organisateur : l'Agence Ame en Science représentée par Mme Suzie MACCARIO et Mme Sandrine MENNESSON,
- x le gestionnaire de l'aéroport : M. Bertrand BILGER,
- x le directeur des vols : M. Alain FLOTARD,
- x un représentant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

- a) des moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation ;
- b) d'un passage permettant l'intervention des secours, laissé libre d'accès ;

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté susvisé) ; un service d'ordre sera mis en place à la charge des organisateurs. Il devra être suffisant pour empêcher la pénétration du public en zone réservée

ARTICLE 4 - Le directeur des vols s'assurera que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996. Après approbation des fiches de présentation en vol, il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace. Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 – Les documents des pilotes des aéronefs participant à la manifestation aérienne devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Par ailleurs, ils devront respecter les consignes suivantes :

- ✓ respect des termes de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

ARTICLE 6 – Concernant les présentations en vol :

L'axe de présentation devra être déterminé conformément aux prescriptions édictées à l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996.

La hauteur de passage sur l'axe de présentation sera de 100 pieds pour les passages linéaires sans changement de cap ou d'assiette. Elle sera de 330 pieds pour toute autre évolution.

Le survol du public sera interdit et aucune évolution ne sera faite en direction de celui-ci en deçà des normes réglementaires.

ARTICLE 7 – Concernant les présentations statiques:

Toute précaution sera prise par le pilote pour empêcher le démarrage intempestif du moteur de son aéronef.

Aucun avitaillement en carburant ne pourra avoir lieu tant que les avions présentés seront dans la zone publique.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile au ☎ 05.62.32.61.07, M. le Directeur InterRégional de la Police aux Frontières au ☎ **05.61.15.78.62**, ou au **H24 05.61.71.08.70**, ainsi que M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens au ☎ 05.62.32.62.71.

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 8 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 9- La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- M. le Maire de Louey (65290) ;

- M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des Transports Aériens - aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées - 27 rue Massey - 65014 TARBES Cedex ;

- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées – Cité administrative Reffye – BP 41740 – 65017 TARBES Cédex 9 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique - aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ;

- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;

- M. Le Président du Comité Régional Interarmées de la Circulation Aérienne Militaire Sud – Base aérienne n° 701 – 13661 SALON DE PROVENCE AIR ;

- M. le Commandant de l'Etat Major Opération Air – 5 bis avenue de la porte de Sèvres – 75509 PARIS Cédex 15 ;

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées – Cité administrative – Bat G – Boulevard Armand Duportal – 31074 TOULOUSE ;

- M. le Directeur des Douanes Midi-Pyrénées – 7 place Alphonse Jourdain – BP 825 – 31080 TOULOUSE ;

- M. le Général, Commandant la base aérienne Atlantique à Bordeaux – BP 100 – 33998 BORDEAUX ARMEES ;

- M. le Délégué Militaire Départemental - Hôtel des Services - 2 passage du Pradeau - 65000 TARBES ;

- M. Stéphane MAYER, Président Directeur général de la société DAHER SOCATA, Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ORLYTECH -Bâtiment 58 – 1 allée Maryse Bastié 91325 WISSOUS Cédex.

Tarbes, le 16 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
la Secrétaire Générale

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011167-08

Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sur la voie publique "30ème course de côte régionale et nationale Tarbes/Osmets/Buby-Betmont le 26 juin 2011

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Epreuves sportives

**ARRETE N° 2011
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**« 30ème course de côte régionale et nationale »
Tarbes/Osmets/Luby-Betmont**

le 26 juin 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment des articles A331-16 à A331-25 et A331-32 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

Vu le règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu la demande formulée le 3 mai 2011 par Monsieur Jean-Pierre VILLACAMPA, Président de « L'Ecurie Bigorre Tarbes Auto Sport », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 26 juin 2011, une épreuve à moteur ainsi qu'une démonstration de camion sur la RD 632 entre les communes d'Osmets et Luby-Betmont ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 25 mai 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 5 mai 2011 ;

.../...

Vu la saisine de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 5 mai 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Osmets en date du 24 mai 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Luby-Betmont en date du 30 mai 2011 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion à la mairie d'Osmets, le 16 juin 2011 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Jean-Pierre VILLACAMPA, Président de « L'Ecurie Bigorre Tarbes Autosport » est autorisé à organiser le 26 juin 2011, une épreuve automobile de course de côte régionale et nationale (circuit de 2000 mètres) ainsi qu'une démonstration de camion de course (à la fin de chaque montée), sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont, selon l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Horaires : - Essais de 9h00 à 11h45

- Courses en 3 montées de 14h15 à 19h00

Le dispositif sera mis en place le 26 juin 2011 de 7h00 à 20h00

Nombre maximum de véhicules : 80

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, lors de sa réunion le 16 juin 2011 :

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Les organisateurs devront :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste ;
- Disposer de deux ambulances réglementairement équipées et servies par un personnel qualifié, et d'un médecin affecté pour la durée de la manifestation ;
- Mettre en place un dispositif de liaison entre le directeur de course, les 2 directeurs de course adjoints, le poste de secours de la protection civile, les 2 ambulances, le commissaire Chef de poste et les 9 commissaires disposés le long de la course.
- Prévoir la zone d'atterrissage de l'hélicoptère près de la ligne de départ. Elle devra être tout particulièrement signalée et le plan communiqué aux responsables du SAMU 65 ;
- Baliser la zone technique. Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m², et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres ;
- Répartir judicieusement le long du parcours, des commissaires de piste, équipés de radios et d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- Adresser au SDIS, une semaine avant le début de la manifestation, l'itinéraire des déviations des axes privatisés ;

- Prendre toute disposition, notamment vis à vis des véhicules en stationnement, afin de maintenir libre l'accès des secours à la manifestation.

ARTICLE 3 : MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE

Les organisateurs devront :

- Durant la journée, dévier les véhicules de la manière suivante :

1°) Sens Tarbes-Trie-sur-Baïse

Au niveau de Chelle-Debat à l'intersection de la RD14 avec la RD632

2°) Sens Trie-sur-Baïse-Tarbes

Au niveau de Luby-Betmont à l'intersection de la RD11 avec la RD632.

- Mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge du pétitionnaire, et l'entretenir suivant le schéma défini par le Conseil Général (DRT) et sous le contrôle des services de la Gendarmerie Nationale, à partir de 7h00 et jusqu'à la fin de l'épreuve ;
- Interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur la RD632 entre les points de repères 33.500 et 37, sur le territoire des communes d'Osmets et de Luby-Betmont ;
- Privatiser, de 7h00 à 20h00, l'usage de la voie publique sur la RD632 entre le village d'Osmets, carrefour RD632/CV2 vers Mun et la commune de Luby-Betmont, carrefour RD632/RD11 ;
- En accord avec le service d'ordre, s'assurer de la mise en place d'un service de dépannage destiné à dégager la chaussée dans les meilleurs délais ;
- Effectuer une reconnaissance du parcours dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Protéger les passages dangereux par des commissaires de piste ;
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées. Les spectateurs se tiendront uniquement sur le côté gauche de la route, en dehors de l'emprise de la chaussée, dans le sens de la montée. L'accès à la route leur est interdit sur la totalité de l'itinéraire. Un barriérage sera mis en place sur la montée ;
- Prévenir immédiatement de tout incident, même mineur, la brigade de Gendarmerie la plus proche et répondre dans les plus brefs délais à toute convocation de cette dernière ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que la Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident. Des signaleurs, équipés de chasubles et de drapeaux, devront rester aux barrières jusqu'à la réouverture de la circulation ;
- A l'arrivée de la course, la zone de décélération côté droit sera balisée à l'aide de plots et le bas côté interdit au public. Sur le côté gauche de la chaussée, dans le sens Tarbes/Trie-sur-Baïse, un barriérage sera mis en place afin d'encadrer le cheminement des piétons depuis le carrefour RD11/RD 632 jusqu'à l'accès à la bordure réservée aux spectateurs. Des signaleurs seront présents.
- La traversée de la chaussée à chaque arrivée de course sera interdite au public. Elle sera autorisée uniquement sous la responsabilité d'un commissaire de course, **entre chaque manche d'essai ou de course** ;
- Respecter la notice descriptive de la manifestation.

ARTICLE 4 : La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité, étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'en suivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

ARTICLE 5 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 7 : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 9 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur, sur autorisation de M. le Maire d'Osmets. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une **attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées**. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.56.64.52.

ARTICLE 11 : MM. les Maires d'Osmets et de Luby-Betmont arrêteront les mesures concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

ARTICLE 12 :

- Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Président du Conseil Général (DRT) ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- MM. les Maires des communes d'Osmets et de Luby-Betmont ;
- M. André DIVIES - Circuit Paul Armagnac 32110 NOGARO ;
- M. Jean-Pierre VILLACAMPA – 14 bis, rue Victor Clément 65000 TARBES , Président de « L'Écurie Bigorre Tarbes Auto Sport » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 16 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011167-12

arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - - portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

Vu la circulaire interministérielle et annexe n°20639/DNAC/2C du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;

Vu la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

Vu la circulaire n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;

Vu les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975, relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;

Vu l'instruction n°87-74/JS/DS.3/1-DASE-SDESE du 14 mai 1987 relative au parachutisme sportif ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Jacques SMAGGHE, commandant le 35ème Régiment d'Artillerie Parachutiste en date du 9 mai 2011 ;

Vu l'avis technique (Notam C1927/11) de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 19 mai 2011 ;

Vu l'avis accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 19 mai 2011 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 30 mai 2011 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion et de la Protection des Populations en date du 14 juin 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Jean-Jacques SMAGGHE, commandant le 35ème Régiment d'Artillerie Parachutiste des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à une démonstration de sauts en parachute, hors manifestation aérienne sur le quartier SOULT à Tarbes le 29 juillet 2011, à l'occasion de la prise de commandement du nouveau chef de corps.

ARTICLE 2 – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expérience récentes.

.../...

Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

ARTICLE 3 – M. Jean-Jacques SMAGGHE, commandant le 35ème Régiment d'Artillerie Parachutiste des Hautes-Pyrénées, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé, à la Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées, au ☎ 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF, au H 24 : 05.61.71.08.70.

ARTICLE 4 – Le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 5 – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 6 – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 –

- ✓ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Délégué Territorial de la Sécurité de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

.../...

- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion et de la Protection des Populations – Cité administrative Reffye – BP 1705 – 65017 TARBES Cédex 9 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- ✓ M. le Maire de Tarbes ;
- ✓ M. le Jean-Jacques SMAGGHE, commandant le 35ème Régiment d'Artillerie Parachutiste, Quartier Soult 65000 TARBES.

Tarbes, le 16 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011172-06

Arrêté portant établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Auteur : Geneviève SENAC

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° :2011
portant établissement du tableau
des électeurs sénatoriaux

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral et notamment l'article R 146 ;

Vu le décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n°2011-151-16 portant fixation du nombre de délégués et de suppléants constituant avec les députés, les conseillers régionaux et les conseillers généraux, le collège électoral sénatorial et portant indication du mode de scrutin applicable ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des délégués et suppléants qui s'est déroulée le 17 juin 2011 et le 21 juin 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le tableau des électeurs sénatoriaux est arrêté suivant l'état annexe ci-joint rendu public ce jour.

ARTICLE 2 – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011180-07

arrêté portant autorisation d'une loterie

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2011 - -
portant autorisation d'une loterie**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code pénal ;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU la demande d'autorisation d'organisation d'une loterie, présentée le 16 juin 2011, par Mme Chantal VIARD, présidente de l'association « Comité des Fêtes de Préchac », dont le siège social est situé Mairie 65400 PRECHAC ;

VU l'avis favorable de M. Le Maire de Préchac en date du 10 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le capital d'émission de la présente loterie est inférieur au seuil requis pour la consultation de M. le directeur départemental des finances publiques prévue par les dispositions de l'article 3 du décret n° 87- 430 du 19 juin 1987 précité ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Chantal VIARD est autorisée, en sa qualité de présidente de l'association « Comité des Fêtes de Préchac », dont le siège social est situé Mairie 65400 PRECHAC, à organiser une loterie au capital de 225 euros composé de 150 billets à 1,50 euro l'un, dont le produit est exclusivement destiné à « l'association pour l'organisation d'un spectacle pour une soirée ».

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots, dont le montant global ne doit pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 33,75 euros.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots sont composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèce.

ARTICLE 5 : Les billets peuvent être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département des Hautes-Pyrénées, plus particulièrement à Préchac.

Leur placement est effectué sans publicité et leur prix ne peut, en aucun cas, être majoré. Ils ne peuvent pas être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 2 juillet 2011 à la salle des fêtes de Préchac à 21 heures 30. Tout billet invendu, dont le numéro sort à ce tirage est immédiatement annulé et il est procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : Le maire de Préchac doit surveiller les opérations et s'assurer de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 modifiée et les dispositions du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} de cet arrêté.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Maire de Préchac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée, par les soins de M. le Maire de Préchac, à Mme Chantal VIARD, présidente de l'association « Comité des Fêtes de Préchac » Mairie 65400 PRECHAC.

Tarbes, le 29 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011180-08

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément et au changement de gérant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Juin 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
relatif au renouvellement quinquennal de
l'agrément et au changement de gérant d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules terrestres à moteur et de la
sécurité routière, à titre onéreux, dénommé :
"CONTACT"

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-193-11 du 12 juillet 2006 renouvelant l'agrément n° E 02 065 0351 0 de l'établissement exploité par M. Daniel CARBO, situé à Tarbes, 28 promenade du Pradeau et ayant pour raison sociale "auto-école CONTACT" ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de «l'auto-école CONTACT» à Tarbes présentée par Mme Caroline DUCOUR, co-gérante, en vu d'être autorisée à exploiter ce même établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant en date du 30 juin 2011, l'acte de cession des parts sociales de M. Daniel CARBO à Mme Caroline DUCOUR ;

Considérant le courrier de M. Daniel CARBO informant de sa demande de mise en retraite à compter du 30 juin 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 27 juin 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2006-193-11 du 12 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 - Mme Caroline DUCOUR est autorisée à exploiter sous le n° E 02 065 0351 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 28 promenade du Pradeau, à Tarbes (65000), dénommé « auto-école CONTACT ».

ARTICLE 3 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er juillet 2011. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 4 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

... A / A1, BSR, B / B1, AAC, E(B).

ARTICLE 5 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, ne doit pas être supérieur à 15 personnes.

ARTICLE 8 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 9 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 10 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 11 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 29 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011181-23

arrêté autorisant des baptêmes de l'air en hélicoptère. Commuen de SARP

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions règlementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Juin 2011



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011 - -
autorisant des baptêmes de l'air
en hélicoptère

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

VU le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le Code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande en date du 16 février 2011, présentée par la Société « HELICOPTERES DE FRANCE » 10, route du Lac - 65400 PRECHAC, en vue d'être autorisée à organiser des baptêmes de l'air en hélicoptère, sur le territoire de la commune de SARP le 14 août 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de SARP en date du 8 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BAGNERES de BIGORRE en date du 2 mars 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis favorable, accompagné de l'annexe jointe, de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN en date du 22 juin 2011 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La Société « HELICOPTERES DE FRANCE » 10, route du Lac - 65400 PRECHAC est autorisée, à la suite de sa demande en date du 16 février 2011, à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant des baptêmes de l'air en hélicoptère le 14 août 2011 de 11 h à 18 h, sur la commune de SARP (65).

ARTICLE 2 - Est approuvé le programme de la manifestation aérienne susvisée qui comprendra des baptêmes de l'air en hélicoptère du type Ecureuil AS 350 B3. L'hélicoptère sera utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord et de l'exploitant.

ARTICLE 3 - M. Joël PRISSE est agréé comme directeur des vols de la manifestation aérienne précitée et tous pouvoirs lui sont donnés pour exercer les attributions prévues par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

M. Philippe POURNIN est agréé comme directeur des vols suppléant.

A cette occasion, ils devront respecter intégralement les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ainsi que les conditions techniques annexées au présent arrêté. Ils prendront sous leur responsabilité toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation.

A cet effet, ils devront prévoir la présence :

a) d'un service d'ordre suffisant pour empêcher l'envahissement des aires de manoeuvre par les spectateurs ;

b) d'un piquet d'incendie (ou des extincteurs) pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation ;

c) d'un poste de secours et d'un médecin de garde proche qui pourra à tout moment être joint par téléphone ;

d) d'une aire à signaux comportant un « T » d'atterrissage ou d'une manche à vent.

ARTICLE 4 - La plate-forme utilisée par les hélicoptères sera conforme à l'annexe de l'arrêté susvisé.

Une enceinte placée d'un seul côté de l'aire d'atterrissage et de décollage sera réservée au public et séparée de celle-ci par des barrières.

La zone publique sera séparée de la zone réservée conformément aux dispositions réglementaires (article 37 de l'arrêté susvisé) ; un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour en assurer l'étanchéité.

Les candidats aux baptêmes de l'air seront obligatoirement accompagnés à l'aéronef par un responsable désigné à cet effet. Par mesure de sûreté, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les candidats aux baptêmes de l'air seront démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Une fiche de baptême de l'air devra être renseignée et signée par le pilote et le directeur des vols.

Des mesures spéciales de sécurité devront être prises, en particulier, l'interdiction de fumer aux abords immédiats de l'appareil sera prononcée et affichée de manière très visible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées moteur et rotor à l'arrêt, sans passager à bord de l'appareil. Les candidats aux baptêmes de l'air seront accompagnés par un membre de l'organisation.

Les seuils ne pourront se situer à moins de cinquante mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des véhicules y sont interdits.

Le survol du public sera interdit ainsi que le survol à basse altitude des agglomérations avoisinantes et aucune personne ne devra se trouver sur la trajectoire de décollage et d'atterrissage de l'appareil. La hauteur des vols ne sera pas inférieure à celle prévue par la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé.

ARTICLE 5 - Le pilote de l'appareil participant à la manifestation aérienne devra être titulaire de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère et devra justifier de 10 heures de vol comme commandant

de bord dans les 12 mois qui précèdent sur le type d'aéronef présenté. Les documents du pilote et des hélicoptères seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

Etant responsable de l'utilisation de hélicoptère, il lui appartiendra de déterminer la trouée d'envol permettant une utilisation sûre de son hélicoptère eu égard aux différents obstacles et à la localisation du public.

La trouée d'envol, définie dans le dossier devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages. Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, la manifestation aérienne devra être suspendue ou annulée.

La plate forme d'atterrissage et de décollage devra avoir une largeur supérieure à deux fois la longueur de l'hélicoptère et pour longueur cette dimension ou celle prévue par le manuel de vol.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ de circuit ne devront pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux en dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage ou translation, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés dans l'annexe 3-4 ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 à 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Toute pénétration en espace aérien contrôlé se fera après autorisation du service de contrôle concerné.

En cas d'incident ou d'accident, prévenir immédiatement **M. le Directeur InterRégional de la Police aux Frontières au ☎ 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF au ☎ 05.61.71.08.70 – H24.**

Enfin, et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle (secrétariat à l'Aviation Civile n° 68-65/DPCA/1 du 27 juillet 1965), relative à l'assistance météorologique aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre contact avec ce service pour recevoir tous renseignements utiles sur la situation météorologique.

ARTICLE 6 - L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 7 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants, et devra être validée aux jours prévus pour la manifestation aérienne.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 9 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- M. le Maire de SARP (65370) ;

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de BAGNERES-de-BIGORRE ;

- M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des Transports Aériens - aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées - 27 rue Massey - 65014 TARBES Cedex ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - B.P. 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;

- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique - aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 BLAGNAC ;

- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - 2, rue Marcel Doret - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;

- M. le Délégué Militaire Départemental – Quartier Sout 65000 TARBES ;

- M. le Directeur de la Société « HELICOPTERES DE FRANCE » 10, route du Lac - 65400 PRECHAC.

Tarbes, le 30 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie Paule DEMIGUEL



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Elections
et des Professions Réglementées

ARRETE n° 201182-03
fixant les conditions de passage du 98^{ème} Tour de
France cycliste dans le département,
les 14 et 15 juillet 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1^{er} avril 2011, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 portant autorisation du 98^{ème} Tour de France cycliste, du 2 au 24 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général ;

Vu les avis des Maires des communes traversées par le Tour de France 2011 ;

Vu les avis des services de l'Etat ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'épreuve sportive dénommée " Tour de France cycliste 2011 " empruntera, les 14, et 15 juillet 2011, dans le département des Hautes-Pyrénées, l'itinéraire annexé au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage.

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2011 sont interdits à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la Gendarmerie Nationale, surmonté du panneau " Fin de course ", lui-même précédé par la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public et des véhicules est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 :

En sus des interdictions précisées à l'article 1^{er}, les restrictions de circulation et de stationnement suivantes sont prononcées, du 13 au 15 juillet 2011 pour les étapes suivantes :

12^{ème} étape : Cugnaux/Luz-Ardiden (jeudi 14 juillet)

RESTRICTIONS DE CIRCULATION :

La circulation sera réglementée et le cas échéant strictement interdite, le 14 juillet 2011 de 8h00 à 18h00 selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement sur les axes suivants :

- RD24 de l'entrée sur le département (PC 563) à l'intersection avec la RD 817 à PINAS
- RD 817 de l'intersection avec la RD 24 à PINAS à l'intersection avec la RD 929 à LANNEMEZAN
- RD 929 depuis LANNEMEZAN jusqu'à GUCHEN

La circulation sera réglementée et le cas échéant strictement interdite, du 13 juillet 2011 à 16h00 au 14 juillet 2011 à 18h00 selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement sur les axes suivants :

- RD 113 et RD 30 depuis GUCHEN jusqu'à PAYOLLE
- RD 918 depuis PAYOLLE jusqu'à LUZ-SAINT-SAUVEUR
- RD 921 et RD 12A en traversée de LUZ-SAINT-SAUVEUR
- RD 12 depuis LUZ-SAINT-SAUVEUR - intersection avec RD 921 jusqu'à LUZ-ARDIDEN
- RD 149 de VISCOS à l'intersection avec la RD 921 - lieu dit Larise commune de VISCOS

- Voie communale, dite route de VISCOS du village de VISCOS à l'intersection avec la RD12 à LUZ-ARDIDEN
- RD 12 aux intersections avec la RD 921, commune de SASSIS (Pont de Pescadère) et commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR (lieu dit du Pont du Gave)
- RD 921 entre le rond point de VILLELONGUE et LUZ-SAINT-SAUVEUR, susceptible d'être provisoirement interdite dans le sens VILLELONGUE/LUZ-SAINT-SAUVEUR, des 17h00 le 14 juillet 2011 à la diligence des forces de l'ordre en fonction des difficultés d'évacuation du site d'arrivée.

Le public pourra accéder aux parkings prévus jusqu'à leur remplissage complet. Ces parkings seront situés en dehors des zones occupées par le Tour de France.

Toutefois, les personnes se trouvant dans l'obligation d'emprunter les voies concernées pour accéder à leur domicile ou leur résidence de vacances, pourront y être autorisées après accord des services de la gendarmerie.

Les véhicules techniques lourds accéderont au site d'arrivée le mercredi 13 juillet dès 20h00, sous escorte de la gendarmerie entre LUZ-SAINT-SAUVEUR et LUZ-ARDIDEN.

A l'issue de l'épreuve, la RD 921 sera en sens unique descendant entre le carrefour de VISCOS et le giratoire de VILLELONGUE pour l'évacuation de l'échelon course, de l'organisation et de la caravane (durée d'environ 1h30).

RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT :

Du fait de l'étroitesse des voies et de la configuration de leurs bas côtés en zone de montagne, afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, le stationnement des **véhicules** non accrédités sera interdit du 13 juillet à 16h00 au 14 juillet à 18h00 sur la totalité des voies suivantes :

- RD24 de l'entrée sur le département (PC 563) à l'intersection avec la RD 817 à PINAS
- D 817 de l'intersection avec la RD 24 à PINAS à l'intersection avec la RD 929 à LANNEMEZAN
- RD 929 depuis LANNEMEZAN jusqu'à GUCHEN
- RD 113 et RD 30 depuis GUCHEN jusqu'à PAYOLLE, intersection avec RD 918 (excepté les zones pouvant être utilisées normalement comme parking)
- RD 918 depuis PAYOLLE jusqu'à LUZ-SAINT-SAUVEUR (excepté les zones pouvant être utilisées normalement comme parking)
- RD 935 de CAMPAN à SAINTE-MARIE DE CAMPAN
- RD 921 et RD 12A en traverse de LUZ-SAINT-SAUVEUR
- RD 12 depuis LUZ-SAINT-SAUVEUR jusqu'à LUZ-ARDIDEN (excepté les zones pouvant être utilisées normalement comme parking)
- RD 921 commune de SASSIS au niveau du pont de Pescadère
- RD 149 de VISCOS à l'intersection avec la RD 921 au lieu dit Lariso commune de VISCOS
- Voie communale dite route de VISCOS du village de VISCOS à l'intersection avec la RD12 à LUZ-ARDIDEN
- RD 12 aux intersections avec la RD 921, commune de SASSIS (Pont de Pescadère) et commune de LUZ-SAINT-SAUVEUR (lieu dit du Pont du Gave)

➤ du 13 juillet à 18h00 au 14 juillet à 20h00, le stationnement et l'arrêt sont strictement interdits sur la RD 12 entre LUZ-SAINT-SAUVEUR et LUZ-ARDIDEN et sur les parkings du sommet de la station de LUZ-ARDIDEN réservés à l'usage du tour de France.

Le public pourra stationner sur des zones qui lui seront accessibles.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes dispositions utiles afin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des contrevenants

Le stationnement du **public** s'effectuera hors chaussée, toute latitude étant laissée en ce domaine à l'appréciation de l'autorité responsable du service d'ordre, notamment en ce qui concerne la sécurité du public par rapport aux risques naturels.

EVACUATION :

Le public pourra être évacué 1 heure 30 après le passage de la voiture balai.

L'évacuation des véhicules du col du Tourmalet s'effectuera vers BAGNERES-DE-BIGORRE RD 918, via La MONGIE.

L'accès au col du Tourmalet sera neutralisé jusqu'à 20h00 dans les deux sens pour permettre l'évacuation des véhicules. Toutefois, les services de gendarmerie auront latitude pour modifier, le cas échéant, cet horaire en fonction du trafic.

L'échelon course évacuera par la RD 12, la voie communale reliant la RD 12 à VISCOS, la RD 149 ainsi que la RD 921 vers ARGELES-GAZOST, sous escorte de la gendarmerie.

Les véhicules presse et d'organisation s'évacueront pendant 1h30 après l'arrivée du dernier coureur par le même itinéraire.

La caravane publicitaire sera évacuée immédiatement après l'arrivée du dernier coureur, par la RD 12 et la route de VISCOS, sous escorte de la gendarmerie.

Les véhicules techniques lourds seront constitués en convoi sur la plate-forme d'arrivée à LUZ-ARDIDEN pour une évacuation sous escorte de la gendarmerie en direction de SASSIS et RD 921 à partir de 19h30.

DEVIATIONS :

- Les services de secours accéderont à l'hôpital de Lannemezan en empruntant l'entrée située au niveau du giratoire de la Demi-Lune et circuleront au sein de l'établissement jusqu'aux urgences.

Pour se rendre en Espagne, 2 déviations possibles :

- Sortie A64 ou Montréjeau, Saint-Béat, Melles-Pont du roi.

- **13^{ème} étape : Pau/Lourdes (vendredi 15 juillet 2011)**

RESTRICTIONS DE CIRCULATION :

La circulation sera règlementée et le cas échéant strictement interdite, du 14 juillet 2011 à 16h00 au 15 juillet à 18h00 selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement sur les axes suivants :

➤ RD918 venant du col d'Aubisque jusqu'à ARGELES-GAZOST

➤ RD 101 en traverso d'ARGELES-GAZOST

➤ RD 921B entre ARGELES-GAZOST et LUGAGNAN

➤ RD 13 depuis le carrefour RD 921B/RD 13 jusqu'au carrefour D13/RD 921B jusqu'au rond point Czestokowa à LOURDES

➤ RD 821 entre ARGELES-GAZOST et LOURDES - rond point Czestokowa de 14h00 à 18h00.

RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT :

Du fait de l'étroitesse des voies et de la configuration de leurs bas côtés en zone de montagne, afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, le stationnement des **véhicules** non accrédités sera interdit du 14 juillet à 16h00 au 15 juillet à 18h00 sur les voies suivantes :

➤ RD 918 venant du col d'Aubisque jusqu'à ARGELES-GAZOST

➤ RD 101 en traverso d'ARGELES-GAZOST

➤ RD 921B depuis ARGELES-GAZOST jusqu'à LUGAGNAN

➤ RD 13 depuis le carrefour RD 921B/RD 13 jusqu'au carrefour D13/RD 921B jusqu'au rond point Czestokowa à LOURDES

Article 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2011" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 :

Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2011, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 :

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne peut être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 8 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 :

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne, sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de ce même arrêté, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Les avions et hélicoptères ne devront en aucun cas s'approcher de moins de 500 m de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents. Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Les activités aériennes (vol à voile, vol avec moteur, ballons) sont réglementées par l'institution de Zones de Réglementations Temporaires (trafic aérien interdit), prescrites par les autorités compétentes de l'Aviation Civile.

Parallèlement, les autres activités aériennes (parapente, autres) sont interdites durant les créneaux horaires ci-après :

● **Le jeudi 14 juillet de 14h00 à 18h00**

- Campan, Bagnères-de-Bigorre, Beaudéan, Gerde, Barèges, Argelès-Gazost, Bun, Estaing, Arras en Lavedan, Luz-Saint-Sauveur, Hautacam

● **Le vendredi 15 juillet de 14h00 à 18h00**

- Barèges, Salles-Argelès, Argelès-Gazost, Estaing, Bun, Aucun, Doô-Silhen, Ayros-Arbouix, Ancizan, Arcizans-Avant, Hautacam

Article 11 :

Les moyens de secours engagés par le SDIS sont précisés dans le document annexé au présent arrêté. Les services du SAMU et les associations de la Croix-Rouge et de Protection Civile se rapprocheront du SDIS afin d'aboutir à un positionnement cohérent de leurs moyens.

Article 12 :

Le Directeur Régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France diffusera aux usagers de l'autoroute A64, via les Panneaux Messagerie Variable, des messages d'informations, en amont dans les deux sens de circulation, concernant les restrictions de circulation pour les 14 et 15 juillet 2011 :

14 juillet 2011 :

- Accès Espagno par tunnel de Bielsa réglementé.
- Accès Col du Tourmalet réglementé.

15 juillet 2011

- Accès ARGELES-GAZOST au-delà de LOURDES, réglementé ou voire interdit à partir de 13h30.

Article 13 :

Le Président du Conseil Général et les Maires des communes traversées par la course cycliste prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures provisoires de réglementation de la circulation et du stationnement, pour l'application des dispositions précitées fixant les conditions générales de passage des 12 et 13^{èmes} étapes du Tour de France cycliste dans le département, les 14 et 15 juillet 2011.

Article 14 :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution à :

- M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;
- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le Directeur des services du Cabinet du Préfet ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Sud ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Directeur Régional d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées :
 - Agos-Vidalos, Argeles-Gazost, Arras-en-Lavedan, Arrens-Marsous, Aucun, Ayzac-Ost, Barèges, Esterre, Grust, Lourdes, Luz-Saint-Sauveur, Sazos, Sers, Viella, Ancizan, Arreau, Bagnères-de-Bigorre, Beyrede-Jumet, La Barthe-de-Neste, Cadéac, Campan, Guchen, Hèches, Izaux, Lannemezan, Lortet, Pinas et Sarrancolin.

Pour information à :

- M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Mme le Procureur de la République ;
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre (SAMU) ;
- M. le Président de la Croix-Rouge Française ;
- Mme la Présidente de l'Association Départementale de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière ;
- M. le Directeur d'Amaury Sports Organisation (Commissariat Général Tour de France) ;

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 1er juillet 2011


Le Préfet,
René BIDAL

Arrêté n°2011185-06

Arrêté relatif au renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Juillet 2011

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des électeurs
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2011
relatif au renouvellement quinquennal de
l'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite à titre onéreux
dénommé : " LES PEUPLIERS "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-193-13 du 12 juillet 2006 renouvelant l'agrément n° E 02 065 0338 0 de l'établissement exploité par Mme Monique LOUDET, situé à Tarbes et ayant pour raison sociale "auto-école LES PEUPLIERS" ;

Considérant la demande de renouvellement quinquennal de l'agrément de l'auto-école "LES PEUPLIERS" à Tarbes, présentée par Mme Monique LOUDET, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 27 juin 2011 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2006-193-13 du 12 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 - Mme Monique LOUDET est autorisée à exploiter sous le n° **E 02 065 0338 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 11 Bd de Lattre de Tassigny, à Tarbes (65000), dénommé auto-école "LES PEUPLIERS".

ARTICLE 3 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 4 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1, AAC.

ARTICLE 5 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à l'adresse et au local indiqué sous la responsabilité de l'exploitant. Tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément d'exploiter, présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignante, ne doit pas être supérieur à 15 personnes.

ARTICLE 8 - L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 9 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 10 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 11 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 4 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2011167-02

arrêté autorisant la course "Nocturne Fêtes Saint-Pierre" qui se déroulera le 25 juin 2011.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 16 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
Course cycliste
«Nocturne Fêtes Saint-Pierre»**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par M. AZENS Henri , président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » - mairie de Pierrefitte-Nestalas 65260 Pierrefitte-Nestalas;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- ✓ M. le Maire de Pierrefitte-Nestalas ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **25 juin 2011** une course cycliste dénommée « **Nocturne Fêtes Saint-Pierre** », qui se déroulera de 20h00 à 21h30, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune de départ ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. Les Maires des communes traversées ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- ✓ M. le Maire de Pierrefitte-Nestalas ;
- ✓ M. le Président de l'association « Vélo Club Pierrefitte Luz » ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 15 juin 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011171-02

arrêté autorisant la transhumance du 20 juin 2011 de villelongue au pont d'Espagne

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 20 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2011-

**AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS**

de Villelongue au Pont d'Espagne

le 20 juin 2011

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1972 réglementant la transhumance et la circulation des troupeaux dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Josette PEDARRIBES et M. Jean-Michel DUCLOS, bergers, sont autorisés à organiser le 20 juin 2011 à partir de 19h00, la transhumance de son troupeau de brebis, de Villelongue au Pont d'Espagne.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 1972 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique.

Outre la présence du berger, 10 à 12 accompagnateurs et 2 véhicules signaleurs assureront la sécurité du troupeau.

ARTICLE 3 – Le président du Conseil Général et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

ARTICLE 4 – Le président du Conseil Général demande à l'organisateur de faire retirer systématiquement tous les cailloux tombant sur la chaussée, suite au passage des bêtes sur les talus.

.../...

ARTICLE 5 – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 –

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Général (DRT) ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires de Beaucens, Villelongue, Soulom, Pierrefitte-Nestalas, Cauterets ;
- Madame Josette PEDARRIBES et M. Jean-Michel DUCLOS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 juin 201

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011174-01

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "60ème nocturne de Lourdes" qui se déroulera le 4 juillet 2011.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 23 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« 60^{ème} Nocturne de Lourdes »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par le président de l'association « Union Vélocipédique Lourdaise », 5 place du Champ Commun 65100 Lourdes ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes ;
- ✓ M. le Maire de Lourdes ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Lourdes ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2011 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le président de l'association « Union Vélocipédique Lourdaise » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **4 juillet 2011** une course dénommée «**60^{ème} Nocturne de Lourdes**», qui se déroulera de 20h30 à 22h30 conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer M. le Maire de Lourdes du nombre probable de concurrents des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

.../...

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes ;
- ✓ M. le Maire de Lourdes ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 21 juin 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011181-01

arrêté portant autorisation de l'épreuve sportive "Montée du Cambasque" qui se déroulera le 10 juillet 2011.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 30 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« Montée du Cambasque »**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU *l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;*

VU la demande présentée par les Co-Présidents de « l'Union Cycliste du Lavedan » sis Mairie d'Argelès Gazost 65400 ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Cauterets ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 28 juin 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - MM. les Présidents de l'Union Cycliste du Lavedan sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité, le **10 juillet 2011** une course dénommée « **Montée du Cambasque** », qui se déroulera de 9 h 30 à 11 h 30.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de la commune traversée ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Maire de Cauterets ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 29 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011181-02

arrêté portant autorisation de l'épreuve sportive "Montée du Hautacam" qui se déroulera le 9 juillet 2011.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 30 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« Montée du Hautacam »**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par Messieurs les Coprésidents de l'Union Cycliste du Lavedan sis Mairie d'Argelès-Gazost 65400 ARGELES GAZOST ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme et MM. Les Maires d'Artalens-Souin, Argelès-Gazost et Ayros-Arbouix ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 11 juin 2011 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président du Cyclo Club Lourdais est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **9 juillet 2011** une course dénommée « **Montée du Hautacam** » qui se déroulera de 9h30 à 12h30 .

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM. les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme et MM. les Maires des communes traversées ;

.../...

- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ Mme et MM. les Maires d' Artalens-Souin, Argelès-Gazost, Ayros-Arbouix, ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 29 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011181-03

arrêté autorisant l'épreuve sportive "les Crêtes du Soulor" qui se déroulera le 10 juillet 2011

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 30 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« Les Crêtes du Soulor »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU *l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;*

VU la demande présentée par le Président de l'Association « Esclops d'Azun », 4 rue Gourgoutière 65400 Arrens-Marsous ;

VU les avis émis par :

- ✓ Mme la Présidente du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. Le Maire d'Arrens-Marsous ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

ARRETE :

ARTICLE 1. - M.le Président de l'Association « Esclops d'Azun » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **10 juillet 2011** une course dénommée « **Les Crêtes du Soulor**», qui se déroulera toute la journée conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;

- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Maire d' Arrens-Marsous
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

.../...

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 29 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011187-01

arrêté prononçant le rattachement administratif de Melle schoumaker Emilie à la commune de Poueyferré

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 06 Juillet 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

Arrêté prononçant un rattachement administratif

ARRETE N° : 2011-

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le titre II de la loi n° 39-3 du 5 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le titre II du décret n° 70-703 du 31 juillet 1970 portant application de loi susvisée ;

VU le titre III du décret n°84-45 du 18 janvier 1984 ;

VU la demande en date du 24 juin 2011 par laquelle Melle SCHOUMAKER Emilie sollicite son rattachement administratif à la commune de Poueyferré ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Poueyferré en date du 28 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 11 juin 2011 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Le rattachement administratif à la commune de Poueyferré est prononcé en faveur de :

Melle SCHOUMAKER Emilie , née le19 août 1980 à LONS-LE-SAUNIER (39)

ARTICLE 2. – Après une période de rattachement de trois ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe, visée par la loi du 3 janvier 1969, pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du code électoral et durant la période de révision des listes électorales.

ARTICLE 3. – Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le Maire de la commune de Poueyferré sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à Melle SCHOUMAKER Emilie

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 29 juin 2011

Pour le Préfet
et par délégation le Sous -Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011188-03

Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'ANTIN LA RIBERE

Administration : Préfecture

Auteur : Laurence ZANETTE

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 07 Juillet 2011

Résumé : Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'ANTIN LA RIBERE

**Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée d'ANTIN LA RIBERE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1987 convertissant l'association syndicale libre LA RIBERE à Antin, constituée le 15 juillet 1986, en association syndicale autorisée ;

VU la délibération du 18 février 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée d'ANTIN LA RIBERE a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée d'ANTIN LA RIBERE est approuvée selon les dispositions de l'ordonnance et du décret précités et tels qu'annexés au présent arrêté.

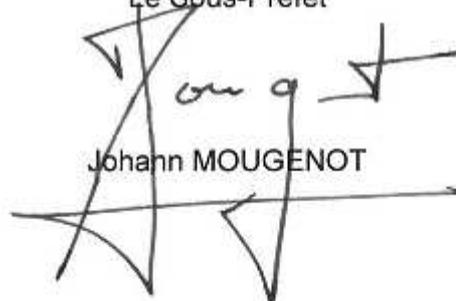
ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée d'ANTIN LA RIBERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 7 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011193-02

arrêté autorisant la course "Course du Petit Vignemale" qui se déroulera le 23 juillet 2011.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 12 Juillet 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° : 2011 –

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :
« Cdurse du Petit Vignemale »**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2011 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2011 ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association « Club Athlétique du Vignemale », Lot. Les Beaux Sites 65110 Cauterets ;

VU les avis émis par :

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. Le Maire de Cauterets ;

VU l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 11 juin 2011;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M.le Président de l'Association « Esclops d'Azun » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **23 juillet 2011** une course dénommée « **Course du Petit Vignemale**», qui se déroulera toute la journée conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents MM les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 6) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM les Maires des communes traversées ;
- 7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins et d'une ambulance ;

.../...

- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

- ✓ M. le Président du Conseil Général (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- ✓ M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Maire de Cauterets ;
- ✓ Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 7 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2011171-11

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de THEBE à l'effet de procéder aux élections municipales complémentaires

Administration : Préfecture

Auteur : Marie-Claude MONNERAUD

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 20 Juin 2011



SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

ARRETE N° -

portant convocation des électeurs de la commune de THEBE à l'effet de procéder aux élections municipales complémentaires

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU les articles L 247 et L 258 du Code Electoral ;

VU les articles L2122-8, L 2122-14 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2011 portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

VU la démission de Mme Séverine GODET membre du conseil municipal en date du 6 juin 2011

VU les précédentes démissions de Mme Régine SOULE DE LAFONT le 22 mars 2010 et de M. Christophe SAPENE le 21 juillet 2010, membres du conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les électeurs et électrices de la commune de THEBE sont convoqués le **dimanche 4 septembre 2011**, à l'effet de procéder à l'élection destinée à compléter le conseil municipal par trois membres.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote siégera à la mairie de THEBE.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2011 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Mme Marie-Claude BOSC, maire de la commune de THEBE.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à Mme la Sous-Préfète de BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 4 - S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le **dimanche 11 septembre 2011** ; les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15- 16h45

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE CEDEX – Tél 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78
Mél : sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5 – Madame le maire de la commune de THEBE, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés quinze jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard **le samedi 20 août 2011** et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bagnères-de-Bigorre, le 20 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2011181-22

arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'ILHET à l'effet de procéder aux élections municipales complémentaires

Administration : Préfecture

Auteur : Marie-Claude MONNERAUD

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 30 Juin 2011



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

ARRETE N°

portant convocation des électeurs de la commune d'ILHET à l'effet de procéder aux élections municipales complémentaires

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU les articles L 247 et L 258 du Code Electoral ;

VU les articles L2122-8, L 2122-14 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2011 portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

VU le décès le 20 juin 2011 de M. François ESCLARMONDE, Maire d'ILHET ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les électeurs et électrices de la commune d'ILHET sont convoqués le **dimanche 11 septembre 2011**, à l'effet de procéder à l'élection destinée à compléter le conseil municipal par un membre.

ARTICLE 2 - Le bureau de vote siégera à la mairie d'ILHET.

ARTICLE 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2011 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. Jean-François LAFFONT 1er adjoint de la commune d'ILHET.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à Mme la Sous-Préfète de BAGNERES-DE-BIGORRE.

ARTICLE 4 - S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le **dimanche 18 septembre 2011** ; les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

ARTICLE 5 – M. Jean-François LAFFONT 1er adjoint de la commune d'ILHET, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés quinze jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard **le samedi 27 août 2011** et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bagnères-de-Bigorre, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE